

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 23 septembre 2025 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

1	AIX-LES-BAINS	T	ANCIAUX Christèle	
2	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	
3	AIX-LES-BAINS	T	CAMUS Gilles	
4	AIX-LES-BAINS	T	CARDE Daniel	
5	AIX-LES-BAINS	T	DUBOUCHET REVOL Karine	
6	AIX-LES-BAINS	T	FRAYSSE Claudie	
7	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	
8	AIX-LES-BAINS	T	GIMENEZ André	
9	AIX-LES-BAINS	T	GUIGUE Thibaut	
10	AIX-LES-BAINS	T	MOIROUD Christophe	
11	AIX-LES-BAINS	T	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	
12	AIX-LES-BAINS	T	MOREAUX-JOUANNET Isabelle	Pouvoir de Michelle BRAUER
13	AIX-LES-BAINS	T	PETIT GUILLAUME Sophie	
14	AIX-LES-BAINS	T	POILLEUX Nicolas	
15	AIX-LES-BAINS	T	VAIRYO Nicolas	
16	AIX-LES-BAINS	T	VIAL Jean-Marc	
17	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc	
18	BRISON SAINT INNOCENT	T	CROZE Jean-Claude	
19	BRISON SAINT INNOCENT	T	MASSONNAT Marthe	
20	CHANAZ	T	HUSSON Yves	
21	CHINDRIEUX	T	BARBIER Marie-Claire	
22	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
23	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	
24	ENTRELACS	T	COCHET Claire	
25	ENTRELACS	T	GERBELOT Gaëlle	
26	ENTRELACS	T	GUIGUE Jean-Marc	
27	ENTRELACS	T	GRANGE Yves	
28	GRESY-SUR-AIX	T	PIGNIER Colette	
29	GRESY-SUR-AIX	T	POURCHASSE Patrick	
30	GRESY-SUR-AIX	T	TROQUIER Chrystel	
31	LA BIOLLE	T	NOVELLI Julie	
32	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	MORIN Bruno	
33	LE BOURGET DU LAC	T	LE GUELLEC CARROZ Gwénaëlle	
34	LE BOURGET DU LAC	T	SIMONIAN Édouard	
35	LE MONTCEL	T	HUYNH Antoine	

36	MERY	T	FONTAINE Nathalie	
37	MERY	T	ROULET Stéphane	
38	MOTZ	T	CLERC Daniel	
39	MOUXY	T	BONICI José	Pouvoir de Armelle PERSON
40	ONTEX	T	CARRIER Christiane	
41	PUGNY-CHATENOD	T	CROUZEVALLE Bruno	
42	RUFFIEUX	T	ROGNARD Olivier	
43	SAINT OFFENGE	T	GELLOZ Bernard	
44	SAINT OURS	T	ALLARD Louis	
45	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
46	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	
47	TRESSERVE	T	MOULIN Annie	
48	TRESSERVE	T	ROUSSEL Christian	
49	TREVIGNIN	T	CHAPUIS Nicolas	
50	VIVIERS DU LAC	T	AGUETTAZ Robert	
51	VIVIERS DU LAC	T	SCAPOLAN Martine	
52	VOGLANS	T	MERCIER Yves	Pouvoir de Martine BERNON

25 communes présentes

Absents excusés :

BOURGET-DU-LAC	MERCAT Nicolas
AIX-LES-BAINS	POTIN Esther

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 17 septembre 2025, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 29 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 52 présents et 4 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 22 Année : 2025

Exécutoire le : 02 OCT. 2025

Publiée / Notifiée le : 02 OCT. 2025

Visée le : 30 SEP. 2025

URBANISME

Avis sur le projet de modification simplifiée n° 2 du SCOT Métropole Savoie

Monsieur le Président rappelle que la hiérarchie des normes entre les différents documents de planification prévoit que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), en tant que document dit « intégrateur », décline à l'échelle locale les objectifs et orientations de l'ensemble des documents de rang supérieur (lois, décrets, directives etc.). Il fixe donc un cadre de référence qui s'applique à nos documents sectoriels (Programme Local de l'Habitat, Plan Climat Air-Energie Territorial, Plan de Déplacements et Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux) dans un rapport juridique de compatibilité.

Par ailleurs, la loi Climat et Résilience du 22/08/2021, complétée par la loi visant à faciliter la lutte contre l'artificialisation des sols du 20/07/2023, fixe le cadre applicable à ce jour pour permettre l'atteinte du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), et notamment une échéance obligatoire de traduction de la loi dans les documents de planification à chaque échelle de réflexion (SCOT et PLUi).

Cette traduction suppose notamment de déterminer une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par période de 10 ans (objectifs chiffrés à déterminer avec une réduction de l'ordre de 50% pour la première période) – et une période de référence pour définir cette trajectoire basée sur 2011-2021.

Pour ce faire, le recours à la procédure de modification simplifiée est possible par dérogation expressément prévue par la loi Climat et Résilience – sans toutefois permettre la remise en cause de l'économie général du SCOT Métropole Savoie révisé en 2020. Ainsi les éléments structurants du SCOT actuel ne peuvent être remis en cause dans cette procédure (prospective démographique et besoins en logements, pôles préférentiels de développement, armature territoriale notamment).

La procédure de modification simplifiée n°2 du SCOT Métropole Savoie visant à intégrer les objectifs du ZAN a été engagée le 31/01/2025 et notifiée à Grand Lac pour avis le 17/07/2025.

1. Méthode de détermination de la trajectoire de sobriété foncière du SCOT

Les hypothèses retenues dans la modification simplifiée n°2 ont été travaillées en amont dans le cadre de groupes techniques entre Métropole Savoie et les intercommunalités, puis analysées de manière détaillée avec les élus du COPIL Aménagement de Grand Lac et discutées en conseil syndical de Métropole Savoie. La version consolidée de la trajectoire de sobriété foncière a été par ailleurs présentée par Métropole Savoie au conseil communautaire le 25/03/2025.

Les éléments structurants retenus pour la construction de la trajectoire sont les suivants :

- Le besoin foncier pour les parcs d'activités économiques identifiés comme Pôles Préférentiels Economiques (PPE) dans le SCOT actuel est mutualisé.

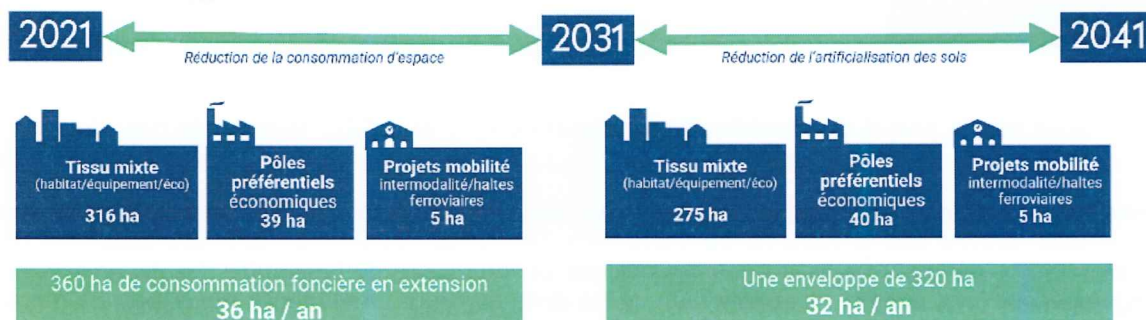
Il est fixé à 12% de l'enveloppe foncière globale disponible pour la période. Celle-ci a été travaillée directement entre Métropole Savoie et CGLE ;

- Seul le besoin foncier pour les projets d'équipements structurants liés à l'armature mobilité du SCOT est mutualisé (halte ferroviaire SERM notamment) et fixé à 5 ha par période ;

- Les objectifs sont différenciés selon l'armature urbaine du SCOT pour optimiser la consommation d'ENAF, tout en répondant aux besoins en logements.

2. Contenu de la trajectoire de sobriété foncière et objectifs

En synthèse, la trajectoire de sobriété foncière déterminée par le SCOT est la suivante :



Celle-ci permet d'atteindre un rythme de consommation d'ENAF **d'environ 36 ha/an sur la période 2021-2031**, contre 72 ha/an sur la période 2011-2021 – confortant la trajectoire précédemment engagée à l'échelle du SCOT.

La trajectoire de sobriété foncière repose ainsi sur la diminution de l'enveloppe foncière nécessaire en extension (consommatrice d'espaces naturels, agricoles et forestiers) sur les périodes 2021-2031 puis 2031-2041, tout en répondant aux besoins en nouveaux logements et en fonciers économiques prévus dans le SCOT actuel.

Pour le tissu mixte (hors pôles préférentiels économiques), cette diminution de l'enveloppe foncière par rapport au SCOT révisé en 2020 repose sur la modification des objectifs suivants :

- La fixation d'un objectif d'offre nouvelle dans l'enveloppe urbaine en dehors de l'axe métropolitain (20% ou 30% selon le niveau d'armature) ;
- L'augmentation de l'objectif d'offre nouvelle dans l'enveloppe urbaine dans le cœur d'axe (70% au lieu de 50%) ;
- L'augmentation de la densité moyenne dans le cœur d'axe (55 logements/ha au lieu de 30 logements/ha).

Pour les EPCI avec compétence PLU, **le potentiel foncier net maximal en ha n'est plus détaillé par commune mais bien par niveau d'armature**, laissant donc la possibilité à chaque PLUi de répartir au mieux son enveloppe en fonction des enjeux locaux.

En complément, pour allier au mieux densité et qualité du cadre de vie, la formulation du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT est renforcée sur les objectifs attendus en matière de qualité urbaine. Celle-ci vise à intégrer davantage les enjeux de multifonctionnalité des sols dans les PLUi.

Enfin, le SCOT intègre une nouvelle partie dédiée aux zones préférentielles de renaturation, comme attendu par la loi. Il propose ainsi une méthodologie d'identification de ces zones mais laisse aux territoires la possibilité de définir leur propre stratégie en la matière.

3. Avis et remarques à formuler

L'exercice de prospective mené ces derniers mois par Grand Lac avec l'ensemble des communes et des services opérationnels, couplé au travail d'acculturation et de déclinaison mené par les élus du COPIL Aménagement, a permis d'analyser les effets attendus de cette modification simplifiée n° 2 du SCOT pour Grand Lac.

Celle-ci démontre que la trajectoire de sobriété foncière telle que déclinée dans la modification simplifiée est cohérente avec la trajectoire initiée de manière globale sur le territoire de Grand Lac. Par ailleurs, la possibilité est laissée d'ajuster la stratégie aux enjeux locaux lors de la traduction dans les PLUi, renforçant ainsi les mécanismes de solidarité entre les communes relevant du même niveau d'armature.

Le projet de modification simplifiée pourrait néanmoins être complété ou adapté sur les points suivants :

- Intégrer, en complément des tableaux pages 22 à 24 de la notice, l'enveloppe foncière maximale opposable par EPCI pour chaque période, a minima en pourcentage de l'enveloppe globale, afin de faciliter la traduction dans les documents d'urbanisme locaux ;
- Modifier la formulation relative au potentiel foncier net maximal figurant page 20 de la notice de la manière suivante :

« Le potentiel foncier net maximal couvre les espaces naturels agricoles et forestiers (classés en zones U, AU et STECAL à dominante habitat) situés en extension de l'enveloppe urbaine existante, et s'applique :

- o Aux communes dans le cadre d'un document d'urbanisme communal
- o Aux EPCI dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Ainsi, ce potentiel foncier net, exprimé en hectares, ne prend pas en compte le renouvellement urbain et les secteurs de densification identifiés suite à « l'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis » qui doit être réalisée dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme local (conformément au code de l'urbanisme). »

- Elargir les possibilités de minoration de l'objectif de densification prévue pages 26 et 27 de la notice au-delà de l'axe métropolitain pour tenir compte du fait que l'insuffisance de potentiel en densification peut être vraie également sur ces communes ;
- Revoir la formulation pour les dispositions précitées (minoration de l'objectif de densification prévue pages 26 et 27 de la notice) afin d'intégrer le fait que pour les EPCI en PLUi l'objectif n'est pas par commune mais par niveau d'armature.

Enfin, il est à noter que plusieurs points nécessitent d'engager ou de poursuivre les réflexions entre Métropole Savoie et les 3 EPCI pour assurer la bonne traduction et mise en œuvre de la modification simplifiée n°2 dans les PLUi :

- La déclinaison par période de la trajectoire de sobriété foncière pour les PPE (notamment le potentiel en extension) afin de faciliter la traduction dans les documents d'urbanisme locaux ;
- La clarification de ce qui est attendu par « conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la justification de l'utilisation optimale des espaces urbanisés existants sur la commune selon les principes suivants d'atteinte d'un objectif minimal de la production de logements en densification [...] » : sur quelle période de référence et selon quelles modalités ;
- Les outils de suivi et d'observation afin de construire une méthode partagée plus réactive et adaptée à la trajectoire telle qu'elle sera exprimée dans le SCOT modifiée.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Métropole Savoie dans sa version actuellement en vigueur ;

VU l'arrêté du Président de Métropole Savoie du 31 janvier 2025 engageant la modification simplifiée n° 2 du SCOT ;

VU la délibération de Métropole Savoie du 2 juillet 2025 approuvant le bilan de la concertation de la modification simplifiée n° 2 du SCOT ;

VU la notification pour avis du dossier de modification simplifiée n°2 du SCOT reçue par Grand Lac le 17 juillet 2025

CONSIDERANT la trajectoire de sobriété foncière, telle que déclinée dans la modification simplifiée n°2, cohérente avec la trajectoire initiée de manière globale sur le territoire de Grand Lac ;

CONSIDERANT le travail d'appropriation mené par Grand Lac aux différentes étapes de la procédure et la possibilité laissée d'ajuster la stratégie aux enjeux locaux lors de la traduction dans les PLUi, renforçant ainsi les mécanismes de solidarité entre les communes relevant du même niveau d'armature.

CONSIDERANT la mise en compatibilité avec le SCOT modifié à engager des documents d'urbanisme locaux de Grand Lac, les compléments suivant au projet tel que notifié sont proposés :

- Intégrer, en complément des tableaux pages 22 à 24 de la notice, l'enveloppe foncière maximale opposable par EPCI pour chaque période, a minima en pourcentage de l'enveloppe globale, afin de faciliter la traduction dans les documents d'urbanisme locaux ;
- Modifier la formulation relative au potentiel foncier net maximal figurant page 20 de la notice de la manière suivante :
« Le potentiel foncier net maximal couvre les espaces naturels agricoles et forestiers (classés en zones U, AU et STECAL à dominante habitat) situés en extension de l'enveloppe urbaine existante, et s'applique :
 - o Aux communes dans le cadre d'un document d'urbanisme communal
 - o Aux EPCI dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Ainsi, ce potentiel foncier net, exprimé en hectares, ne prend pas en compte le renouvellement urbain et les secteurs de densification identifiés suite à « l'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis » qui doit être réalisée dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme local (conformément au code de l'urbanisme). »

- Elargir les possibilités de minoration de l'objectif de densification prévue pages 26 et 27 de la notice au-delà de l'axe métropolitain pour tenir compte du fait que l'insuffisance de potentiel en densification peut être vraie également sur ces communes ;
- Revoir la formulation pour les dispositions précitées (minoration de l'objectif de densification prévue pages 26 et 27 de la notice) afin d'intégrer le fait que pour les EPCI en PLUi l'objectif n'est pas par commune mais par niveau d'armature.

CONSIDERANT la nécessité d'engager ou de poursuivre les réflexions entre Métropole Savoie et les 3 EPCI sur les conditions d'ouvertures à l'urbanisation inscrites dans le SCOT modifié, la traduction de la trajectoire de sobriété foncière des PPE ainsi que les outils de suivi et d'observation.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de modification simplifiée n°2 du SCOT Métropole Savoie,
- SOUMET à Métropole Savoie les remarques ci-dessus dans le but de faciliter la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux de Grand Lac avec le SCOT,
- DIT que des réflexions complémentaires doivent être menées entre Métropole Savoie et les 3 EPCI pour assurer la bonne traduction et mise en œuvre de la modification simplifiée n°2 dans les PLUi,
- AUTORISE Monsieur le Président à mettre en œuvre la présente délibération.

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 52
- Présents et représentés : 56
- Votants : 56
- Pour : 56
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 23 septembre 2025

Le Président,
Renaud BERETTI

La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 22 : Avis sur le projet de Modification simplifiée n.2 du SCOT Métropole Savoie

Date de transmission de l'acte : 30/09/2025

Date de réception de l'accusé de
réception : 30/09/2025

Numéro de l'acte : d5576 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250923-d5576-DE

Date de décision : 23/09/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d'urbanisme



Modification simplifiée n°2
Schéma de Cohérence Territoriale

NOTICE DE PRÉSENTATION

Juin 2025

Sommaire

1. Eléments de cadrage.....	2
1.1. SCoT Métropole Savoie : périmètre et contexte.....	2
1.2. Choix de la procédure de modification simplifiée	3
1.3. Déroulement de la procédure.....	4
2. Exposé des motifs et présentation de la trajectoire	5
2.1. Exposé des motifs.....	5
2.2. Présentation de la trajectoire de sobriété foncière à 2040.....	6
2.3. Déclinaison des enjeux de fonctionnalités des sols.....	8
3. Analyse de la consommation d'espace et objectifs de limitation de la consommation foncière.....	10
3.1. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestier au cours des 20 dernières années.....	10
3.1.1. Méthodologie.....	10
3.1.2. Analyse.....	10
3.2. Justification des objectifs de limitation de la consommation d'espace	14
4. Intégration des objectifs de sobriété foncière au Document d'Orientations et d'Objectifs .	19
4.1. Evolutions liées au développement du tissu urbain mixte à dominante habitat.....	19
4.2. Evolutions liées au développement des parcs d'activités économiques	31
5. Explication des choix retenus.....	34
5.1. Les choix d'aménagement de l'espace.....	34
5.2. Les choix de développement économique	42
6. Analyse de la compatibilité du projet avec les documents réglementaires	44
6.1. SRADDET de la Région Auvergne-Rhône-Alpes	44
6.2. Charte du PNR du massif de Chartreuse 2023-2038.....	46
6.3. Charte du PNR du massif des Bauges 2023-2038.....	47

1. Éléments de cadrage

1.1. SCoT Métropole Savoie : périmètre et contexte

Le périmètre du syndicat mixte Métropole Savoie, porteur du Schéma de Cohérence Territoriale, regroupe 3 EPCI, Grand Lac, Grand Chambéry et Cœur de Savoie, couvre 107 communes et une surface de 1200 km². Avec environ 256 175 habitants, ce territoire représente 58% de la population savoyarde sur seulement 19% de la surface départementale.

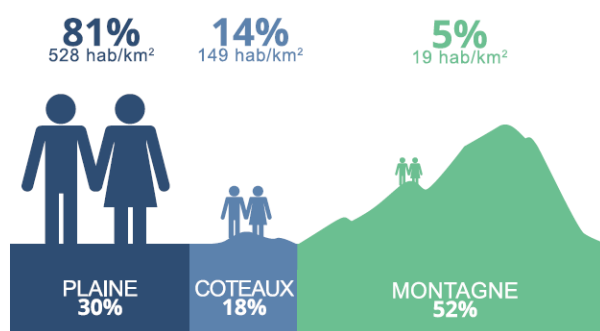


Métropole Savoie constitue un territoire contrasté avec des communes urbaines et 2/3 de communes rurales ou périurbaines de moins de 1000 habitants. Son organisation spatiale est marquée par sa topographie spécifique avec 30% de plaine, un secteur de coteaux et 52% d'espace de montagne très peu peuplé.

80% de la population vit dans la plaine fortement impactée par des caractéristiques liées aux risques, à l'hydrographie et à la richesse écologique qui influencent particulièrement les choix d'aménagement du territoire.

Le territoire de Métropole Savoie est engagé durablement dans un développement équilibré qui concilie la réponse aux besoins des résidents et la préservation du cadre de vie.

Dès les années 2000, les élus du syndicat mixte ont affirmé cette position par quatre objectifs majeurs : la préservation des espaces agricoles et naturels, la réduction de la consommation de foncier, l'articulation urbanisation / desserte en transports en commun et la réponse au besoin de logements dans le souci de la mixité sociale. Ainsi, le SCoT Métropole Savoie, un des premiers de France, a été approuvé le 21 juin 2005.



Le SCoT en vigueur, dont la révision a été approuvée le 8 février 2020, reprend ce cadre et définit une vision stratégique pour le territoire à l'horizon 2040 dans un objectif d'un aménagement durable et responsable.

Le projet territorial est fondé sur la diversité du territoire – socle de son identité – et s'articule autour 4 axes principaux :

- La protection des espaces, qu'ils soient agricoles ou présentant un intérêt pour le grand paysage et la biodiversité. A cet égard, le niveau de protection de l'espace agricole et viticole a été renforcé et une protection spécifique des espaces d'intérêt écologique a été mise en place accompagnée d'une préservation des corridors écologiques.
- Un développement solidaire et structuré autour de la complémentarité du territoire. La réponse aux besoins en termes d'habitat, de développement économique, de déplacement, d'équipements, ... est ainsi coordonnée à l'organisation territoriale spécifique de Métropole Savoie.
- La réduction de la consommation de l'espace. Cap ambitieux dès 2005, la trajectoire de réduction de consommation de l'espace du territoire est avérée et chiffrée et se poursuit dans les orientations prises à l'occasion de la révision du SCoT approuvée en 2020.
- La transition énergétique et la réduction de la dépendance aux énergies fossiles est également au cœur des préoccupations. Ainsi, les nouvelles constructions (logements, commerces, bureaux), les toitures d'équipements publics et de bâtiments industriels et les espaces de stationnement (via des ombrières) doivent désormais constituer des supports de production d'énergie renouvelable.

1.2. Choix de la procédure de modification simplifiée

La modification simplifiée n°2 du SCoT Métropole Savoie a vocation à traduire les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) en application de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021.

Par dérogation, l'article 194 de la loi Climat et Résilience permet d'avoir recours à la procédure de modification simplifiée inscrite aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du même code. En effet, il prévoit que si le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) n'a pas été modifié ou révisé dans les délais prévus pour intégrer les objectifs de la loi Climat et Résilience, le SCoT engage l'intégration d'un objectif, pour les dix années suivant la promulgation de la présente loi, de réduction de moitié de la consommation d'ENAF par rapport à la consommation réelle observée sur les dix années précédentes.

La présente procédure a pour objet l'intégration des objectifs de réduction de la consommation foncière à 2031 fixés par les articles 191 et suivants de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. De plus, la modification intègre la trajectoire à engager sur la période 2031-2041 afin de répondre aux objectifs réglementaires en matière de réduction de la consommation foncière. La définition de la trajectoire « ZAN » appliquée au territoire de Métropole Savoie, s'appuie sur le renforcement et le déploiement des leviers de sobriété foncière pour le développement de l'habitat (cf 2.)

Dès lors qu'un projet de modification est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, une évaluation environnementale doit être réalisée conformément aux articles L.104-4 et suivants du Code de l'urbanisme.

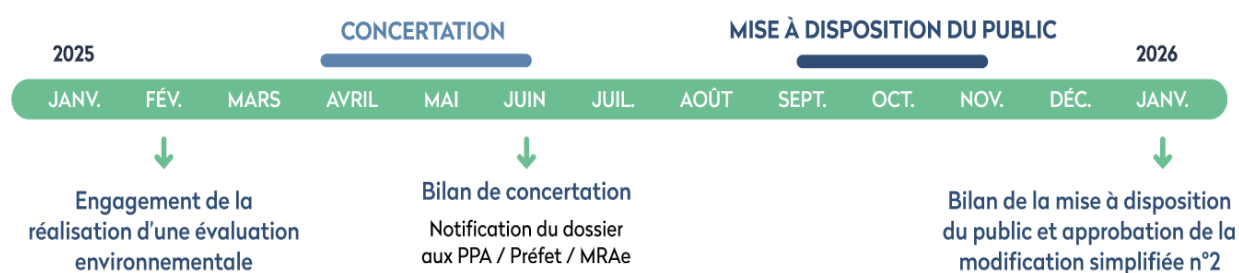
Dans le cas présent, le projet apparaît comme susceptible d'engendrer des effets de nature à limiter les impacts négatifs sur l'environnement, notamment en raison de la réduction du rythme de consommation

des espaces naturels, agricoles et forestiers. C'est pourquoi l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la révision du SCoT approuvé le 8 février 2020 doit être réexaminée et actualisée.

Enfin, une concertation du public a été réalisée entre avril et juin 2025 au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme.

1.3. Déroulement de la procédure

- Le projet de modification simplifiée n°2 a été engagé par arrêté du Président du syndicat mixte le 31 janvier 2025.
- Le comité syndical a délibéré le 07 février 2025 pour la réalisation d'une évaluation environnementale.
- Le projet a été soumis à une **concertation** dont les modalités ont été définies par délibération le 29 mars 2025. Cette étape permet à chacun de prendre connaissance des enjeux et de s'exprimer sur la modification simplifiée.
- Les contributions recueillies font l'objet d'un **bilan**, présenté au Comité syndical le 24 juin 2025, et intégré au présent dossier de modification simplifiée notifié.
- À l'automne 2025 l'ensemble du dossier sera **mis à disposition du public**, accompagné des avis des personnes publiques associées.
- A l'issue de la mise à disposition du public, l'ensemble des avis et des remarques émis par les PPA et les citoyens feront l'objet d'un bilan présenté par le Président de Métropole Savoie avant l'approbation de la modification simplifiée n°2 prévue début 2026.



2. Exposé des motifs et présentation de la trajectoire

2.1. Exposé des motifs

L'objectif à 2050, introduit par la loi Climat & Résilience, est d'atteindre le « zéro artificialisation nette » (ZAN), en diminuant progressivement le rythme d'artificialisation à chaque décennie.

La définition de l'artificialisation des sols retenue dans la loi Climat et Résilience dépasse la vision surfacique de l'usage des terres en deux dimensions pour privilégier celle d'un milieu fonctionnel en trois dimensions.

Ainsi, les modifications apportées répondent à la fois :

- À l'augmentation de la superficie des sols artificialisés à l'échelle d'un territoire au détriment des espaces naturels, agricoles et forestiers (approche quantitative) ;
- À la transformation des caractéristiques d'un sol naturel et ses effets sur l'environnement (approche qualitative)

La loi Climat & Résilience définit l'artificialisation des sols comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage. »

Les sols disposent de plusieurs fonctionnalités contribuant à atténuer le dérèglement climatique, à restaurer la biodiversité et à améliorer la santé et le cadre de vie des habitants via la régulation hydraulique, le stockage du carbone, la dépollution de l'air, du sol et de l'eau ainsi que la qualité apportée aux paysages du quotidien¹.

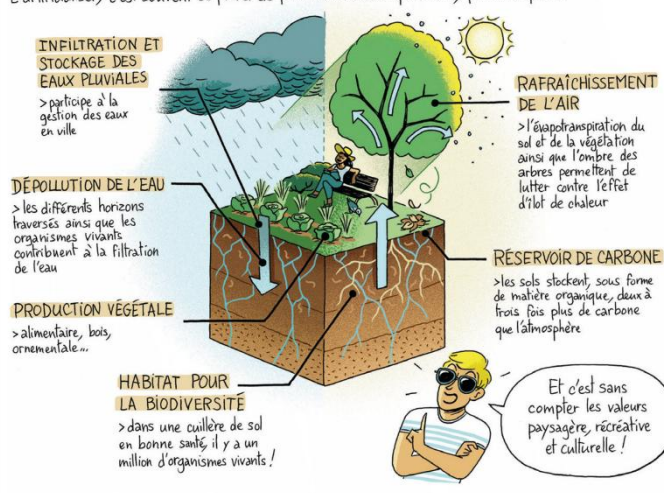
Métropole Savoie se saisit de ces enjeux en mettant au cœur des principes de territorialisation de la trajectoire ZAN, la prise en compte de la qualité fonctionnelle des sols.

Pour compenser l'altération des fonctionnalités des sols engendrée par l'aménagement des territoires, le code de l'urbanisme prévoit que le SCoT identifie des Zones Préférentielles de Renaturation (ZPR) pour hiérarchiser les secteurs de désartificialisation prioritaires.

La modification simplifiée du SCoT vise ainsi à répondre à l'approche qualitative par l'identification des ZPR et le renforcement des orientations ayant pour objet de concilier densité et amélioration du cadre de vie. En parallèle, Métropole Savoie travaille sur la mise en œuvre opérationnelle de l'intégration des enjeux de qualités des sols par la mise à disposition des collectivités d'une nouvelle connaissance des fonctions des sols sur l'ensemble du territoire.

Sur l'aspect quantitatif, le dispositif législatif - loi Climat & Résilience complétée la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux – énonce un objectif de réduction de la consommation foncière de 50% d'ici 2031, suivi d'une réduction de l'artificialisation des sols par décennie suivante. En complément, sur la période 2021-2031, la consommation d'ENAF des projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) est comptabilisée dans le cadre d'un forfait au niveau national, rapportant l'objectif de réduction à 54,5 %.

Or la préservation du sol constitue une opportunité de rendre les territoires plus résilients. L'artificialiser, c'est souvent se priver de précieux services qu'il rend, parmi lesquels :



¹ **Livret ZAN**, juin 2024, Métropole Savoie

Le territoire de Métropole Savoie est déjà fortement engagé dans la diminution de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, objectif majeur inscrit dès le 1^{er} SCoT approuvé en 2005. En effet, sur la période 2001-2011, une réduction de 53% est constatée par rapport aux années antérieures à 2000, puis de 25% sur la période 2011-2021, soit 716 ha.

A l'occasion de la révision du SCoT approuvée en février 2020, la réduction de la consommation d'espace demeure un objectif, confortée par un renforcement de la protection des espaces agricoles, d'intérêt écologique et d'intérêt paysager (protection fixée dans la carte Equilibre Développement – protection du DOO). Néanmoins, le projet de SCoT à 2040 exprime un besoin foncier de 509 ha pour le développement du tissu mixte² par décennie et 185 ha pour le développement des parcs d'activités économiques constituant des pôles préférentiels. La trajectoire de réduction de sobriété foncière qui en découle ne correspond à une réduction de 50% à 2031.

Il convient donc de réajuster le projet de SCoT pour répondre pleinement aux nouvelles exigences réglementaires.

2.2. Présentation de la trajectoire de sobriété foncière à 2040

Les évolutions apportées s'inscrivent dans le respect du projet territorial du SCoT approuvé en 2020 qui prévoit à l'horizon 2040, la production de 58 558 logements pour répondre au besoin de logement lié à la croissance démographique probable de 97 000 habitants supplémentaires. En complément, le projet mobilise 185 ha de potentiel foncier au sein des principaux parcs d'activités économiques (PAE) pour contribuer aux enjeux d'emploi et de d'accueil des entreprises. Ainsi, le projet de SCoT consacre, à horizon 2040, 88% de son besoin foncier pour le tissu mixte à dominante habitat (intégrant les logements, les équipements, les commerces-services, l'activité tertiaire) et 12% pour l'accueil d'activités économiques au sein des principaux parcs d'activités du territoire (pôles préférentiels économiques et secteur de projet).

Cette vision du développement croisée à la structuration territoriale – particulièrement en matière de production de logement attendue selon la typologie de commune hiérarchisée dans l'armature territoire – constitue le cadre de mise en œuvre de la trajectoire de sobriété foncière adaptée au territoire de Métropole Savoie et répondant aux nouvelles exigences fixées par la loi Climat & Résilience.

Par ailleurs, la déclinaison territoriale des objectifs de réduction de la consommation d'espace s'appuie également sur un principe de mutualisation des besoins fonciers dédiés au développement économique au sein des PAE (pôles préférentiels ou secteur de projet du SCoT) et dédiés aux projets de mobilité structurants, notamment ceux liés au développement des haltes ferroviaires (délibération du Comité Syndical du 14 décembre 2024). En revanche, la territorialisation de la trajectoire de réduction de la consommation d'espace dédié au développement urbain mixte à dominante habitat s'appuie sur l'armature territoriale du SCoT ayant vocation à encadrer les développements futurs.

► Trajectoire en matière de tissu urbain mixte à dominante habitat

Pour servir le projet inscrit dans le SCoT, qui relève à la fois du développement du territoire et de la protection de ses espaces, une armature territoriale adaptée aux spécificités de Métropole Savoie et à la diversité des communes a été définie. Elle constitue l'ossature sur laquelle s'appuie l'ensemble des politiques et actions à conduire en termes d'habitat, de développement économique, de limitation de la consommation d'espace, d'organisation des mobilités (déplacements et infrastructures), et d'équipements.

L'armature territoriale permet d'affirmer une vision partagée et opère une hiérarchisation entre les différentes communes du territoire en vue de structurer le développement et l'intervention publique. Elle a pour finalité d'objectiver un territoire vécu et de servir de guide à sa structuration et son

² **Le tissu mixte** est une classification du SCoT regroupant l'habitat, les équipements publics et une partie des activités économiques notamment commerciales et tertiaires qui s'inscrivent en mixité des fonctions. Il se distingue des pôles préférentiels économiques qui correspondent aux principaux parcs d'activités économiques du territoire ayant vocation à accueillir majoritairement des activités industrielles.

développement futur. C'est sur la base de cette organisation du territoire que s'est dessinée la trajectoire de sobriété foncière à réajuster d'ici 2040 pour le développement résidentiel à dominante habitat qui correspond à 88% du besoin foncier. Aussi, il est important de mobiliser des leviers de sobriété foncière adaptés aux enjeux d'habitat.

Trois leviers sont mobilisés :

- La densification : augmentation du volume de logements à produire dans le tissu existant
- La compacité des formes urbaines : évolution de la répartition des typologies d'habitat (individuel / intermédiaire / collectif) impliquant un dimensionnement du foncier en extension
- La densité de logements : évolution du nombre de logements/ha

Trajectoire de sobriété foncière retenue pour le développement du tissu mixte

SCoT en vigueur				Trajectoire 2021-2031				Trajectoire 2031-2041			
	Densité moy	Densification / renouvellement urbain	Besoin foncier à 2031		Densité moy	Densification / renouvellement urbain	Besoin foncier 2021-2031		Densité moy	Densification / renouvellement urbain	Besoin foncier 2031-2041
Pôles d'équilibres	25-30 logt/ha	Part à intégrer mais pas d'objectif chiffré	72 ha	509 ha	25-30 logt/ha	35%	40 ha	307 ha	30 logt/ha	35-40%	33 ha
Pôles de proximité	20-25 logt/ha		47 ha		20-25 logt/ha		27 ha		25 logt/ha		21 ha
Communes rurales à dynamiques différenciées	15-20 lgt/ha		41 ha		15-20 lgt/ha	20%	33 ha		20 lgt/ha	20-25%	27 ha
Communes rurales	14-18 lgt/ha		101 ha		14-18 lgt/ha		77 ha		18 lgt/ha		64 ha
Cœur d'axe	40 lgt/ha	50%	208 ha *		55 lgt/ha	70%	91 ha *		55 lgt/ha	70%	91 ha *
Communes appui	30 lgt/ha		40 ha *		30 lgt/ha	50%	40 ha *		35 lgt/ha	50%	40 ha *

(*) Chiffres indicatifs, non opposables

(*) Chiffres indicatifs, non opposables

(*) Chiffres indicatifs, non opposables

Le besoin foncier dédié au développement du tissu mixte a été réévalué à hauteur de 307 hectares pour la première décennie. En y ajoutant une réserve foncière de 9 ha permettant d'assurer la garantie communale, la surface totale prévue pour le tissu mixte s'élève à 316 hectares.

Leviers de sobriété foncière mis en œuvre dans le SCoT en vigueur	Leviers de sobriété foncière mobilisés dans le projet de modification simplifiée
Densité moyenne par armature territoriale	Renforcement de la densité moyenne par niveau d'armature principalement dans les communes situées dans le cœur d'axe
Densification chiffrée dans l'axe métropolitain et non chiffrée dans les autres niveaux d'armature	Les objectifs de densifications sont introduits en dehors de l'axe métropolitain et renforcée dans les communes situées dans le Cœur d'Axe
Compacité des formes urbaines impliquant un dimensionnement foncier pour les communes en dehors de l'axe métropolitain	Le dimensionnement foncier a été travaillé pour renforcer la proportion de logements à produire en fonction des formes urbaines (plus de logements collectifs / groupés / intermédiaire) selon les niveaux d'armature. Ce travail donne un dimensionnement foncier par niveau d'armature ou par commune.

Compte tenu du volume de logements à produire dans l'axe métropolitain, de la forte priorisation à la densification et de l'augmentation de la densité – néanmoins ajustée selon la tendance constatée sur la période récente - il en ressort que l'effort de réduction de la consommation d'espace est particulièrement assuré par les communes Cœur d'axe.

C'est pourquoi, sur la période 2031-2041, les objectifs sont maintenus à l'identique dans l'axe métropolitain, alors qu'ils sont modérément renforcés en dehors de l'axe s'agissant de la densification et de la densité. En conséquence, l'enveloppe dédiée au tissu urbain mixte à dominante d'habitat s'élève à 275 ha.

► Trajectoire en matière de développement économique

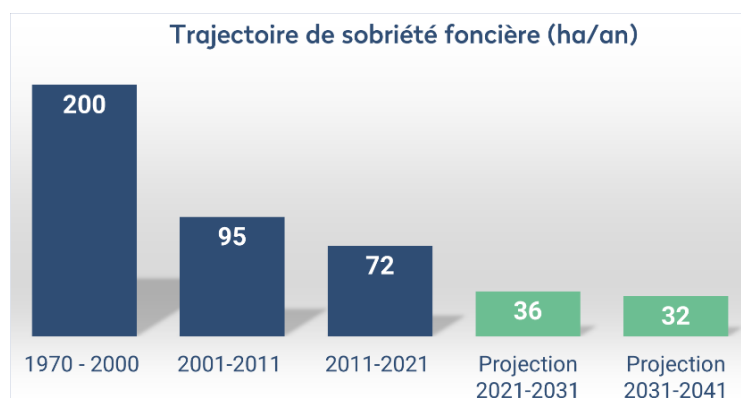
Le développement économique au sein des PAE identifiés comme pôles préférentiels du SCoT est orienté en priorité sur la densification (tènements disponibles dans l'enveloppe urbaine et potentiels de renouvellement urbain). Ainsi, 30% des besoins d'accueil des activités économiques dans ces PAE sera assuré en densification sur la période 2021-2031 et 36% sur la décennie 2031-2041.

Pour compléter la réponse du territoire aux enjeux d'emplois et d'accueil des entreprises, le potentiel de développement s'inscrivant dans une consommation de foncier en extension (157 ha environ) sera contenu à 39 ha pour chaque décennie soit 50% du potentiel. Avec une moyenne de consommation foncière en extension de 4 ha par an au cours des 2 décennies, cela correspond à une réduction de 70% par rapport à la période 2011-2021 (13.5 ha par an).

► En synthèse

Au total, 360 hectares sont inscrits dans les projections 2021-2031, intégrant une enveloppe de 5 ha pour la réalisation des projets de mobilité/intermodalité structurant en lien avec les haltes ferroviaires, permettant ainsi d'opérer une réduction de 50 % de la consommation foncière, conformément aux objectifs de la loi Climat et Résilience. Cette approche tient compte de la marge d'appréciation introduite par la circulaire du 31 janvier 2024, relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « Zéro Artificialisation Nette ».

Cette trajectoire de sobriété foncière se poursuit sur la période 2031-2041, limitant le foncier dédié au développement à 320 hectares. Ceci permet de maintenir l'engagement en faveur de la réduction du rythme d'artificialisation des sols.



2.3. Déclinaison des enjeux de fonctionnalités des sols

Les sols non artificialisés remplissent des fonctions essentielles : ils favorisent la biodiversité, régulent le cycle de l'eau, stockent du carbone et participent à la production alimentaire. La qualité de ces sols dépend de leur structure, de leur composition et de leurs usages. Préserver leur qualité et les services rendus constituent donc un levier indispensable pour faire face aux enjeux climatiques, écologiques et alimentaires.

Face à la dégradation croissante des sols due à l'artificialisation, la renaturation apparaît comme une réponse concrète. Définie par l'article L101-2-1 du Code de l'urbanisme, la renaturation (ou

désartificialisation) regroupe « des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé ».

Le projet de modification simplifiée s'inscrit dans ce cadre. Il a pour objectif de poser le cadre local de la stratégie de renaturation introduite par la loi Climat et Résilience, tout en renforçant les orientations en matière de qualité urbaine. Il s'agit de concilier densité d'urbanisation et amélioration du cadre de vie.

Dans cette perspective, le projet propose d'identifier les Zones Préférentielles de Renaturation (ZPR) en hiérarchisant le niveau d'intérêt de la renaturation au sein des espaces artificialisés en fonction de leur capacité à répondre aux enjeux de reconquête de la biodiversité, d'adaptation du territoire au changement climatique, et d'amélioration de la santé et du cadre de vie des habitants.

Ces analyses ont été établies à partir d'une méthode développée par l'Office français de la biodiversité et adaptée aux spécificités du territoire, notamment par l'application différenciée de certains indicateurs selon la localisation dans le territoire (axe métropolitain ou reste du territoire).

Enfin, il est à noter que les gisements fonciers susceptibles d'être désartificialisés ont été identifiés parmi les parkings, les friches, les cours d'établissements scolaires et les surfaces artificialisées sans affectation. Cette connaissance récemment établie constitue une nouvelle donnée permettant aux collectivités locales d'alimenter leur réflexion.

3. Analyse de la consommation d'espace et objectifs de limitation de la consommation foncière

3.1. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestier au cours des 20 dernières années

3.1.1. Méthodologie

L'Occupation des sols (OcS) est un outil de référence développé par Métropole Savoie pour mieux comprendre l'organisation spatiale de son territoire. Il permet une cartographie fine et homogène des différents types d'occupation – espaces urbains, agricoles, naturels ou forestiers – selon une nomenclature détaillée de 32 postes, rassemblés en 15 catégories comme illustrés ci-dessous :



Métropole Savoie dispose aujourd'hui de cinq millésimes : 2001, 2013, 2016, 2019 et 2022. Ce recul unique offre une vision dans le temps long des transformations du territoire : urbanisation, maintien ou régression des espaces agricoles, développement des infrastructures...

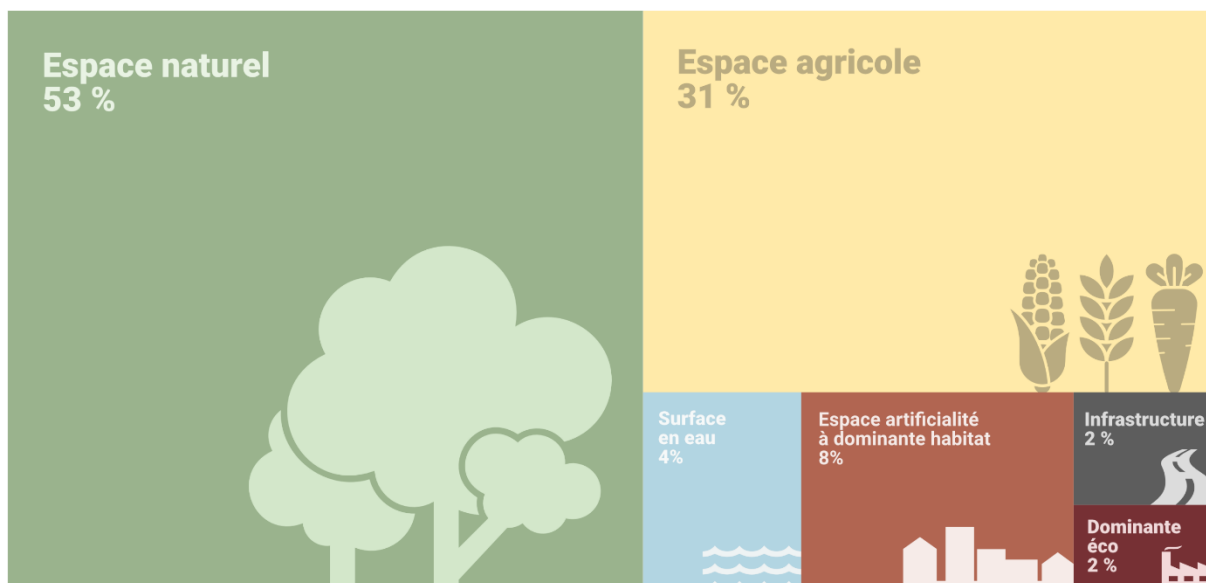
L'OcS est élaboré à partir de données produites par Métropole Savoie et de ses partenaires :

- l'IGN pour les bâtis, les routes et la végétation
- la DDT73 pour le foncier économique
- le Registre Parcellaire Graphique pour une partie des espaces agricoles
- la SEA 73 pour les zones pastorales
- OpenStreetMap en complément.

L'OcS couvre l'ensemble des 120 000 hectares du périmètre de Métropole Savoie. Grâce à une échelle de restitution au 1/2 000ème, elle permet une lecture précise des formes d'occupation des sols. Ce référentiel est mis à jour tous les trois ans (depuis 2013), garantissant une vision actualisée et pertinente de l'évolution du territoire.

3.1.2. Analyse

Le territoire de Métropole Savoie est fortement marqué par son caractère naturel fondé sur 31% d'espace agricole et 57% d'espace naturel comptant 7% de surfaces en eau. L'espace artificialisé occupe 12% du périmètre de Métropole Savoie dont les deux tiers correspondent à du tissu urbain mixte à dominante habitat (intégrant les équipements publics, les commerces, l'activité tertiaire). Au sein de l'espace artificialisé, le tiers restant se répartit à parts égales entre l'espace à dominante économique et le réseau structurant.

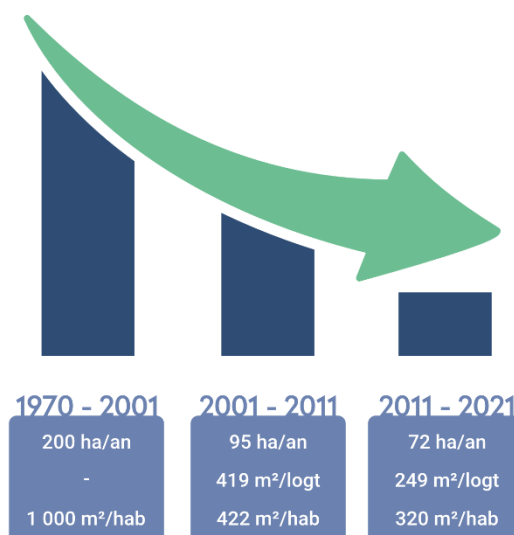
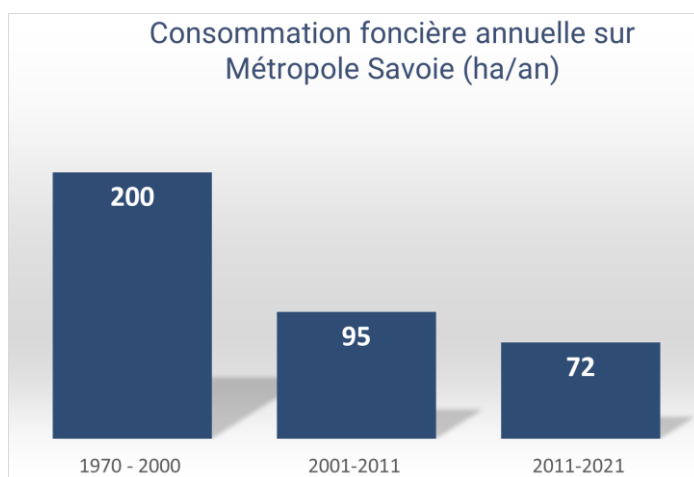


L'analyse de la consommation d'espace sur le territoire de Métropole Savoie dont le 1^{er} SCoT a été approuvé en 2005 met en exergue une trajectoire de réduction engagée depuis le début des années 2000 : **une première diminution de 53% est réalisée sur la période 2001-2011, suivie d'une étape de réduction supplémentaire de 25% sur la décennie 2011-2021.**

C'est la consommation foncière à dominante habitat (tissu mixte comprenant logements, équipements, commerces et services) qui se réduit de manière significative : - 35% sur 2011-2021 par rapport à la période antérieure 2001-2011 alors même que la population connaît une augmentation de 21% sur les 20 ans.

Cet engagement du territoire de Métropole Savoie dans la réduction de la consommation du foncier est également révélé à travers deux autres indicateurs mettant en perspective l'évolution de l'artificialisation des sols au regard de l'attractivité et la dynamique du territoire.

Au regard de la population accueillie sur Métropole Savoie, le phénomène d'artificialisation du territoire a également ralenti : la **consommation foncière par nouvel habitant accueilli** est ainsi passée de 1000 m² avant 2000 à 422 m² entre 2001-2011 puis 320 m² entre 2011-2021. Cela correspond à une **réduction majeure de 58% puis de 24%.**



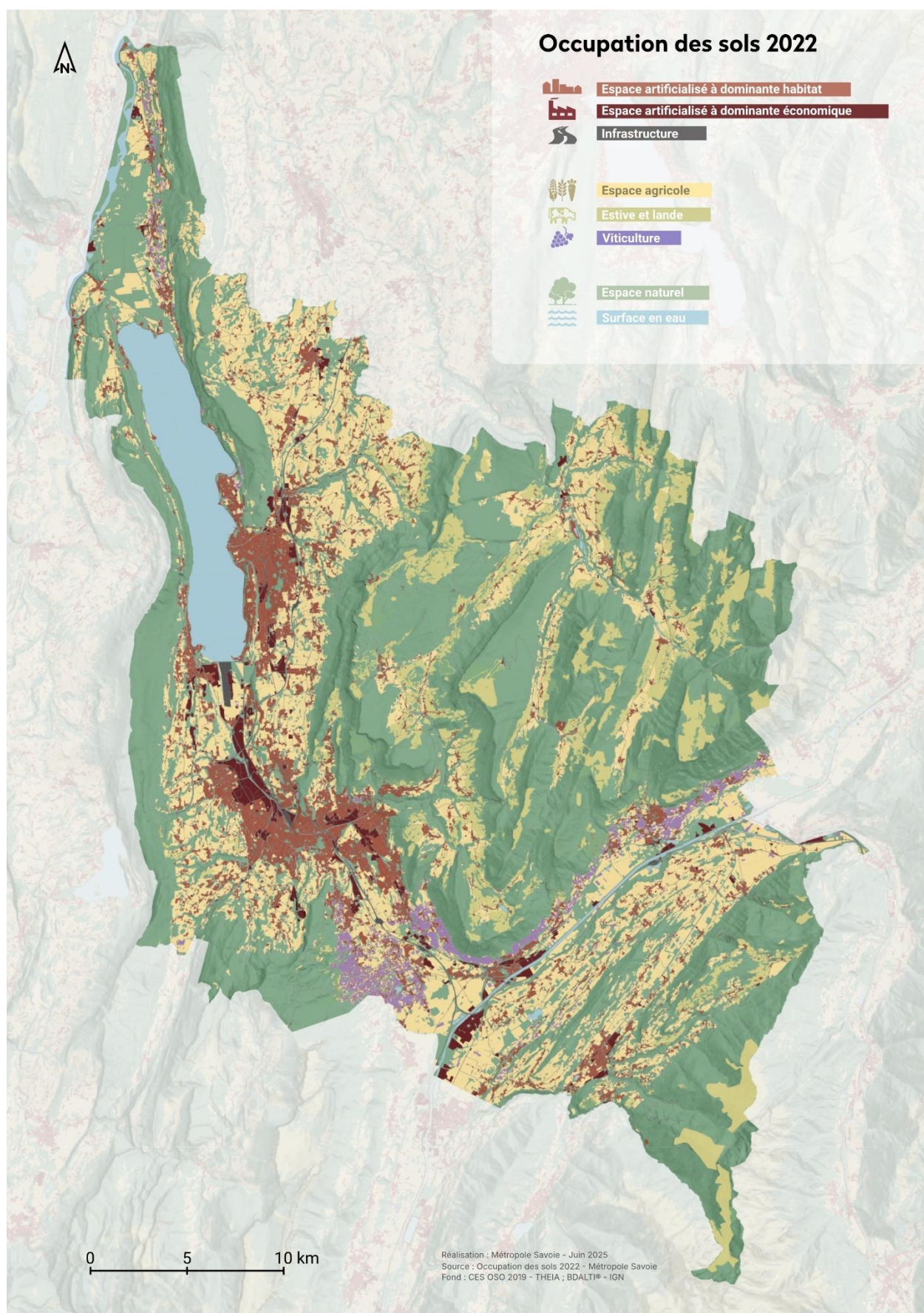
Entre les deux dernières décennies, cette tendance à la sobriété en matière de consommation d'espace par habitant est particulièrement affirmée dans les communes de l'axe métropolitain alors que la trajectoire de réduction de la consommation foncière se conjugue à un accroissement de 20% du nombre de nouveaux habitants. Au sein des pôles de proximité et des communes rurales, le ratio de m²/habitant n'enregistre pas de baisse malgré une réduction de la consommation foncière. Cela s'explique par une réduction forte de la hausse de la population : -72% dans les pôles de proximité et -45% dans les communes rurales.

Mise en perspective de la dynamique de production de logements du territoire, la trajectoire de sobriété est également avérée, avec une réduction de 41% entre les deux dernières décennies, soit 419 m² par nouveau logement sur 2011-2021 puis 249 m² par logement entre 2011-2021. Cette tendance est particulièrement marquée dans les communes les plus urbaines qui révèlent un ratio de 126 m² par logement en 2011-2021 (soit une réduction de 50% par rapport à la décennie précédente), tout en cumulant une réduction de la consommation d'espace à dominante habitat de 35% et une augmentation du volume de logements de 30% dans le même pas de temps.

	Consommation d'espace / habitant (1)				Consommation d'espace / logement (2)			
	Evolution conso d'espace entre les 2 décennies	m² / hab. 2001-11	m² / hab. 2011-21	Evolution m²/hab	Evolution conso d'espace mixte entre les 2 décennies	m² / logt 2001-11	m² / logt 2011-21	Evolution m²/logt
Cœur d'axe	-23%	329	200	-39%	-35%	250	126	-50%
Commune appui	-30%	574	436	-24%	-36%	696	535	-23%
Pôle d'équilibre	-30%	462	413	-11%	-35%	688	757	10%
Pôle de proximité	-55%	546	892	63%	-56%	771	818	6%
Commune rurale à dynamique différenciée	-2%	534	515	-3%	-26%	728	696	-4%
Commune rurale	-23%	473	669	42%	-32%	759	682	-10%
Métropole Savoie	-26%	422	320	-24%	-35%	419	249	-41%

- (1) L'indicateur est calculé en rapportant le nombre d'habitants accueillis sur la période à la consommation foncière totale (tous usages confondus).
- (2) L'indicateur est calculé en rapportant le nombre de logements produits sur la période à la consommation foncière mixte à dominante habitat.

Le suivi de l'occupation du sol réalisé par Métropole Savoie permet également d'analyser la typologie des espaces consommés. Ainsi, il en ressort que, parmi les 947 ha consommés entre 2001-2011, 78% était ponctionné sur des surfaces agricoles, soit 693 ha de terres agricoles utilisées au profit de l'urbanisation. Cette ponction de l'espace agricole a diminué de 33% sur la période 2011-2021, avec 464 ha de surfaces agricoles consommées pour l'urbanisation.



3.2. Justification des objectifs de limitation de la consommation d'espace

Le SCoT approuvé le 8 février 2020 entend anticiper une trajectoire démographique dynamique à l'horizon 2040, portée d'une part par la poussée du Franco-Valdo-Genevois et l'arrivée à saturation du territoire annécien, et d'autre part, par l'influence grenobloise, en particulier sur le secteur de Coeur de Savoie.

Pour faire face à ces évolutions, le SCoT dimensionne une estimation de production de logement par niveau d'armature et par EPCI, nécessaire à l'accueil de cette croissance. Il ne s'agit en aucun cas d'un objectif à atteindre.

Ainsi, le SCoT prévoit à l'horizon 2040, la production de 58 558 logements dont 12 500 correspondant au point mort. Ainsi, la croissance importante de population qui pourrait impacter le territoire implique de poursuivre les efforts en matière de densification et renouvellement urbain ainsi que de densité. Il est important de rappeler à cet effet, les efforts déjà entrepris sur les décennies précédentes tant en matière de consommation d'espace, que de consommation d'espace par habitant ou par logement (cf. schéma 3.1.2).

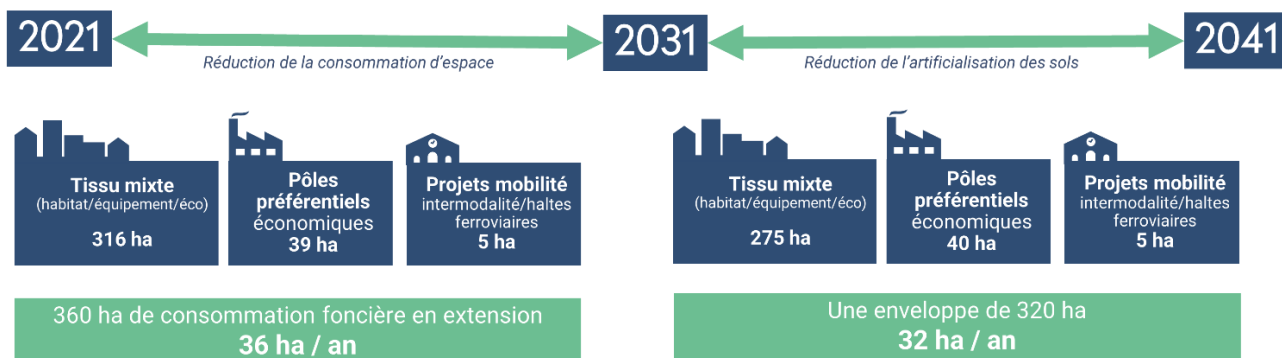
Pour répondre aux enjeux d'emploi et de dynamique économique, le SCoT mobilise 185 ha de potentiel foncier au sein des principaux parcs d'activités économiques (PAE) du territoire, par ailleurs identifiés comme pôles préférentiels économiques ou secteur de projet.

Ainsi, le projet de SCoT consacre, à horizon 2040, 88% de son besoin foncier pour le tissu mixte à dominante habitat (intégrant les logements, les équipements, les commerces-services) et 12% pour l'accueil d'activités économiques au sein des principaux parcs d'activités du territoire (pôles préférentiels économiques et secteur de projet). **Cette vision du développement croisée à la structuration territoriale** – particulièrement en matière de production de logement attendue selon la typologie de commune hiérarchisée dans l'armature territoire – **constitue le cadre de mise en œuvre de la trajectoire de sobriété foncière adaptée au territoire de Métropole Savoie et répondant aux nouvelles exigences fixées par la loi Climat & Résilience.**

En complément, **les enveloppes de foncier dédiées au développement économique au titre des PAE pôles préférentiels économiques et secteur de projet et celles dédiées aux équipements de mobilité structurant pour le territoire** (intermodalité et haltes ferroviaires) **sont mutualisées à l'échelle de Métropole Savoie** étant entendu que cela correspond à des besoins répondant à l'ensemble du territoire et non aux seules communes et EPCI assiette de ces projets. Le besoin foncier pour ces deux usages, PAE et projets mobilité, s'élèvent respectivement à 39 ha et 5 ha pour chaque décennie.

A contrario, **le besoin foncier pour le développement résidentiel est déterminé de manière nuancée selon l'armature territoriale** et appuyé sur des leviers d'actions que sont la densification, la densité et la compacité des formes urbaines induisant un dimensionnement foncier pour les territoires hors axe métropolitain.

En synthèse, la poursuite de la trajectoire de sobriété foncière sur le territoire de Métropole se décline de la manière suivante, permettant d'assurer une réduction de 50% puis de 55% par rapport à la consommation foncière de 716 ha constatée sur la période 2011-2021 :



→ Pour le développement urbain mixte à dominante habitat

Pour limiter l'étalement urbain et organiser la dynamique de croissance en lien avec les équipements, les services et l'organisation des mobilités sur le territoire, le SCoT prévoit d'orienter :

- ▷ **80% de la croissance future sur l'axe métropolitain**, en y définissant, dans les communes « cœur d'axe » et communes « appui », un objectif de production de logements en densification-renouvellement urbain-réhabilitation de 70% et de 50% ainsi qu'un objectif de densité moyenne de 55 logements à l'hectare et 30 logements par hectare sur les développements urbains en extension.

En conséquence, il est possible d'estimer que la consommation d'espace en extension sur cet axe métropolitain sera de l'ordre de 272 ha à l'horizon 2040, intégrant le foncier mixte à dominante habitat (262 ha) et le foncier dédié à la réalisation des projets d'intermodalité structurant à l'échelle de Métropole Savoie (aménagement des 4 haltes ferroviaires – 10 ha). Ainsi, cela assure une réduction de la consommation foncière notable de 46% : 14 ha par an à 2041 contre 26 ha par an lors de la décennie 2011-2021.

Au regard du volume de logements à accueillir sur l'axe métropolitain, la trajectoire de réduction s'exprime également de manière forte : 164 m² consommés par logement sur 2011-2021 à 70 m² par logement sur la période 2021-2041, soit une baisse de 57%.

- ▷ **20% de la croissance sur le reste du territoire** avec une hiérarchisation entre pôle d'équilibre, pôle de proximité et communes rurales. L'objectif consiste ici à conforter les pôles dans leur fonctions servicielles et maîtriser la croissance des communes rurales afin d'éviter le mitage, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et la perte du caractère rural typique de ces villages. En prévision de la croissance estimée et du besoin en logements correspondant, un potentiel foncier maximal a été défini pour les 4 niveaux de l'armature territoriale hors axe métropolitain.

Ce sont au maximum 330 hectares à l'horizon 2040 qui pourront être consommés, à raison de 185 ha pour 2021-2031 soit une réduction de 12% par rapport à 2011-2021 (211 ha) et 145 ha pour 2031-2041, soit une nouvelle baisse de 22%. Mise en perspective du besoin en logements, cette trajectoire se traduit également par une réduction de la surface moyenne par logement de 44% puis de 18% (711 m²/logement sur 2011-2021 à 398 m²/logement sur 2021-2031 puis 327 m²/logement en 2031-2041).

En matière de développement résidentiel mixte à dominante habitat, la trajectoire de réduction de la consommation de foncier se poursuit ainsi : une première étape de diminution de 33% par rapport la consommation d'espace à dominante habitat de 474 ha entre 2011-2021 et une seconde étape de réduction d'environ 13%.

	Trajectoire 2021-2031			Trajectoire 2031-2041		
	Part de logt à produire en densification, renouvellement urbain, réhabilitation	Densité moyenne Logt/ha	Besoin foncier en extension Ha	Part de logt à produire en densification, renouvellement urbain, réhabilitation	Densité moyenne Logt/ha	Besoin foncier Ha
Cœur d'axe	70%	55	91	70%	55	91
Commune appui	50%	30	40	50%	30	40
Pôle d'équilibre	35%	25-30	40	35-40%	30	33
Pôle de proximité	35%	20-25	27	35-40%	25	21
Commune rurale à dynamique différenciée	20%	15-20	33	20-25%	20	27
Commune rurale	20%	14-18	85	20-25%	18	64
Métropole Savoie			316			275

NB : Sur la période 2021-2031, un total de 8.7 ha est comprise dans l'enveloppe foncière des communes rurales afin d'assurer la garantie communale.

Enfin, ces objectifs de densification, de densité et les potentiels fonciers maximaux sont complétés par des objectifs forts de protection des espaces spatialisés dans la carte « Equilibre Développement-protection » du DOO, mais également pour les espaces de nature ordinaire dont la préservation impose la continuité d'urbanisation.

→ Pour le développement économique

Face à la croissance démographique probable à horizon 2040 à laquelle le territoire entend faire face, le SCoT souhaite maintenir la dynamique d'emplois actuelle qui connaît une tendance positive depuis une dizaine d'années. En effet, l'emploi salarié privé a cru de 5% entre 2007 et 2017 tandis que l'emploi via les établissements n'ayant pas de salarié a augmenté de 94% dans cette même période. Au total, le territoire enregistre 1000 emplois supplémentaires par an au cours de la dernière décennie, particulièrement dans le secteur de l'économie présentielle.

Dans ce contexte, le SCoT ambitionne de conserver son équilibre actuel d'1 emploi pour 2,5 habitants, ce qui signifie créer 38 000 emplois d'ici 2040. Le SCoT cible plusieurs leviers pour atteindre cet objectif :

Le développement endogène en matière d'économie présentielle : projection de l'évolution tendancielle 2007-2017 de l'emploi	20 000 emplois à 2040
Priorité au renouvellement urbain de 23 ha identifiés par le SCoT avec un effort significatif de densité de 90 emplois/ha	2 100 emplois à 2040
Requalification et densification des 1540 ha d'espaces économiques existants , ce qui permettra un gain de 5 emplois supplémentaires / ha. La requalification et la densification de ces espaces économiques est un objectif majeur dans un contexte de rareté du foncier, d'équilibre à trouver avec les autres usages et fonctions du territoire et notamment la préservation des espaces et activités agricoles.	8 000 emplois à 2040
Mobilisation d'environ 138 ha de foncier classés en « pôle »	6 210 emplois à 2040

préférentiel à vocation d'activités économique », issus du SCoT de 2005 et restant disponibles après l'analyse des contraintes (impact des PPRI, prise en compte des zones humides). Un objectif de densité renforcé de 45 emplois/ha.	
Mobilisation de 46 ha supplémentaires permettant de compléter l'offre, assurer la diversité des activités et viser l'objectif d'équilibre emplois-habitants : • Un nouveau « pôle préférentiel à vocation d'activités économiques » d'environ 13 ha en lien avec la création d'un pôle d'intermodalité à Chignin / halte ferroviaire ; • Une nouvelle extension du parc du Héron pour environ 3 ha ; • Un « secteur de projets » de l'ordre de 30 ha en extension du parc d'activités d'Alpespace. Un objectif de densité renforcé de 45 emplois/ha.	2 070 emplois à 2040
Autres ZAE du territoire non identifiées comme pôles préférentiels du SCoT : un foncier disponible évalué à 36 ha , principalement dans l'enveloppe urbaine (tènement résiduel, souvent de petite taille et morcelé). Un objectif de densité renforcé de 45 emplois/ha.	1 620 emplois à 2040

L'état des lieux de la disponibilité foncière au sein des parcs d'activités économiques a été réalisé par Métropole Savoie en collaboration étroite avec Chambéry Grand Lac Economie et Cœur de Savoie. Dans ce contexte de rareté du foncier, Grand Lac, Grand Chambéry et Cœur de Savoie mènent des politiques de développement économique combinant de manière concomitante, deux stratégies : favoriser les opportunités de densification et renforcer la densité des implantations d'entreprises. Des actions concrètes en ce sens sont d'ores et déjà mises en œuvre sur le territoire de Métropole Savoie (construction intégrant le stationnement en rez-de-chaussée dans le volume de la construction, emprise au sol, gabarit, optimisation foncière, réduction de la voirie, mutualisation des usages, ...). Les agglomérations de Grand Lac et Grand Chambéry, via leur compétence développement économique déléguée à Chambéry Grand Lac Economie, se sont également dotées d'un Livre Blanc « Vers un changement de modèle pour l'immobilier productif » constituant un référentiel de pratiques d'aménagement en faveur de la densification et la densité de construction.

Il est rappelé que le « secteur de projet » d'environ 30 ha permettant une extension du PAE Alpespace est différé et soumis à plusieurs conditions, notamment prendre en compte l'état d'avancement de l'urbanisation des PAE présentant une offre d'accueil similaire et l'incertitude de sa localisation au regard du projet Lyon-Turin sur le secteur.

Cet analyse de la disponibilité du foncier pour l'implantation d'activités économiques au sein des parcs d'activités économiques concernés par un pôle préférentiel économique a été réalisé afin de déterminer la trajectoire de sobriété foncière dont les enveloppes de foncier en extension sont fixées à 39 ha pour chaque décennie. Il en ressort que le potentiel s'élève à 194 ha dont 20% se situe en densification et renouvellement urbain et 80% correspond à de la consommation de foncier en extension soit environ 157 ha.

L'orientation prioritaire consiste à mobiliser en premier lieu les secteurs en densification que sont les « dents creuses » (parcelles non artificialisées au sein de l'enveloppe urbaine des PAE) et les sites de renouvellement urbain (potentiel identifié à ce jour). Ainsi, parmi ce potentiel de développement économique en densification (soit 38 ha), 42% contribue à répondre au besoin du territoire sur la

décennie 2021-2031 et 58% sur la période 2031-2041. Il est à noter que le potentiel de densification pourra s'avérer plus important en fonction des opportunités de renouvellement urbain qui pourraient voir le jour.

Sur la période 2021-2031, au moins 30% du besoin économique des PAE pôles préférentiels économiques, sera satisfait par des tènements en densification. Sur la période 2031-2041, c'est environ 36% du besoin économique qui sera assuré par la densification.

Au regard du contexte actuel – local, national et international – et dans un souci d'efficacité foncière favorisant la densification et de réalisme face au temps nécessaire à un projet de parc d'activités économiques et à la capacité de commercialisation, il est estimé que le potentiel de développement s'inscrivant dans une consommation de foncier en extension (157 ha) sera contenu à 39 ha pour chaque décennie soit 50% du potentiel. Avec une moyenne de consommation foncière en extension de 4 ha par an au cours des 2 décennies, cela correspond à une réduction de 70% par rapport à la période 2011-2021 (13.5 ha par an).

→ **Pour le développement commercial**

Avec le DAAC, le SCoT poursuit la philosophie du premier document d'aménagement commercial, visant à renforcer les centralités et à maîtriser les développements commerciaux périphériques. Dans cette optique, la création de toute nouvelle zone exclusivement commerciale est interdite et les pôles commerciaux existants sont confortés en densification et non en extension. En complément, les limites géographiques des polarités commerciales structurantes et de destination majeure sont contenues à leur emprise actuelle de manière à favoriser le maintien et l'épanouissement des tissus de proximité. De même, le DAAC poursuit les efforts entrepris en matière de consommation d'espace en limitant l'emprise des surfaces dédiées au stationnement, en autorisant la densification du volume de l'offre commerciale des espaces commerciaux existants sur les polarités de maillage, structurantes et de destination et en privilégiant la mixité des fonctions.

4. Intégration des objectifs de sobriété foncière au Document d'Orientations et d'Objectifs

4.1. Evolutions liées au développement du tissu urbain mixte à dominante habitat

SCOT EN VIGUEUR

2. POUR UN TERRITOIRE D'ACCUEIL, STRUCTURE, FONCTIONNEL ET SOLIDAIRE

2.1 Structurer le territoire en s'appuyant sur les particularités locales

I ORIENTATION & OBJECTIFS

Au regard de la trajectoire démographique prévisionnelle estimée, les documents d'urbanisme et de planification, Programme Local de l'Habitat notamment, veillent à inscrire le développement résidentiel des communes dans le respect des densités moyennes et des potentiels fonciers maximaux définis en cohérence avec la structuration du territoire et la prévision d'accueil de 96 722 nouveaux habitants à l'horizon 2040.

L'objectif de densité moyenne sur les différents niveaux de l'armature territoriale s'applique :

- Aux communes dans le cadre d'un document d'urbanisme communal
- Aux groupements de communes du même niveau d'armature dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

L'objectif de densité moyenne s'entend comme une moyenne à atteindre sur l'ensemble des zones à vocation d'habitat définies dans le document d'urbanisme local. Elle sera calculée sur la base du rapport entre le nombre de logements à construire et la surface des zones non bâties et classées constructibles (U, AU) à dominante habitat, hors rétention foncière et hors espaces dédiés aux équipements publics et d'intérêt collectif.

Cette densité moyenne est à apprécier en fonction du contexte urbain et notamment de la proximité des infrastructures de déplacements et points d'accès aux transport collectifs, des contraintes urbaines, topographiques, paysagères ou patrimoniales.

NOUVELLE FORMULATION

L'objectif de densité moyenne sur les différents niveaux de l'armature territoriale s'applique :

- Aux communes dans le cadre d'un document d'urbanisme communal
- Aux groupements de communes du même niveau d'armature dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

L'objectif de densité moyenne s'entend comme une moyenne à atteindre sur l'ensemble des zones à vocation d'habitat définies dans le document d'urbanisme local. Elle sera calculée sur la base du rapport entre le nombre de logements à construire et la surface des zones non bâties et classées constructibles (U, AU et STECAL) à dominante habitat, hors rétention foncière et hors espaces dédiés aux équipements publics et d'intérêt collectif.

Cette densité moyenne est à apprécier en fonction du contexte urbain et notamment de la proximité des infrastructures de déplacements et points d'accès aux transport collectifs, des contraintes urbaines, topographiques, paysagères ou patrimoniales.

SCOT EN VIGUEUR

Le potentiel foncier net maximal couvre les capacités en densification de l'enveloppe urbaine et en extension (zone U et AU à dominante habitat) et s'applique :

- Aux communes dans le cadre d'un document d'urbanisme communal
- Aux groupements de communes du même niveau d'armature dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Ce potentiel foncier net, exprimé en hectares, ne prend pas en compte le renouvellement urbain, ni les surfaces identifiées comme faisant l'objet d'un phénomène de rétention foncière suite à « l'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis » qui doit être réalisée dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme local (conformément au code de l'urbanisme).

Pour évaluer la consommation de ce potentiel foncier net, seront pris en compte les tènements fonciers en densification à partir d'une surface de 500 m² et tout tènement foncier urbanisé en extension. Ne sont pas comprises les constructions en renouvellement urbain.

NOUVELLE FORMULATION

Le potentiel foncier net maximal couvre les espaces naturels agricoles et forestiers situés en extension de l'enveloppe urbaine existante (zone U, AU et STECAL à dominante habitat), et s'applique :

- Aux communes dans le cadre d'un document d'urbanisme communal
- Aux EPCI dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Ce potentiel foncier net, exprimé en hectares, ne prend pas en compte le renouvellement urbain et les secteurs de densification identifiés suite à « l'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis » qui doit être réalisée dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme local (conformément au code de l'urbanisme).

Ce potentiel foncier net intègre pour la période 2021-2031 l'enveloppe foncière nécessaire pour assurer la garantie communale aux communes dont le besoin foncier pouvait s'avérer inférieur. Aussi, c'est un total de 8.7 ha qui a été ajouté pour les communes rurales, seules concernées.

Pour évaluer la consommation de ce potentiel foncier net, seront pris en compte tout tènement foncier urbanisé en extension. Ne sont pas comprises les constructions en renouvellement urbain et en densification de l'enveloppe urbaine existante.

SCOT EN VIGUEUR

Au travers de ces mesures, le SCoT poursuit un objectif de limitation de la consommation d'espace. Cet objectif s'articule avec les mesures explicitées au sein du chapitre 3.1 Maîtriser l'étalement urbain et améliorer la qualité urbaine de lutte contre l'étalement urbain et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers avec la définition d'espaces agricoles stratégiques à préserver (chapitre 3.3 Favoriser la valorisation durable des ressources agricoles et forestières) et la structuration de trois niveaux de protection ou de préservation des espaces naturels (chapitre 3.5 Préserver et mettre en valeur la biodiversité pour bénéfice de tous).

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'approbation du SCoT pour la période 2020-2040 et sont, en outre, complétées par la carte de synthèse Equilibre Développement – Protection.

NOUVELLE FORMULATION

Au travers de ces mesures, le SCoT poursuit un objectif de limitation de la consommation d'espace. Cet objectif s'articule avec les mesures de lutte contre l'étalement urbain (chapitre 3.1 Maîtriser l'étalement urbain et améliorer la qualité urbaine), de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers avec la définition d'espaces agricoles stratégiques à préserver (chapitre 3.3 Favoriser la valorisation durable des ressources agricoles et forestières), de structuration de trois niveaux de protection ou de préservation des espaces naturels et d'incitation à la renaturation (chapitre 3.5 Préserver et mettre en valeur la biodiversité pour bénéfice de tous).

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'approbation du SCoT pour la période 2020-2040 et sont, en outre, complétées par la carte de synthèse Equilibre Développement – Protection.

SCOT EN VIGUEUR – GRAND LAC

CA Grand Lac				
Niveau d'armature	Commune	Densité moyenne (logts/ha)	Potentiel foncier net en ha	
			par commune	par niveau d'armature
Commune Cœur d'axe Nord	Aix-les-Bains	40 logts/ha		
	Grésy-sur-Aix			
	Le Bourget-du-Lac			
	Voglans			
	Drumettaz-Clarafond			
	Viviers-du-Lac			
Commune appui Nord	Méry	30 logts/ha		
	Mouxy			
	Brison-Saint-Innocent			
	Tresserve			
Pôle d'équilibre Nord	Entrelacs	25-30 logts/ha	96.0	
Pôle de proximité Nord	Chindrieux	20-25 logts/ha	26.1	66.3
	Ruffieux		16.6	
	Serrières-en-Chautagne		23.6	
Commune rurale à dynamique différenciée	La Biolle	15-20 logts/ha	27.8	33
	Vions		4.8	
Commune rurale	Bourdeau	14-18 logts/ha	5.4	69
	Chanaz		5.1	
	Conjux		2.0	
	La Chapelle-du-Mont-du-Chat		2.5	
	Montcel		9.7	
	Motz		4.3	
	Ontex		1.0	
	Pugny-Chatenod		9.6	
	Saint-Offenge		10.4	
	Saint-Ours		6.2	
	Saint-Pierre-de-Curtille		4.9	
	Trévignin		7.7	

NOUVELLE FORMULATION – GRAND LAC

Niveau d'armature territoriale	Commune	Période 2021-2031		Période 2031-2041	
		Densité moyenne (logements/ha)	Potentiel foncier en extension (ha)	Densité moyenne (logements/ha)	Potentiel foncier (ha)
Commune Cœur d'axe - Nord	Aix-les-Bains	55 logts/ha		55 logts/ha	
	Drumettaz-Clarafond				
	Grésy-sur-Aix				
	Le Bourget-du-Lac				
	Viviers-du-Lac				
	Voglans				
Commune appui - Nord	Brison-Saint-Innocent	30 logts/ha		30 logts/ha	
	Méry				
	Mouxy				
	Tresserve				
Pôle d'équilibre - Nord	Entrelacs	25-30 logts/ha	21	30 logts/ha	17
Pôle de proximité- Nord	Chindrieux	20-25 logts/ha	15	25 logts/ha	12
	Ruffieux				
	Serrières-en-Chautagne				
Commune rurale à dynamique différenciée	La Biolle	15-20 logts/ha	11	20 logts/ha	9
	Vions				
Commune rurale	Bourdeau	14-18 logts/ha	22	18 logts/ha	17
	Chanaz				
	Conjux				
	La Chapelle-du-Mont-du-Chat				
	Montcel				
	Motz				
	Ontex				
	Pugny-Chatenod				
	Saint-Offenge				
	Saint-Ours				
	Saint-Pierre-de-Curtille				
	Trévignin				

NB : Le potentiel foncier 2021-2031 intègre le complément pour assurer la garantie communale. Sur le territoire, seules les communes rurales sont concernées, pour lesquelles 1,34 ha sont intégrés à ce titre.

SCOT EN VIGUEUR – GRAND CHAMBERY

CA Grand Chambéry				
Niveau d'armature	Commune	Densité moyenne (logts/ha)	Potentiel foncier net en ha	
			par commune	par niveau d'armature
Commune Cœur d'axe Sud	Barberaz	40 logts/ha		
	Barby			
	Bassens			
	Challes-les-Eaux			
	Chambéry			
	Cognin			
	Jacob-Bellecombette			
	La Motte-Servolex			
	La Ravoire			
	Saint-Alban-Leyse			
	Saint-Jeoire-Prieuré			
Commune appui Nord	Sonnaz	30 logts/ha		
Commune appui Sud	Saint-Baldoph			
	Saint-Jean-d'Arvey			
	Vimines			
Pôle de proximité Sud	Le Châtelard	20-25 logts/ha	9.3	20.1
	Lescheraines		10.8	
Commune rurale	Aillon-le-Jeune	14-18 logts/ha	4.3	91
	Aillon-le-Vieux		1.8	
	Arith		4.4	
	Bellecombe-en-Bauges		6.6	
	Curienne		6.8	
	Doucy-en-Bauges		1.0	
	École		2.7	
	Jarsy		2.7	
	La Compôte		2.5	
	La Motte-en-Bauges		4.9	
	La Thuile		3.3	
	Le Noyer		2.1	
	Les Déserts		7.6	
	Montagnole		8.4	
	Puygros		3.9	
	Saint-Cassin		7.9	
	Sainte-Reine		1.5	
	Saint-François-de-Sales		1.5	
	Saint-Sulpice		7.8	
	Thoiry		4.6	
	Verel-Pragondran		4.6	

NOUVELLE FORMULATION – GRAND CHAMBERY

Niveau d'armature territoriale	Commune	Période 2021-2031		Période 2031-2041	
		Densité moyenne (logements/ha)	Potentiel foncier en extension (ha)	Densité moyenne (logements/ha)	Potentiel foncier (ha)
Commune Cœur d'axe - Sud	Barberaz	55 logts/ha		55 logts/ha	
	Barby				
	Bassens				
	Challes-les-Eaux				
	Chambéry				
	Cognin				
	Jacob-Bellecombette				
	La Motte-Servolex				
	La Ravoire				
	Saint-Alban-Leyse				
	Saint-Jeoire-Prieuré				
Commune appui - Sud	Saint-Baldoph	30 logts/ha		30 logts/ha	
	Saint-Jean-d'Arvey				
	Sonnaz				
	Vimines				
Pôle de proximité - Sud	Le Châtelard	20-25 logts/ha	5	25 logts/ha	4
	Lescheraines				
Commune rurale	Aillon-le-Jeune	14-18 logts/ha	31	18 logts/ha	23
	Aillon-le-Vieux				
	Arith				
	Bellecombe-en-Bauges				
	Curienne				
	Doucy-en-Bauges				
	École				
	Jarsy				
	La Compôte				
	La Motte-en-Bauges				
	La Thuile				
	Le Noyer				
	Les Déserts				
	Montagnole				
	Puygros				
	Saint-Cassin				
	Saint-François-de-Sales				
	Saint-Sulpice				
	Sainte-Reine				
	Thoiry				
	Verel-Pragondran				

NB : Le potentiel foncier 2021-2031 intègre le complément pour assurer la garantie communale. Sur le territoire, seules les communes rurales sont concernées, pour lesquelles 3,24 ha sont intégrés à ce titre.

SCOT EN VIGUEUR – CŒUR DE SAVOIE

Communauté de communes Cœur de Savoie				
Niveau d'armature	Commune	Densité moyenne (logts/ha)	Potentiel foncier net en ha	
			par commune	par niveau d'armature
Commune Cœur d'axe Sud	Montmélian	40 logts/ha		
Commune appui Sud	Apremont	30 logts/ha		
	Chignin			
	Porte de Savoie			
	Myans			
Pôle d'équilibre Sud	Valgelon- La Rochette	25-30 logts/ha	43.5	85.4
	Saint-Pierre-d'Albigny		41.8	
Pôle de proximité Sud	Bourgneuf	20-25 logts/ha	9.5	30.4
	Chamousset		8.1	
	Chamoux-sur-Gelon		12.9	
Commune rurale à dynamique différenciée	Châteauneuf	15-20 logts/ha	10.1	72.4
	Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier		14.3	
	Fréterive		7.3	
	La Chavanne		7.5	
	Laissaud		8.8	
	Les Mollettes		9.4	
	Planaise		6.1	
	Sainte-Hélène-du-Lac		9.0	
Commune rurale	Arbin	14-18 logts/ha	8.0	93
	Arvillard		8.5	
	Betton-Bettonet		3.2	
	Bourget-en-Huile		1.5	
	Champ-Laurent		0.8	
	Cruet		10.1	
	Détrier		4.2	
	Hauteville		3.5	
	La Chapelle-Blanche		5.6	
	La Croix-de-la-Rochette		3.4	
	La Table		4.7	
	La Trinité		3.4	
	Le Pontet		1.3	
	Le Verneil		1.0	
	Montendry		0.8	
	Presle		4.2	
	Rotherens		3.7	
	Saint-Jean-de-la-Porte		9.0	
	Saint-Pierre de Soucy		4.3	
	Villard-d'Héry		2.6	
	Villard-Léger		4.9	
	Villard-Sallet		2.9	
	Villaroux		2.2	

NOUVELLE FORMULATION – CŒUR DE SAVOIE

Niveau d'armature territoriale	Commune	Période 2021-2031			Période 2031-2041		
		Densité moyenne (logements/ha)	Potentiel foncier en extension (ha)		Densité moyenne (logements/ha)	Potentiel foncier (ha)	
Commune Cœur d'axe - Sud	Montmélian	55 logts/ha			55 logts/ha		
Commune appui - Sud	Apremont	30 logts/ha			30 logts/ha		
	Chignin						
	Myans						
	Porte-de-Savoie						
Pôle d'équilibre - Sud	Saint-Pierre-d'Albigny	25-30 logts/ha	19	9,2	30 logts/ha	15	7,5
	Valgelon - La Rochette			9,6			7,8
Pôle de proximité - Sud	Bourgneuf	20-25 logts/ha	7	2,2	25 logts/ha	6	1,7
	Chamousset			1,9			1,5
	Chamoux-sur-Gelon			3			2,3
Commune rurale à dynamique différenciée	Châteauneuf	15-20 logts/ha	22	3,3	20 logts/ha	18	2,7
	Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier			3,4			2,7
	Fréterive			2,4			1,9
	La Chavanne			2,4			2,0
	Laissaud			2,9			2,3
	Les Mollettes			3,1			2,5
	Planaise			2,0			1,6
	Sainte-Hélène-du-Lac			2,9			2,4
Commune rurale	Arbin	14-18 logts/ha	32	2,4	18 logts/ha	24	2,0
	Arvillard			2,6			2,2
	Betton-Bettonet			1,0			0,8
	Bourget-en-Huile			1,0			0,4
	Champ-Laurent			1,0			0,2
	Cruet			3,0			2,6
	Détrier			1,3			1,1
	Hauteville			1,1			0,9
	La Chapelle-Blanche			1,7			1,4
	La Croix-de-la-Rochette			1,0			0,9
	La Table			1,4			1,2
	La Trinité			1,0			0,9
	Le Pontet			1,0			0,3
	Le Verneil			1,0			0,3
	Montendry			1,0			0,2
	Presle			1,3			1,1
	Rotherens			1,1			0,9
	Saint-Jean-de-la-Porte			2,7			2,3
	Saint-Pierre-de-Soucy			1,3			1,1
	Villard-d'Héry			1,0			0,7
	Villard-Léger			1,5			1,2
	Villard-Sallet			1,0			0,7
	Villaroux			1,0			0,6

NB : Le potentiel foncier 2021-2031 intègre le complément pour assurer la garantie communale. Sur le territoire, seules les communes rurales sont concernées, pour lesquelles 4,1 ha sont intégrés à ce titre.

3. POUR UN TERRITOIRE RESPECTUEUX ET MOBILISATEUR DE SES RESSOURCES DANS UNE LOGIQUE D'EMPLOI, DE BIEN-ETRE TERRITORIAL ET DE SERVICE RENDU AUX POPULATION

3.1 Maîtriser l'étalement urbain et améliorer la qualité urbaine

I ORIENTATION & OBJECTIFS

Pour **favoriser la densification des tissus urbanisés et le reconditionnement des anciens sites économiques**, les documents d'urbanisme doivent :

- Promouvoir des formes urbaines plus denses sur le territoire. Cette densité est à apprécier en fonction du contexte urbain et notamment de la proximité des infrastructures de déplacements et points d'accès au TC, des contraintes urbaines, topographiques, paysagères ou patrimoniales :
 - Sur l'axe métropolitain, la densité moyenne est de 35 logements/ha (40 logements/ha sur les communes Cœur d'axe et 30 logements/ha sur les communes Appui),
 - En dehors de l'axe métropolitain, la densité moyenne est définie sous forme de fourchette cible pour chacun des niveaux d'armature territoriale et un potentiel foncier net maximum est également déterminé (se référer aux tableaux de la partie 2.1 Structurer le territoire en s'appuyant sur les particularités locales).

NOUVELLE FORMULATION

3.1 Maîtriser l'étalement urbain et améliorer la qualité urbaine

▷ **Qualité urbaine**

I ORIENTATION & OBJECTIFS

Pour **favoriser la densification des tissus urbanisés et le reconditionnement des anciens sites économiques**, les documents d'urbanisme doivent :

- Promouvoir des formes urbaines plus denses sur le territoire. Cette densité est à apprécier en fonction du contexte urbain et notamment de la proximité des infrastructures de déplacements et points d'accès au TC, des contraintes urbaines, topographiques, paysagères ou patrimoniales :
 - Dans l'axe métropolitain, la densité moyenne est de 43 logements/ha, soit 55 logements/ha sur les communes Cœur d'axe et 30 logements/ha sur les communes Appui.
 - En dehors de l'axe métropolitain, la densité moyenne est définie sous forme de fourchette cible pour chacun des niveaux d'armature territoriale pour la période 2021-2031 et de densité moyenne pour la période 2031-2041 ; un potentiel foncier maximal pour les 2 décennies (2021-2031 et 2031-2041) est également déterminé. Il convient de se référer aux tableaux de la partie 2.1 Structurer le territoire en s'appuyant sur les particularités locales.

- Définir un principe de répartition de la production de logements entre densification/renouvellement/ réhabilitation et extension :
 - Hors axe métropolitain de l'armature territoriale, donner la priorité à la densification/renouvellement urbain/réhabilitation (y compris la sortie de logements du parc vacant) avant toute extension,
 - Dans l'axe métropolitain, atteindre un objectif minimal de 50% de la production de logements en densification /renouvellement urbain/ réhabilitation (y compris la sortie de logements du parc vacant). Cet objectif s'impose sous réserve de trouver les capacités nécessaires en densification. Il pourra être également minoré en cas d'ouverture d'un pôle préférentiel habitat.

NOUVELLE FORMULATION

- Atteindre un objectif minimal de la production de logements en densification /renouvellement urbain/ réhabilitation (y compris la sortie de logements du parc vacant) selon les proportions suivantes définies pour chaque niveau d'armature territoriale et pour les deux décennies :

	Part de densification 2021-2031	Part de densification 2031-2041
Commune Cœur d'axe	70%	70%
Commune Appui	50%	50%
Pôle d'équilibre	35%	35-40%
Pôle de proximité	35%	35-40%
Commune rurale à dynamique différenciée	20%	20-25%
Commune rurale	20%	20-25%

Dans l'axe métropolitain, cet objectif pourra être minoré dans les cas suivants :

- Si le développement de la commune au cours de la période 2011-2021 est marqué par une trajectoire de réduction foncière supérieure à 50% par rapport à la décennie précédente – trajectoire de réduction illustrée par les 2 indicateurs : consommation foncière totale et consommation foncière mixte habitat (indicateurs obtenus par l'outil OcS_Métropole Savoie). L'objectif étant de tenir compte des efforts déjà effectués en matière de priorité à la densification / renouvellement urbain et à la limitation forte de l'étalement urbain.
- Si l'ouverture à l'urbanisation d'un pôle préférentiel à vocation habitat est programmée dans le document d'urbanisme local et correspond à plus de la moitié du besoin en logements projeté (application dans le cas d'un document d'urbanisme communal).
- Si l'analyse du potentiel de production de logements en densification/renouvellement urbain/ réhabilitation (y compris la sortie de logements du parc vacant) effectuée dans le document d'urbanisme local/intercommunal démontre une capacité insuffisante pour atteindre l'objectif chiffré ci-dessus.

En vue **d'encadrer les secteurs en extension de l'enveloppe urbaine**, il convient dans les documents d'urbanisme de :

- Conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la justification de l'utilisation optimale des espaces urbanisés existants sur la commune selon les principes suivants :
 - Hors axe métropolitain de l'armature territoriale, donner la priorité à la densification/renouvellement urbain/réhabilitation (y compris la sortie de logements du parc vacant) avant toute extension,
 - Dans l'axe métropolitain, atteindre un objectif minimal de 50% de la production de logements en densification /renouvellement urbain/ réhabilitation (y compris la sortie de logements du parc vacant). Cet objectif s'impose sous réserve de trouver les capacités nécessaires en densification. Il pourra être également minoré en cas d'ouverture d'un pôle préférentiel habitat.

NOUVELLE FORMULATION

- Conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la justification de l'utilisation optimale des espaces urbanisés existants sur la commune selon les principes suivants d'atteinte d'un objectif minimal de la production de logements en densification /renouvellement urbain/ réhabilitation (y compris la sortie de logements du parc vacant) :

	Part de densification 2021-2031	Part de densification 2031-2041
Commune Cœur d'axe	70%	70%
Commune Appui	50%	50%
Pôle d'équilibre	35%	35-40%
Pôle de proximité	35%	35-40%
Commune rurale à dynamique différenciée	20%	20-25%
Commune rurale	20%	20-25%

Dans l'axe métropolitain, cet objectif pourra être minoré dans les cas suivants :

- Si le développement de la commune au cours de la période 2011-2021 est marqué par une trajectoire de réduction foncière supérieure à 50% par rapport à la décennie précédente – trajectoire de réduction illustrée par les 2 indicateurs : consommation foncière totale et consommation foncière mixte habitat (indicateurs obtenus par l'outil OcS_Métropole Savoie). L'objectif étant de tenir compte des efforts déjà effectués en matière de priorité à la densification / renouvellement urbain et à la limitation forte de l'étalement urbain.
- Si l'ouverture à l'urbanisation d'un pôle préférentiel à vocation habitat est programmée dans le document d'urbanisme local et correspond à plus de la moitié du besoin en logements projeté (application dans le cas d'un document d'urbanisme communal).
- Si l'analyse du potentiel de production de logements en densification/renouvellement urbain/ réhabilitation (y compris la sortie de logements du parc vacant) effectuée dans le document d'urbanisme local/intercommunal démontre une capacité insuffisante pour atteindre l'objectif chiffré ci-dessus.

SCOT EN VIGUEUR

- Appliquer des objectifs de densité sur les pôles préférentiels à vocation habitat en visant l'objectif de densité moyenne de son niveau d'armature, en s'adaptant au contexte local, et le cas échéant en s'adaptant selon le niveau de desserte en transport collectif existante ou future,

NOUVELLE FORMULATION

- Appliquer des objectifs de densité sur les pôles préférentiels à vocation habitat permettant d'assurer une sobriété foncière et de limiter l'impact sur les sols, en s'adaptant au contexte local, et le cas échéant en s'adaptant selon le niveau de desserte en transport collectif existante ou future ;

SCOT EN VIGUEUR

Enfin, soucieux **d'associer en permanence densité d'urbanisation et qualité du cadre de vie**, le SCoT fixe les principes suivants qui devront être déclinés dans les documents d'urbanisme :

- (...)
- Intégrer dans les projets d'extension ou de renouvellement urbain, les éléments naturels pouvant contribuer à créer des espaces de respiration, de récréation ou de loisirs et à lutter contre les îlots de chaleur. Y définir un pourcentage de la surface en espaces verts ;
- Rechercher le maintien et la création d'espaces végétalisés en tissu urbain (espaces, parcs et jardins publics, unités foncières privées, parcs de stationnement...) ;

NOUVELLE FORMULATION

► Qualité urbaine

I ORIENTATION & OBJECTIFS

Enfin, soucieux **d'associer en permanence densité d'urbanisation et qualité du cadre de vie**, le SCoT fixe les principes suivants qui devront être déclinés dans les documents d'urbanisme :

- (...)
- Intégrer dans les projets d'extension ou de renouvellement urbain, les éléments de nature et des sols fonctionnels au service de la santé et du cadre de vie des habitants contribuant à créer des espaces de respiration, de récréation, de loisirs ou de lutte contre les îlots de chaleur. Définir un pourcentage de la surface en espaces verts de pleine terre, pour des sols vivants.
- Rechercher le maintien et la création d'espaces verts de pleine terre en tissu urbain (espaces, parcs et jardins publics, unités foncières privées, ...) et la réalisation d'espaces de stationnement perméables et végétalisés ;

I RECOMMANDATIONS

Sur ce volet qualité urbaine, le SCoT recommande de :

- Définir des formes de construction et d'aménagement propices à une bonne insertion paysagère et favorables au développement d'un habitat durable 'matériaux locaux, orientation des bâtiments, volume propice à l'économie d'énergie, ...).
- Définir dans les Documents d'urbanisme locaux, des Orientations d'Aménagement et de Programmation pour les projets d'habitat de manière à traduire les objectifs du SCoT en matière d'économie de foncier, de qualité d'aménagement, de performance énergétique et d'intégration des éléments de nature.

AJOUT D'UNE NOUVELLE RECOMMANDATION

- Afin de renforcer la prise en compte des enjeux liés à la santé des populations, l'adaptation au changement climatique et à la reconquête de la biodiversité, il convient de considérer, dans les documents d'urbanisme locaux et dans les projets d'urbanisation, le sol et ses fonctionnalités (notamment réservoir de carbone, réservoir de biodiversité, régulation du cycle de l'eau, source de biomasse) comme une ressource. A ce titre, il est recommandé de s'approprier les données de fonctionnalités des sols disponibles sur le périmètre de Métropole Savoie à partir de la méthode MUSE constituant une nouvelle connaissance au service de l'aménagement du territoire. En tant que de besoin, il pourra être nécessaire de réaliser des sondages pédologiques pour affiner et préciser la connaissance de ces fonctions des sols pour permettre une meilleure prise en compte des enjeux liés la préservation des sols vivants au regard du contexte local.

AJOUT D'UNE PARTIE

► **Zones préférentielles de renaturation**

Préambule

Le SCoT se saisit des nouvelles dispositions introduites par la loi Climat & Résilience en intégrant un objectif de renaturation des secteurs artificialisés à enjeux (les « zones préférentielles de renaturation ») dans une perspective d'améliorer le bien-être des populations et la résilience du territoire.

Le SCoT promeut la renaturation progressive des secteurs artificialisés les plus propices dans un triple objectif : reconquérir la biodiversité, participer à l'adaptation du territoire au changement climatique, et améliorer la santé ainsi que le cadre de vie des habitants

Renaturation ?

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021, complétée par la loi du 20 juillet 2023, a introduit une **définition de la renaturation** (article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme) :
« La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé ».

Cette nouvelle notion apparaît dans le cadre de l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN) à atteindre en 2050.

I ORIENTATION & OBJECTIFS

Il convient dans les documents d'urbanisme et de planification et les politiques publiques de :

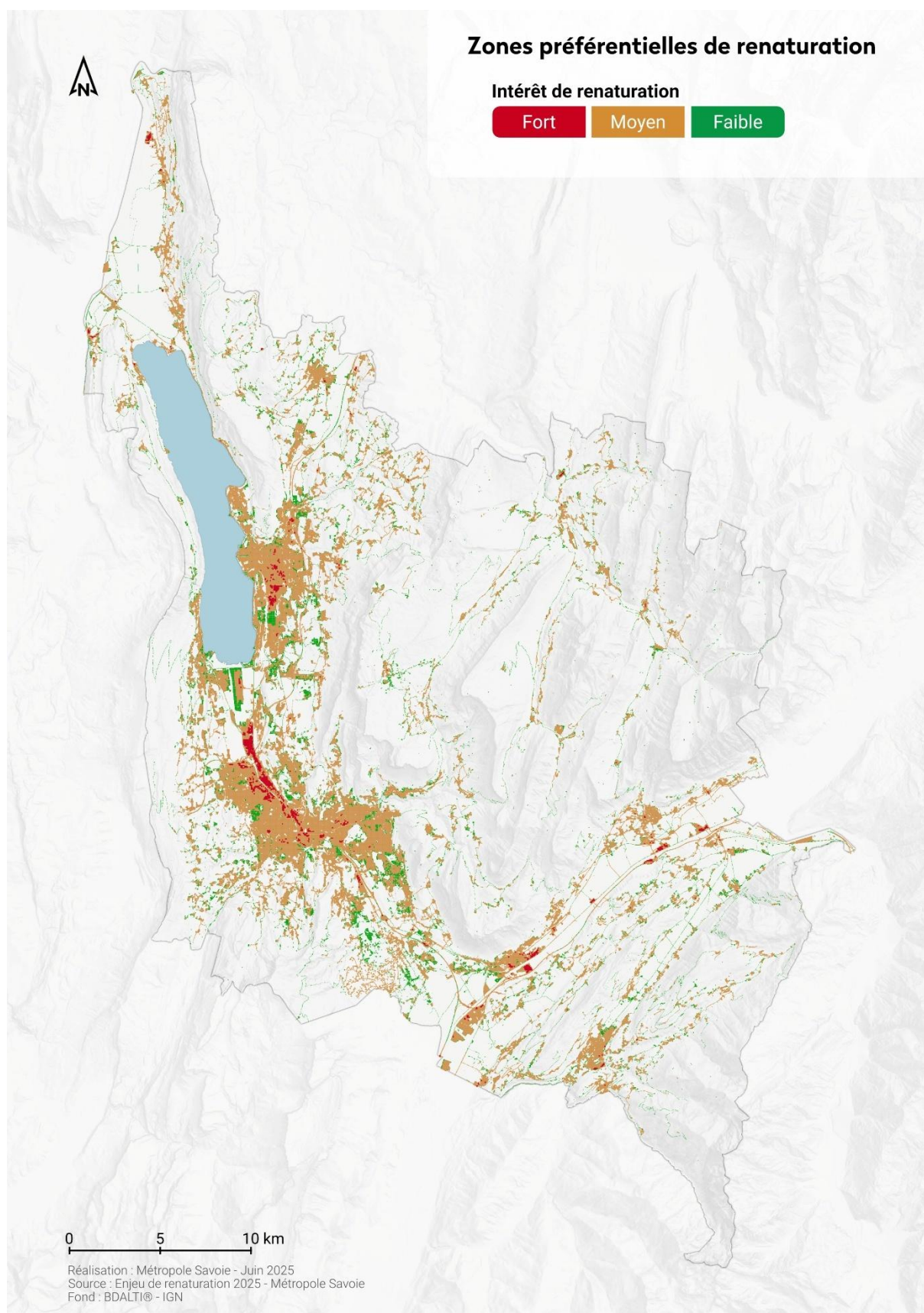
- Cibler en priorité la renaturation dans les « zones préférentielles de renaturation », correspondant aux secteurs artificialisés qui présentent un gisement potentiel (parkings, friches, cours de bâtiments scolaires, autres zones artificialisées sans affectation...) et répondent à un enjeu en matière de reconquête de la biodiversité, d'adaptation du territoire au changement climatique, et d'amélioration de la santé ainsi que du cadre de vie des habitants. Pour ce faire, les collectivités pourront s'appuyer sur la carte des zones préférentielles de renaturation, qui hiérarchise l'intérêt à renaturer au regard des enjeux précités.

Les surfaces renaturées pourront être comptabilisées en déduction de la consommation du potentiel foncier défini pour les décennies 2021-2031 et 2031-2041 (précisé au chapitre 2.1 Structurer le territoire en s'appuyant sur les particularités locales). Elles seront, à partir de 2031, comptabilisées dans le bilan surfacique de l'« artificialisation nette ».

I RECOMMANDATIONS

Le SCoT préconise de :

- Mobiliser l'ensemble des leviers - réglementaires, fonciers, financiers - pour mettre en œuvre la renaturation effective des secteurs jugés les plus stratégiques : OAP « continuités écologiques », emplacements réservés, droit de préemption ZAN, ...
- Mettre en place un suivi dans le temps des secteurs à enjeux de renaturation et des projets de renaturation à l'échelle de Métropole Savoie.



4.2. Evolutions liées au développement des parcs d'activités économiques

SCOT EN VIGUEUR

4. POUR UN TERRITOIRE INTEGRE ET CONNECTE AU SEIN DES DYNAMIQUES ECONOMIQUES DU SILLON ALPIN ET DE L'AXE LYON-TURIN

4.1 Concrétiser la stratégie de développement économique à l'échelle de Métropole Savoie

Préambule

(...)

Le potentiel foncier pour le moyen/long terme dans les principaux parcs d'activités du territoire (notamment ceux en continuité desquels était référencé un pôle préférentiel dans le SCoT de 2005) est estimé à environ 138 ha et fait l'objet d'une identification de 14 pôles préférentiels à vocation économique. Ce potentiel est majoritairement situé sur Coeur de Savoie.

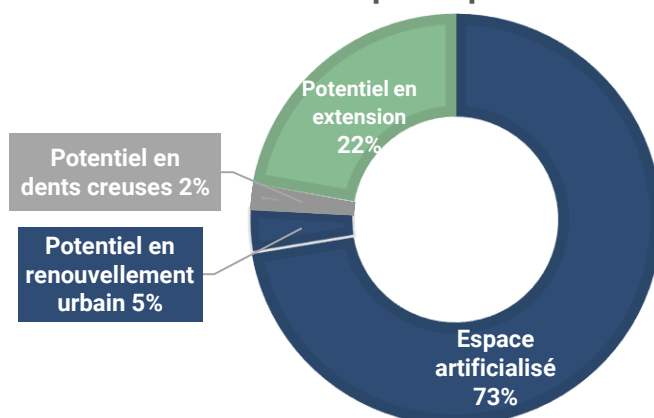
Ce potentiel foncier « brut » d'environ 138 ha dans les grands parcs d'activités est à mettre en comparaison avec les prévisions démographiques (+97 000 habitants à l'horizon 2040) qui engendrent un effort en matière de création d'emploi conséquent. Le SCoT ambitionne en effet de conserver son équilibre actuel d'1 emploi pour 2,5 habitants, ce qui signifie de créer environ 38 000 emplois d'ici 2040. S'il constitue un levier important de création d'emploi, la mobilisation de ce potentiel foncier d'environ 138 ha s'avère insuffisant et nécessite d'être complété pour assurer l'équilibre emploi/habitant à l'horizon 2040. Les autres leviers sont :

- **En priorité, le renouvellement urbain** avec un potentiel estimé de 23 ha au sein des pôles préférentiels de renouvellement urbain du SCoT.
- **En priorité, la densification et la requalification des espaces économiques existants** représentant une surface d'environ 1 540 hectares sur le territoire de Métropole Savoie.
- **L'identification de nouveaux secteurs à vocation économique** pour une enveloppe d'environ 46 hectares inscrite dans 2 pôles préférentiels et 1 « secteur de projets » à vocation économique.

NOUVELLE FORMULATION & MISE A JOUR DU GRAPHIQUE

- **En priorité, la densification** au sein des PAE qui sont des pôles préférentiels, comportant un potentiel en dents creuses (estimé à 14 ha) et un potentiel en renouvellement urbain (estimé à 23 ha).
- **En priorité, la densification et la requalification des espaces économiques existants** représentant une surface d'environ 1 540 hectares sur le territoire de Métropole Savoie.
- **L'identification de nouveaux secteurs à vocation économique** pour une enveloppe d'environ 46 hectares inscrite dans 2 pôles préférentiels et 1 « secteur de projets » à vocation économique.
- **Une limitation de la consommation de foncier en extension**, de l'ordre de 39 ha par décennie 2021-2031 puis 2031-2041.

Foncier économique dans les principaux parcs d'activités pôles préférentiels



SCOT EN VIGUEUR

I ORIENTATION & OBJECTIFS

En vue de poursuivre ces orientations stratégiques et spatiales, les documents d'urbanisme, projets d'aménagement ou politiques publiques doivent :

► En matière de gestion des espaces économiques et de positionnement stratégique

- Orienter massivement la consommation de foncier économique au sein des pôles préférentiels à vocation économique et par densification des zones et parcs d'activités économiques existants – et modérer l'extension des zones économiques existantes non identifiées par le SCoT ;

NOUVELLE FORMULATION

- Orienter massivement le développement des pôles préférentiels à vocation économique par densification au sein de leur enveloppe (dont renouvellement urbain) et modérer la consommation de foncier en extension.
- Dans les autres zones d'activités économiques existantes non identifiées par le SCoT, prioriser leur densification et limiter leur extension ;

5. Explication des choix retenus

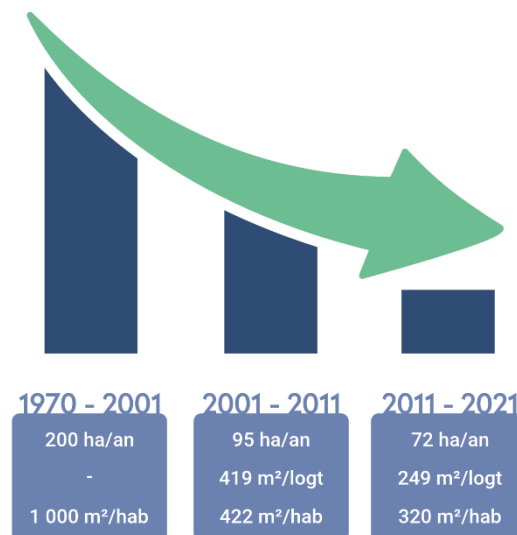
5.1. Les choix d'aménagement de l'espace

► Densité

L'évaluation du SCoT en 2015 avait permis de mettre en exergue que la consommation foncière par an a été divisée par deux entre les périodes 1973-2003 et 2001-2013, et que 1 246 hectares avaient été artificialisés entre 2001 et 2016 soit 83 ha par an.

L'actualisation de l'analyse de la consommation d'espace confirme le fort engagement du territoire dans une gestion économe du foncier, marquée par une réduction de 53% en 2001-2011, puis de 25% en 2011-2021.

Sur la période 2011-2021, c'est la consommation foncière à dominante habitat (tissu mixte comprenant logements, équipements, commerces et services) qui se réduit de manière significative : - 35% par rapport à la période antérieure 2001-2011 alors même que la population connaît une augmentation de 21% sur les 20 ans.



Au cours des 20 dernières années, plus de la moitié des espaces consommés est située dans les communes de l'axe métropolitain, ancré dans le secteur de plaine représentant seulement 30% de la superficie du territoire mais accueillant plus de 80% de la population de Métropole Savoie. Au-delà de supporter la pression démographique, cet espace est également aujourd'hui fortement contraint par les PPRI, les espaces de biodiversité, les limites d'urbanisation réaffirmées par les orientations du SDAGE, etc. Cette nouvelle donne a conduit le SCoT à poursuivre, lors de la révision approuvée 2020, la réflexion engagée dès 2005 quant à la limitation de la consommation foncière, à la densification de l'enveloppe urbaine existante, notamment dans la plaine, et enfin, au développement de nouvelles formes d'habiter moins consommatrices d'espaces et d'énergie.

Pour les 20 prochaines années, le SCoT contribue à relever 3 enjeux majeurs :

- L'adéquation entre la densification des secteurs urbains, périurbains et la préservation du cadre de vie ;
- L'équilibre entre les vocations – habitat, agriculture, activités – sur les espaces de plaine dans un contexte de sensibilité environnementale renforcée ;
- Le confortement des centralités intermédiaires – bourgs – pour dynamiser les lieux de vie quotidienne et accompagner l'accroissement de la population.

En vue de poursuivre un processus vertueux de limitation de la consommation d'espace et de qualité urbaine, la structuration des développements autour de l'armature territoriale, le renouvellement urbain et la densification s'affirment comme des composantes essentielles du projet présenté dans le PADD visant, à l'horizon 2040, notamment à :

- Structurer le territoire en s'appuyant sur les particularités locales
- Maîtriser l'étalement urbain et améliorer la qualité urbaine en :
 - Favorisant la densification des tissus urbanisés en donnant la priorité au renouvellement urbain et à l'urbanisation des dents creuses, par la limitation de la consommation d'espace, notamment en donnant la priorité au réinvestissement des tissus urbanisés ;
 - Reconditionnant les anciens sites économiques, par la mutation de programmes mixtes des friches économiques situées au sein des tissus urbanisés et/ ou à proximité des infrastructures de transport ;
 - Encadrant l'urbanisation des secteurs en extension
 - Visant une densité urbaine adaptée à l'armature et favorable à un cadre de vie de qualité.

Le nouveau dispositif législatif en vigueur depuis le 22 août 2021 requiert un nouvel effort de sobriété foncière à l'horizon du SCoT, notamment une réduction de la consommation foncière 2021-2031 de 50% par rapport à la consommation 2011-2021.

En conséquence, les orientations du DOO participent aux efforts en matière d'économie de foncier et de qualité urbaine en renforçant certains leviers : densifier les tissus urbanisés existants, organiser les nouveaux développements urbains en continuité des espaces urbanisés ou sur les pôles préférentiels à dominante habitat ou de renouvellement urbain.

À cet effet, le DOO fixe comme objectifs et orientations :

- De délimiter l'enveloppe urbaine, en prenant appui sur un référentiel proposé par le SCoT.
- De promouvoir des formes urbaines plus denses par plusieurs modalités :

- Un objectif de densité moyenne fixé pour chaque niveau de l'armature territoriale pour chaque décennie afin de renforcer l'effort de manière adapté. Cette densité s'applique aux communes dans le cadre d'un document local d'urbanisme communal, aux groupements de communes du même niveau d'armature dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Niveau d'armature territoriale	Objectif densité moyenne (logements/ha)	
	2021-2031	2031-2041
Commune Cœur d'axe	55 logts/ha	55 logts/ha
Commune appui	30 logts/ha	30 logts/ha
Pôle d'équilibre	25-30 logts/ha	30 logts/ha
Pôle de proximité	20-25 logts/ha	25 logts/ha
Commune rurale à dynamique différenciée	15-20 logts/ha	20 logts/ha
Commune rurale	14-18 logts/ha	18 logts/ha

- Un potentiel foncier net, ne prenant pas en compte les secteurs de renouvellement urbain et les secteurs de densification, défini pour les niveaux d'armature en dehors de l'axe métropolitain. Ce potentiel s'applique aux communes dans le cadre d'un document local d'urbanisme communal et aux groupements de communes du même niveau d'armature dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

- De définir un principe de répartition de la production de logements entre densification / renouvellement / réhabilitation (y compris la sortie de logements du parc vacant) et extension, selon les objectifs gradués par type d'armature territoriale :

Niveau d'armature territoriale	Objectif de densification-renouvellement urbain-réhabilitation (part de logements à produire)	
	2021-2031	2031-2041
Commune Cœur d'axe	70%	70%
Commune appui	50%	50%
Pôle d'équilibre	35%	35-40%
Pôle de proximité	35%	35-40%
Commune rurale à dynamique différenciée	20%	20-25%
Commune rurale	20%	20-25%

Dans l'axe métropolitain, cet objectif de densification pourra être minoré dans les cas suivants :

- Si le développement de la commune au cours de la période 2011-2021 est marqué par une trajectoire de réduction foncière supérieure à 50% par rapport à la décennie précédente – trajectoire de réduction illustrée par les 2 indicateurs : consommation foncière totale et consommation foncière mixte habitat (indicateurs obtenus par l'outil OcS_Métropole Savoie). L'objectif étant de tenir compte des efforts déjà effectués en matière de priorité à la densification / renouvellement urbain et à la limitation forte de l'étalement urbain.
- Si l'ouverture à l'urbanisation d'un pôle préférentiel à vocation habitat est programmée dans le document d'urbanisme local et correspond à plus de la moitié du besoin en logements projeté (application dans le cas d'un document d'urbanisme communal).
- Si l'analyse du potentiel de production de logements en densification/renouvellement urbain/réhabilitation (y compris la sortie de logements du parc vacant) effectuée dans le document d'urbanisme local/intercommunal démontre une capacité insuffisante pour atteindre l'objectif chiffré ci-dessus.
- D'appliquer des objectifs de densité sur les pôles préférentiels à vocation habitat permettant d'assurer une sobriété foncière et de limiter l'impact sur les sols, en s'adaptant au contexte local, et le cas échéant en s'adaptant selon le niveau de desserte en transport collectif existante ou future.
- De viser une densité minimum de 15 logements/ha dans toute opération à dominante habitat en zone à urbaniser (AU) d'un document d'urbanisme local afin de veiller à réduire la consommation foncière en extension.

Calcul du potentiel foncier net (hors axe métropolitain)

Le potentiel foncier net (hors renouvellement urbain et secteurs en densification) est défini pour les quatre niveaux d'armature en dehors de l'axe métropolitain, sur environ 20% de la croissance démographique estimée.

Pour chacun de ces niveaux d'armature, il a été appliqué une clef de répartition selon le profil des futurs logements (individuel, intermédiaire, collectif) tenant compte de la réalité actuelle de la construction de logement et des efforts futurs à réaliser en matière de densité. A chacun de ces profils de logement, a été appliquée une densité moyenne tenant compte des densités globalement observées sur le territoire entre morphologie urbaine de plaine, coteau et montagne mais aussi des efforts à faire en la matière :

Niveau d'armature territoriale	Type d'habitat		
	individuel (15 logt/ha)	individuel groupé et intermédiaire (20 logt/ha)	collectif (40 logt/ha)
Pôle d'équilibre	20%	30%	50%
Pôle de proximité	40%	35%	25%
	individuel (12 logt/ha)	individuel groupé et intermédiaire (20 logt/ha)	collectif (40 logt/ha)
Commune rurale à dynamique différenciée	50%	30%	20%
Commune rurale	60%	25%	15%

Cette clef de répartition a ensuite été appliquée pour chacune des communes en dehors de l'axe métropolitain afin de calculer un potentiel foncier net exprimé en hectares. Celui-ci couvre les capacités en extension (zone U et AU à dominante habitat). Il ne prend pas en compte le renouvellement urbain, et les secteurs en densification identifiés suite à « l'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis » qui doit être réalisée dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme local (conformément au code de l'urbanisme).

► Qualité urbaine

Le SCoT ambitionne par ailleurs d'**associer les efforts de densité et densification à un renforcement de la qualité urbaine et du cadre de vie**. En effet, la dégradation croissante des sols due à l'artificialisation exerce des pressions sur l'environnement et le cadre de vie :

- Le réchauffement climatique : un sol artificialisé n'absorbe plus de CO2 et participe à la hausse des températures et au renforcement des phénomènes d'îlots de chaleur en secteur urbain ;
- La pollution (métaux lourds, pollution de l'air) ;
- La réduction de la capacité des terres agricoles à nourrir la population ;
- L'amplification des risques d'inondation par la dégradation de la capacité des sols à absorber l'eau par infiltration en raison de leur imperméabilisation ;
- La perte de la biodiversité par la disparition des écosystèmes ou la rupture des continuités écologiques.

Agir en faveur du maintien de sols vivants et de leurs fonctionnalités contribue ainsi à atténuer le dérèglement climatique, à restaurer la biodiversité et à améliorer la santé et le cadre de vie des habitants via la régulation hydraulique, le stockage du carbone, la dépollution de l'air, du sol et de l'eau ainsi que la qualité apportée aux paysages du quotidien.

C'est pourquoi, le SCoT renforce les orientations ayant pour objet de concilier densité et amélioration du cadre de vie en :

- Intégrant dans les projets d'extension ou de renouvellement urbain, les éléments de nature et des sols fonctionnels au service de la santé et du cadre de vie des habitants contribuant à créer des espaces de respiration, de récréation, de loisirs ou de lutte contre les îlots de chaleur. Définir

un pourcentage de la surface en espaces verts de pleine terre, pour des sols vivants.

- Recherchant le maintien et la création d'espaces verts de pleine terre en tissu urbain (espaces, parcs et jardins publics, unités foncières privées, ...) et la réalisation d'espaces de stationnement perméables et végétalisés ;

En complément, pour renforcer la prise en compte des enjeux liés à la santé des populations, l'adaptation au changement climatique et à la reconquête de la biodiversité, le SCoT recommande de considérer, dans les documents d'urbanisme locaux et dans les projets d'urbanisation, le sol - comme une ressource - ainsi que ses fonctionnalités – réservoir de carbone, réservoir de biodiversité, régulation du cycle de l'eau, source de biomasse. A ce titre, Métropole Savoie met à disposition de ses collectivités membres le travail réalisé à partir de la méthode MUSE constituant une nouvelle connaissance en matière de fonctionnalités des sols. Il convient de s'approprier ses nouvelles données au service de l'aménagement du territoire, voire si nécessaire de réaliser des sondages pédologiques pour affiner et préciser la connaissance de ces fonctions des sols.

► Zones préférentielles de renaturation

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021, complétée par la loi du 20 juillet 2023, a introduit une définition de la renaturation (article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme) : « *La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé* ».

Cette nouvelle notion apparaît dans le cadre de l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN) à atteindre en 2050.

Le SCoT fixe comme objectif de cibler en priorité la renaturation dans les « zones préférentielles de renaturation », correspondant aux secteurs artificialisés qui présentent un gisement potentiel (parkings, friches, cours de bâtiments scolaires, autres zones artificialisées sans affectation...) et répondent à un enjeu en matière de reconquête de la biodiversité, d'adaptation du territoire au changement climatique, et d'amélioration de la santé ainsi que du cadre de vie des habitants. Pour ce faire, les collectivités pourront s'appuyer sur la carte des zones préférentielles de renaturation du DOO (également présentée ci-après), qui hiérarchise l'intérêt à renaturer au regard des enjeux précités.

Cette hiérarchisation du **niveau d'intérêt à renaturer les espaces artificialisés** au regard des trois enjeux précités a été établie sur la base d'une méthode de l'Agence Régionale de Biodiversité d'Île-de-France (détail ci-après) adaptée au contexte de Métropole Savoie.

Enjeux ciblés	Indicateurs retenus	Territoires concernés	
Reconquête de la Biodiversité	Biodiversité	Axe métropolitain	Hors axe métropolitain
	Surface végétalisée (ha)		
	Indice de végétation (%)		
Adaptation aux changements climatiques	Exposition au risque inondation	Axe métropolitain	Hors axe métropolitain
	Exposition au risque ruissellement		
	Aléa îlot de chaleur urbain (ICU)		
Santé des populations	Pollution de l'air : concentration de PM2,5	Axe métropolitain	Hors axe métropolitain
	Vulnérabilité aux ICU : croisement de la population totale ainsi que la part de la population à risque (entre 0 et 5 ans et plus de 65 ans).		
	Carence en espaces verts publics		

Nota bene : certains indicateurs sont pertinents (et ont été pris en compte) uniquement dans les secteurs situés à l'intérieur de l'« axe métropolitain ».

Les secteurs artificialisés que le SCoT considère en particulier comme un **gisement potentiel de renaturation** sont les suivants :

- Parcs de stationnement extérieurs d'une surface supérieure à 500 m² ;
- Friches (décharge, ancien bâtiment industriel, garage, ancien équipement : centre de vacances, maison de retraite...) d'une surface supérieure à 500 m² ;
- Cours de bâtiments scolaires d'une surface supérieure à 100 m² ;
- Autres zones artificialisées sans affectation (abandonnée, imperméabilisée...).

Hiérarchisation de l'intérêt de la renaturation au sein des espaces artificialisés : détail de la méthode

Enjeux ciblés	Indicateurs d'enjeu	Méthode	Seuils	Score
Reconquête de la Biodiversité	Biodiversité	Calcul de noyau de biodiversité à partir de Carhab, utilisation des données de zones humides de Métropole Savoie. Les noyaux sont définis primaire ou secondaire en fonction de leur trame et de leur taille.	Aucun noyau	0
			Noyau secondaire	1
			Noyau primaire ou zone humide	2
	Surface végétalisée	Méthode ARB, calculée à partir de l'OCS-GE. Vega et Küffer, 2021 ; Spotswood et al, 2019 ; Beninde et al, 2015	Aucune	0
			Surface <4,4 ha	1
			4,4<Surface<53,3 ha	2
			Surface > 53,3 ha	3
	Indice de végétation	Méthode ARB, calculée à partir de l'OCS-GE. Threlfall et al, 2017 ; Szulczewska et al, 2014	Couvert végétal <25%	0
			25%<Couvert végétal <45%	1
			Couvert végétal >45%	2
Adaptation aux changements climatiques	Exposition au risque inondation	Utilisation des données de PPRI sur le territoire de Métropole Savoie	Zone d'interdiction des PPRI	0
			Zone de prescription des PPRI	1
			Hors PPRI	2
	Exposition au risque ruissellement	Méthode ARB – La méthode prend en compte l'occupation du sol pour obtenir une imperméabilisation et la pente divisé en 3 catégories (inférieur à 3% entre 3 et 7% et supérieur à 7%) pour obtenir un niveau d'exposition	Forte	0
			Moyenne	1
			Faible	2
	Aléa ICU	Thermographie Landsat juillet 2022 - Catégorisation par seuil naturel Jenks (les valeurs sont réparties en classes dont les limites sont définies aux endroits où se trouvent de grandes différences dans les valeurs de données)	Forte	0
			Moyenne	1
			Faible	2
			Rafraichissant	3
Santé des populations	Pollution de l'air - PM2,5 (µg/m3/an)	Donnée Atmo Auvergne Rhône Alpes – Concentration de PM2,5 dans l'air - Moyenne annuelle 2022	Plus de 25	0
			Entre 10 et 25	1
			Entre 5 et 10	2
			Moins de 5	3
	Vulnérabilité aux ICU= croisement de la population totale ainsi que la part de la population à risque (entre 0 et 5 ans et plus de 65 ans).	Le calcul se fait en prenant en compte les données INSEE carroyées, pour la part de la population vulnérable et la densité de population, ainsi que le résultat de la classification d'Aléa d'ICU.	Forte	0
			Moyenne	1
			Faible	2
	Carence en espaces verts	La carence en espace vert est calculée à partir d'une couche d'espace vert produite pour l'étude. Elle se base sur la distance à pied de l'espace vert le plus proche dans l'axe métropolitain.	Plus de 1000 m	0
			Entre 1000 m et 500 m	1
			Moins de 500 m	2
			Espace vert ou commune hors de l'axe	3

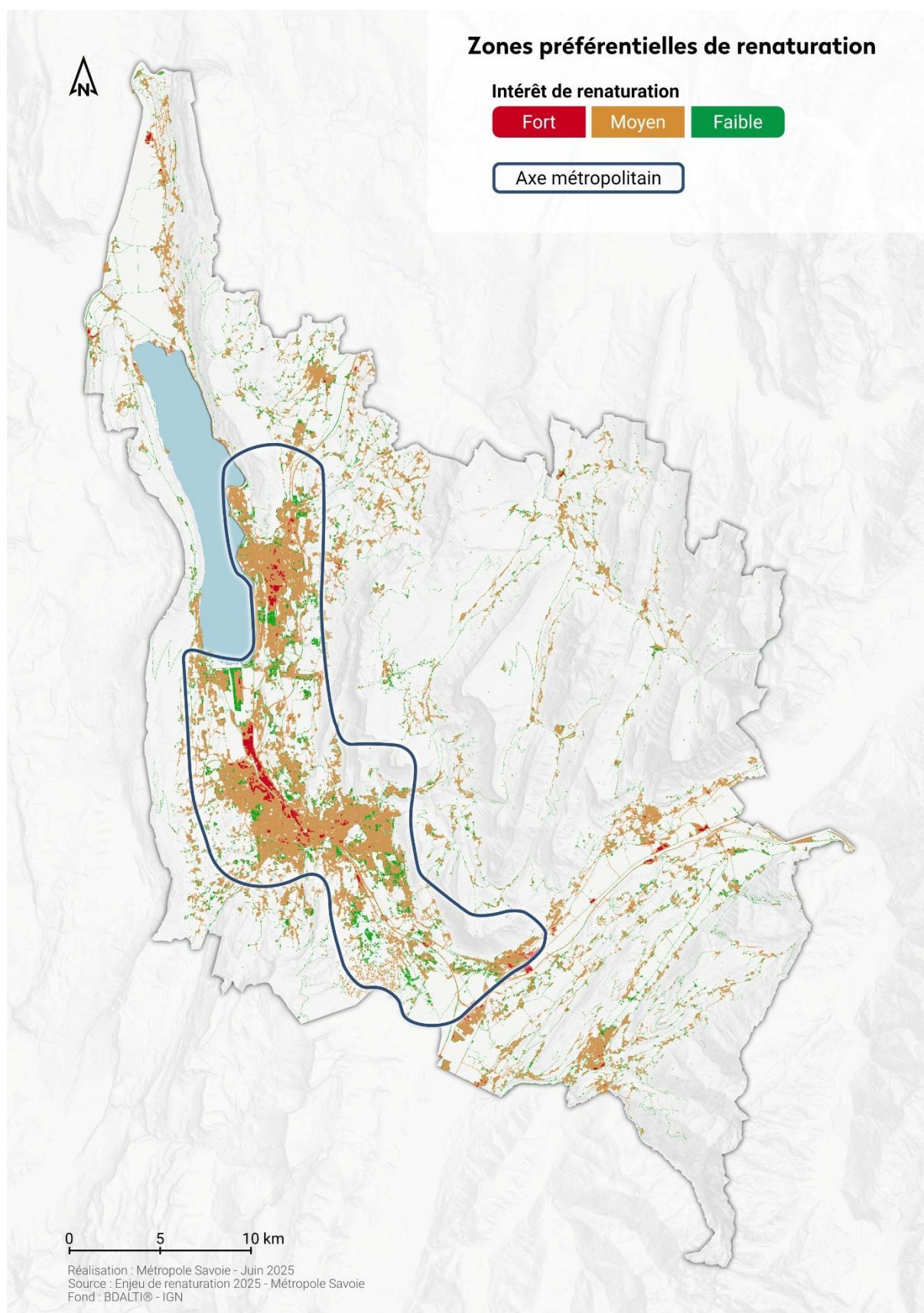


- Score mini = 0, soit **fort intérêt** à renaturer
- Score maxi = 22, soit **faible intérêt** à renaturer



Hiérarchisation de l'intérêt de la renaturation en 3 classes (selon les scores obtenus), avec distinction : dans l'axe métropolitain / hors axe métropolitain

	Axe métropolitain	Hors axe métropolitain
Fort	4 - 6	2 - 4
Moyen	7 - 12	5 - 9
Faible	13 - 20	10 - 14



5.2. Les choix de développement économique

Face à la croissance démographique probable à horizon 2040 à laquelle le territoire entend faire face, le SCoT souhaite maintenir la dynamique d'emplois actuelle qui connaît une tendance positive depuis une dizaine d'années. En effet, l'emploi salarié privé a cru de 5% entre 2007 et 2017 tandis que l'emploi via les établissements n'ayant pas de salarié a augmenté de 94% dans cette même période. Au total, le territoire enregistre 1000 emplois supplémentaires par an au cours de la dernière décennie, particulièrement dans le secteur de l'économie présentielle. Dans ce contexte, le SCoT ambitionne de conserver son équilibre actuel d'1 emploi pour 2,5 habitants, ce qui signifie créer 38 000 emplois d'ici 2040.

Un état des lieux de la disponibilité du foncier pour l'implantation d'activités économiques au sein des parcs d'activités économiques concernés par un pôle préférentiel économique a été réalisé afin de déterminer la trajectoire de sobriété foncière dont les enveloppes de foncier en extension sont fixées à 39 ha pour chaque décennie. Il en ressort que le potentiel s'élève à 194 ha dont 20% se situe en densification et renouvellement urbain et 80% correspond à de la consommation de foncier en extension soit environ 157 ha.

Le SCoT structure le développement économique autour de 2 axes majeurs :

► La densification

- **Avec une priorité à la densification** au sein des PAE qui sont des pôles préférentiels, comportant un potentiel en dents creuses (estimé à 14 ha) et un potentiel en renouvellement urbain (estimé de 23 ha). Il s'agit de mobiliser en premier lieu les secteurs en densification que sont les « dents creuses » (parcelles non artificialisées au sein de l'enveloppe urbaine des PAE) et les sites de renouvellement urbain (potentiel identifié à ce jour). Ainsi, parmi ce potentiel de développement économique en densification (soit 38 ha), 42% contribue à répondre au besoin du territoire sur la décennie 2021-2031 et 58% sur la période 2031-2041. Il est à noter que le potentiel de densification pourra s'avérer plus important en fonction des opportunités de renouvellement urbain qui pourraient voir le jour. Sur la période 2021-2031, au moins 30% du besoin économique des PAE pôles préférentiels économiques, sera satisfait par des tènements en densification. Sur la période 2031-2041, c'est environ 36% du besoin économique qui sera assuré par la densification.
- **Mais également, la densification et la requalification des espaces économiques existants** représentant une surface d'environ 1 540 hectares sur le territoire de Métropole Savoie.

► La limitation de la consommation de foncier en extension, de l'ordre de 39 ha par décennie 2021-2031 puis 2031-2041.

- Il est rappelé que le « secteur de projet » d'environ 30 ha permettant une extension du PAE Alpespace est différé et soumis à plusieurs conditions, notamment prendre en compte l'état d'avancement de l'urbanisation des PAE présentant une offre d'accueil similaire et l'incertitude de sa localisation au regard du projet Lyon-Turin sur le secteur.
- Au regard du contexte actuel – local, national et international – et dans un souci d'efficacité foncière favorisant la densification et de réalisme face au temps nécessaire à un projet de parc d'activités économiques et à la capacité de commercialisation, il est estimé que le potentiel de développement s'inscrivant dans une consommation de foncier en extension (157 ha) sera contenu à 39 ha pour chaque décennie soit 50% du potentiel. Avec une moyenne de consommation foncière en extension de 4 ha par an au cours des 2 décennies, cela correspond à une réduction de 70% par rapport à la période 2011-2021 (13.5 ha par an).

En complément, le DOO renforce les mesures en matière de gestion des espaces économiques et de positionnement stratégique, en :

- Orientant massivement le développement des pôles préférentiels à vocation économique par densification au sein de leur enveloppe (dont renouvellement urbain) et en modérant la consommation de foncier en extension.
- Priorisant la densification dans les autres zones d'activités économiques existantes non identifiées par le SCoT, et en limitant leur extension.

6. Analyse de la compatibilité du projet avec les documents réglementaires

Conformément aux dispositions des codes de l'urbanisme et de l'environnement, le projet de modification simplifiée vise à intégrer les objectifs de sobriété foncière, dans une logique de compatibilité avec les documents de planification supra-SCoT.

Les modifications apportées s'inscrivent dans le respect des orientations fixées par les documents suivants :

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes (5.1)
- La Charte du Parc naturel régional de Chartreuse (5.2)
- La Charte du Parc naturel régional du Massif des Bauges (5.3)

Analyses disponibles dans l'évaluation environnementale :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- Le Schéma Régional des Carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

Méthodologie retenue :

La modification simplifiée ayant pour seul objet l'intégration des objectifs de sobriété foncière introduits par la loi Climat et Résilience, l'analyse de compatibilité du projet a été restreinte aux seuls objets relatifs à la réduction de la consommation d'espace et à la préservation des sols.

6.1. SRADDET de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), de la Région Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 19 décembre 2019.

Il s'agit d'un document prescriptif qui s'impose au SCoT par un rapport de prise en compte (pour le rapport d'objectifs) et de compatibilité (pour le fascicule des règles). Il fixe les orientations de la Région sur onze thématiques : équilibre et égalité des territoires ; désenclavement des territoires ruraux ; habitat ; gestion économe de l'espace ; intermodalité et développement des transports ; implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional ; maîtrise de l'énergie et développement des énergies renouvelables et de récupération ; lutte contre le changement climatique ; pollution de l'air ; protection et restauration de la biodiversité ; prévention et gestion des déchets.

Rappel des objectifs et règles en lien avec l'objet du projet de modification simplifiée :

Objectifs :

Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous

- Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières
- Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés
- Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique

Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources

- Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces.
- Anticiper à l'échelle des SCoT la mobilisation de fonciers de compensation à fort potentiel environnemental

- Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique
- Limiter le développement de surfaces commerciales en périphérie des villes en priorisant leurs implantations en centre-ville et en favorisant la densification des surfaces commerciales existantes

Règles :

Aménagement du territoire et de la montagne

Règle n°3 – Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT

Règle n°4 – Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière

Règle n°5 – Densification et optimisation du foncier économique existant

Règle n°6 – Encadrement de l'urbanisme commercial

Règle n°7 – Préservation du foncier agricole et forestier

Règle n°8 – Préservation de la ressource en eau

Climat, air, énergie

Règle n°31 – Diminution des GES

Règle n°32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère

Règle n°33 – Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques

Protection et restauration de la biodiversité

Règle n°37 – Préservation des corridors écologiques

Règle n°38 – Préservation de la trame bleue

Règle n°39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité

Règle n°40 – Préservation de la biodiversité ordinaire

Risques naturels

Règle n°43 : Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels

La mise en œuvre des dispositions législatives en matière de sobriété foncière (réduction du rythme de la consommation foncière et définition de Zone Préférentielle de Renaturation), favorise la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et permet de limiter les effets négatifs de l'artificialisation des sols. Cette procédure sera de nature à avoir des incidences « positives » sur l'environnement. En effet, l'anthropisation des sols impacte l'environnement sur divers aspects :

- Perte d'absorption de CO², accentuation des îlots de chaleur urbains
- Diminution des surfaces agricoles
- Augmentation du ruissellement et des risques d'érosion conduisant à l'amplification des risques d'inondation
- Disparition des habitats naturels et rupture des continuités écologiques
- Contamination par des métaux lourds et pollution de l'air

La modification permet ainsi de limiter les effets de l'artificialisation des sols et par ailleurs de répondre aux règles du SRADDET relatives à la protection et la restauration de la biodiversité (règles 31 ;32 ;33 ;37 ;38 ;39 ;40) et aux risques naturels par la limitation des risques de ruissellement due à la réduction de l'imperméabilisation des sols (règle n°43).

Concernant les règles en matière d'aménagement des territoires et de la montagne, les évolutions apportées au DOO permettent de réduire la consommation foncière de 50% sur la période 2021-2031 et de poursuivre les efforts jusqu'à 2040. Cette réduction est réalisable par la mise en œuvre des trois

leviers de sobriété foncière (densification, dimensionnement foncier, densité) et leur territorialisation pour le développement du tissu urbain mixte et la réévaluation du besoin foncier dédié au développement des parcs d'activités économiques. Les modifications opérées sont ainsi compatibles avec les règles 3 ;4 ;5 ;6 ;7).

En compatibilité avec la règle 8, la limitation de la consommation foncière permet aux espaces non anthropisés de continuer à jouer leur rôle fondamental dans le cycle de l'eau. Par ailleurs, l'incitation à la renaturation au sein des espaces artificialisés, par la définition des zones préférentielles de renaturation, permet de retrouver des espaces perméables et ainsi contribue également à améliorer le fonctionnement du cycle de l'eau.

➔ **Les modifications apportées sont compatibles avec les règles et a fortiori les objectifs du SRADDET**

6.2. Charte du PNR du massif de Chartreuse 2023-2038

La Charte, en vigueur depuis le 24 mai 2023 fixe les grandes orientations de développement pour son territoire. Dans ce cadre, le rapport de compatibilité entre les SCoT et les dispositions de la Charte s'applique.

Les dispositions faisant sens avec la modification simplifiée sont les suivantes :

Dispositions du PNR de Chartreuse

Assurer le maintien des grandes structures paysagères par

- La préservation des motifs de chaque grand ensemble paysager de la Chartreuse, et des éléments structurants qui les caractérisent ;
- La bonne gestion environnementale des espaces naturels et le maintien des activités agricoles et sylvicoles, en poursuivant la lutte contre la déprise agricole ;

Favoriser les formes architecturales et urbaines adaptées au contexte local et aux enjeux d'aménagement durable

- La conservation des silhouettes villageoises et la valorisation des villages, à travers une protection des tissus historiques et un aménagement qualitatif des espaces publics ;

Favoriser le développement équilibré et durable notamment :

- Réduire de moitié la consommation d'espace sur la période 2022-2032, par rapport à la tendance 2009-2018, et tendre vers une réduction de deux-tiers du rythme annuel de consommation à l'horizon 2037 ;
- Préserver de l'urbanisation, dans les documents d'urbanisme les pelouses sèches, les zones humides, les entités écologiques remarquables, les corridors écologiques, les forêts identifiées pour favoriser la biodiversité, les biotopes d'intérêt pour les espèces faunistiques prioritaires ; les espaces agricoles et pastoraux et les surfaces exploitées en Agriculture Biologique
- Réhabiliter, d'ici à 2037, 40% des friches industrielles / sites économiques à reconvertir, lutter contre l'apparition de nouvelles friches et optimiser le foncier dans le cadre des projets d'aménagement économique et de la gestion des zones d'activités existantes

➔ **Compatibilité du projet avec la Charte du PNR de Chartreuse**

L'objet principal de la modification simplifiée du SCoT est la réduction de 50% de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier à l'horizon 2031, va dans le sens de l'objectif de la Charte qui vise à réduire de moitié la consommation d'espace sur la période 2022-2032.

Le territoire de Métropole Savoie est peu marqué par des friches industrielles. Néanmoins quelques secteurs de renouvellement sont identifiés dans le SCoT en vigueur en pôles préférentiels de renouvellement urbain, et font d'ores et déjà l'objet de projet (en cours ou prévu). En complément, le projet de modification donne la priorité à la densification des parcs d'activités économiques et limite le développement en extension à 39 ha par décennie.

11 communes du territoire de Métropole Savoie sont comprises dans le périmètre du PNR et identifiées comme « silhouette villageoise » à conserver (Saint-Sulpice, Cognin, Vimines, Saint-Cassin, Barberaz, Jacob-Bellecombette, Montagnole, Saint-Baldoph, Apremont, Myans, Porte-de-Savoie). Le renforcement des prescriptions en matière de densité, de densification et de compacité des formes urbaines du SCoT sont fixées de manière nuancée en s'appuyant sur l'armature territoriale garante de la préservation des spécificités locales. Ces mesures, couplées aux orientations du SCoT en vigueur en matière de préservation du paysage et des enveloppes bâties dans les secteurs de coteau, n'ont pas vocation à altérer l'identité architecturale et patrimoniale des communes identifiées dans la charte du PNR. De plus, depuis son approbation, le SCoT vise à protéger les espaces d'intérêt paysager, écologique et agricole, ce qui contribue à la protection de l'identité des villages ainsi qu'aux objectifs de préservation des milieux sensibles.

Enfin, la réduction de la consommation foncière permet de préserver les paysages agricoles et sylvicoles en limitant l'extension de l'urbanisation sur les terres cultivées et les espaces forestiers, en compatibilité avec la Charte.

➔ **Les modifications apportées sont compatibles avec les dispositions du PNR de Chartreuse**

6.3. Charte du PNR du massif des Bauges 2023-2038

La charte du PNR fixe les grandes orientations de développement pour son territoire. Dans ce cadre, le rapport de compatibilité entre les SCoT et les dispositions de la Charte s'applique.

L'analyse de la compatibilité des évolutions du SCoT a été opérée par rapport au nouveau projet de Charte bien que non encore approuvée par décret du Premier ministre.

Les dispositions faisant sens avec la modification simplifiée sont les suivantes :

Dispositions du PNR des Bauges :

Assurer la prise en compte de la qualité paysagère dans tous les plans et projets du territoire

- Limiter fortement l'artificialisation des sols

Ne pas consommer plus de : 0,024% par an de la surface Parc (soit environ 23 ha/an sur le périmètre d'étude) (surface lac d'Annecy exclue) entre 2023 et 2028, puis pas plus de 0,017% entre 2029 et 2033 (soit environ 16 ha/an sur le périmètre d'étude), puis pas plus de 0,011% entre 2034 et 2038 (soit environ 10 ha/an sur le périmètre d'étude)

- Renforcer les ambitions de non artificialisation des documents d'urbanisme et porter une trajectoire de réduction des surfaces à urbaniser pour tendre vers l'objectif de zéro artificialisation nette à l'échelle du massif classé en prenant en compte les spécificités de l'armature territoriale définie au Plan Parc
- Expérimenter et construire des méthodes et des outils pour rendre opérationnelle la trajectoire vers le « zéro artificialisation nette » ; Accompagner les collectivités volontaires qui souhaitent tester la trajectoire proposée pour atteindre l'objectif de réduction proposé en 2038
- Identifier et quantifier les possibilités de renaturation de surfaces urbanisées à l'échelle du massif
- Préserver durablement de toute urbanisation les espaces agricoles et naturels stratégiques identifiés au plan Parc
- Prioriser la remobilisation du bâti vacant à l'extension urbaine, en ayant le souci de conserver une harmonie architecturale avec les constructions traditionnelles

Maintenir l'équilibre entre les différents usages de l'espace

- Identifier le potentiel de surfaces urbanisées ou artificialisées qui pourrait être renaturées ou redonnées à l'agriculture ; Expérimenter des solutions de renaturation

Adapter les aménagements, le cadre de vie et les espaces publics au caractère rural et montagnard du territoire

- Renforcer la densité de l'habitat, des activités et des services sur la base des typologies de polarités définies dans l'armature territoriale portée au plan Parc
- Éviter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols dans les aménagements urbains

Améliorer la qualité de l'habitat et remobiliser le bâti vacant

- Augmenter la part de l'habitat intermédiaire groupé, recentré sur la trame urbaine existante, pour les nouveaux logements

➔ Compatibilité du projet avec la Charte du PNR des Bauges

La réduction de 50% de la consommation d'ENAF à l'horizon 2031 intégrée dans SCoT, va dans le sens de l'objectif de la Charte qui vise à réduire l'artificialisation des sols d'ici 2038. De plus, la modification vise à poursuivre les efforts de réduction de consommation foncière en renforçant ses objectifs à horizon 2040. Le projet de modification conduit à un rythme de consommation foncière de 36 ha/an d'ici 2031. Rapportée à la surface du territoire (120 000 ha), la consommation foncière serait de 0.03% du territoire. Pour la deuxième décennie (2031-2041), la consommation foncière serait de 0.026%. En considérant que la majorité des communes de Métropole Savoie comprises dans le périmètre de la Charte sont identifiées comme des communes rurales au SCoT dont le dimensionnement foncier attribué est moins important, le projet de modification répond aux objectifs de la Charte.

De plus, le renforcement et le déploiement des leviers de sobriété foncière pour le développement du tissu mixte s'inscrit dans le sens des objectifs de la Charte visant à renforcer la densité de l'habitat, des activités et des services ainsi qu'à augmenter la part de l'habitat intermédiaire groupé. En effet, le renforcement des objectifs de densification (résorption de la vacance, mobilisation des dents creuses, renouvellement urbain et réhabilitation) et les évolutions de la répartition des typologies d'habitat permettent pleinement de répondre à ces objectifs.

Métropole Savoie a travaillé sur les enjeux de qualité des sols en s'appuyant sur la méthode MUSE développée par un groupement de scientifique dont le Cerema. Cette nouvelle connaissance sur la qualité de ses sols est mise à disposition des communes et des EPCI, et leur permet désormais d'intégrer ces enjeux dans les choix à opérer dans les projets d'aménagement.

Par ailleurs, des Zones Préférentielles de Renaturation ont été définies sur le territoire ayant vocation à prioriser l'enjeu de renaturation et sont intégrées comme une nouvelle orientation dans le DOO du SCoT. Le travail réalisé par Métropole Savoie porte également sur l'identification des secteurs artificialisés qui présentent un gisement potentiel (parkings, friches, cours de bâtiments scolaires, autres zones artificialisées sans affectation...) dont les résultats sont mis à disposition des EPCI membres du syndicat mixte.

Ces éléments, vont dans le sens des objectifs de la Charte en lien avec les enjeux de renaturation.

➔ Les modifications apportées sont compatibles avec les dispositions du PNR des Bauges



MÉTROPOLE SAVOIE

Bâtiment Évolution - 25 rue Jean Pellerin
73000 Chambéry
04 79 62 91 28

info@metropole-savoie.com
www.metropole-savoie.com

Comité syndical du 02 juillet 2025

Délibération n° CS01-02072025

Objet : Approbation du bilan de concertation – SCoT : Modification simplifiée n°2

Les membres de Métropole Savoie, légalement convoqués en date du 10 juin 2025 par Thibaut Guigue, Président, se sont réunis le 24 juin 2025 à 18h30 à Barberaz, à salle polyvalente –1 Avenue du Stade. Après avoir constaté que le quorum n'était pas atteint, Monsieur le Président a convoqué à nouveau le comité syndical en date du 25 juin 2025, sans condition de quorum, le 02 juillet 2025 à 13h30, en visio conférence.

- Nombre de délégués : 184
- Nombre de délégués présents : 27
- Nombre de pouvoirs : 1
- Votes : 28

GRAND LAC (8)

TITULAIRES (8)

COMMUNE	NOM	PRENOM
LA BIOLLE	BADIN	Benoît
BOURDEAU	CARPENTIER	Jean-Claude
AIX-LES-BAINS	GIMENEZ	André
AIX-LES-BAINS	GUIGUE	Thibaut
DRUMETTAZ CLARAFOND	JACQUIER	Nicolas
LE BOURGET DU LAC	MEUNIER	Roland
PUGNY-CHATENOD	MICHEL	Thierry
SERRIERES-EN- CHAUTAGNE	TOUGNE-PICAZO	Brigitte

SUPPLEANTS (0)

COMMUNE	NOM	PRENOM

POUVOIRS (0)

Détenteur du pouvoir	Pouvoir de

GRAND CHAMBERY (11)

TITULAIRES (9)

COMMUNE	NOM	PRENOM
BARBERAZ	BOIX-NEVEU	Arthur
BASSENS	CALLE	Jean
CHAMBERY	CARACO	Alain
SAINT-JEOIRE-PRIEURE	CARLE	Albert
LA RAVOIRE	DOHRMANN	Emilie
JACOB-BELLECOMBETTE	FAIVRE	Catherine
BARBERAZ	MUGNIERY	Gilles
LA MOTTE-SERVOLEX	PICQ	Bruno
VIMINES	WOLFF	Corine

SUPPLEANTS (2)

COMMUNE	NOM	PRENOM
BASSENS	CALLE	Jean
JACOB BELLECOMBETTE	FATIGA	Antoine

POUVOIRS (1)

Détenteur du pouvoir	Pouvoir de
DOHRMANN Emilie	GENNARO Alexandre

CŒUR DE SAVOIE (8)

TITULAIRES (8)

COMMUNE	NOM	PRENOM
Saint Jean de la Porte	COMBAZ	Alain
La Chapelle Blanche	DUPARC	Stéphane
Détrier	FAVRE	Laurent
Saint Jean de la Porte	GRANGE	Michel
Myans	LAYDEVANT	Laurence
Saint Pierre d'Albigny	SAINT GERMAIN	Rémy
Montmélian	SANTAIS	Béatrice
Porte de Savoie	VILLAND	Franck

SUPPLEANTS (0)

COMMUNE	NOM	PRENOM

POUVOIRS (0)

Détenteur du pouvoir	Pouvoir de

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 143-33, L. 143-37 à 39 ; R. 104-33 et R. 104-8 ; L.103-2 ;

Vu la délibération n° CS 07-08022020 du Comité Syndical de Métropole Savoie du 08 février 2020 approuvant la révision du SCoT Métropole Savoie et la délibération n° CS 01-23102021 approuvant la modification simplifiée n°1 ;

Vu l'arrêté du Président de Métropole Savoie n°A01_31012025 engageant la modification simplifiée n°2 du SCoT ;

Vu la délibération n° CS 03-07022025 du Comité Syndical de Métropole Savoie 07 février 2025 engageant la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du SCoT ;

Vu la délibération n° CS 08-29032025 du Comité Syndical de Métropole Savoie du 29 mars 2025 définissant les modalités de concertation de la modification simplifiée n°2 du SCoT ;

Monsieur le Président rappelle que la modification simplifiée n°2 du SCoT Métropole Savoie a vocation à traduire les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) en application de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021.

Par dérogation, l'article 194 de la loi Climat et Résilience permet d'avoir recours à la procédure de modification simplifiée inscrite aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du même code. En effet, il prévoit que si le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) n'a pas été modifié ou révisé dans les délais prévus pour intégrer les objectifs de la loi Climat et Résilience, le SCoT engage l'intégration d'un objectif, pour les dix années suivant la promulgation de la présente loi, de réduction de moitié de la consommation d'ENAF par rapport à la consommation réelle observée sur les dix années précédentes.

La procédure de modification simplifiée n'est pas soumise à une évaluation environnementale obligatoire mais rentre dans le champ d'application de l'évaluation environnementale au cas par cas de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE).

Toutefois, conformément aux articles R. 104-8 et R. 104-33 du code de l'urbanisme, Métropole Savoie peut décider de soumettre directement la modification simplifiée du SCoT à évaluation environnementale, laquelle

a impliqué l'organisation d'une concertation du public (art. L 103-2 du code de l'urbanisme). En conséquence, le Comité syndical a, par sa délibération du 29 mars 2025, défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation qui a fait l'objet d'un affichage aux sièges des EPCI membres et des communes du territoire.

• Dossier de concertation

Un dossier de concertation est disponible sur le site internet de Métropole Savoie ainsi qu'au siège de Métropole Savoie.

Contenu du dossier de concertation	Disponible depuis
- Le livret « Métropole Savoie au défi de la loi Climat Résilience – Intégrer la qualité des sols dans la stratégie d'aménagement dans la perspective du ZAN » - Le support de présentation du Grand Format du 21 mars 2024 relatif à la sobriété foncière « Zéro Artificialisation Nette : enjeux, cadre réglementaire et opportunités pour le territoire » - Les actes du Grand Format - Le portrait territorial de Métropole Savoie – édition mars 2024 Le dossier de concertation est accompagné des éléments de contexte suivants : - Le cadre réglementaire de la modification - La trajectoire de sobriété foncière dans laquelle s'inscrit Métropole Savoie - Des étapes clés de la modification simplifiée n°2 - Des délibérations et de l'arrêté en lien avec le projet de modification simplifiée n°2	Début avril

• Bilan des contributions et des réunions publiques

Pour rappel, conformément à la délibération prescrivant les modalités de concertation, les contributions écrites pouvaient être formulées de trois façons :

- Par le biais d'un cahier de contributions disponible au siège de Métropole Savoie
- Par un courrier postal
- Par courrier électronique à l'adresse urba@metropole-savoie.com

Au total, 2 contributions écrites ont été formulées par courrier électronique.

Pour rappel, conformément à la délibération prescrivant les modalités de concertation, des réunions publiques ont été organisées, comme suit :

Date	Modalité	Lieu	Nombre de personnes présentes
03 juin 2025	Visioconférence	/	10
05 juin 2025	Présentiel	Métropole Savoie – 25 rue Jean Pellerin – Salle Bergeron	6
10 juin 2025	Présentiel	Métropole Savoie – 25 rue Jean Pellerin – Salle Bergeron	6
TOTAL			22

Plusieurs supports de communication ont permis d'informer le public des réunions de concertation ainsi que de rappeler qu'un dossier de concertation était disponible sur le site internet et au siège de Métropole Savoie, à savoir :

- Le site internet de Métropole Savoie
- Les réseaux sociaux de Métropole Savoie (LinkedIn et Facebook)
- Les sites internet et autres canaux de communication des EPCI membres (réseaux sociaux)
- Les sites internet et autres canaux de communication des communes (réseaux sociaux, application mobile)
- La presse écrite (par La Vie Nouvelle et le Dauphiné Libéré)

En synthèse, le bilan de la concertation montre que les modalités de concertation prévues ont été mises en œuvre conformément à la délibération n° CS 08-29032025 et ont permis d'informer le public sur l'objet de la modifications simplifiée n°2. Par ailleurs, le public a pu s'exprimer, les contributions et avis ayant été formulés exclusivement par courriel et lors des réunions publiques.

Il ressort des contributions et avis, les principaux sujets abordés suivants :

- ▷ L'importance de maîtriser l'urbanisation et de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers, en cohérence avec les objectifs portés par la loi Climat et Résilience.
- ▷ La qualité du travail sur l'analyse des sols et l'importance de la prise en compte de leurs fonctionnalités dans l'aménagement du territoire.
- ▷ La nécessité de répondre au besoin en logements dans le respect des morphologies urbaines avec une valorisation des formes urbaines plus adaptées et mieux acceptées, telles que l'habitat intermédiaire ou les petits collectifs, capables de concilier densité, qualité de vie et sobriété foncière.
- ▷ L'articulation des projets locaux et nationaux avec les objectifs de sobriété foncière (impact environnemental du projet Lyon-Turin et du projet d'extension de la ZAC 3 Savoie Technolac).
- ▷ L'intégration des objectifs de réduction de consommation foncière et de renaturation conduit les différents acteurs de l'aménagement (collectivités, aménageurs, promoteurs, bailleurs) à repenser les équilibres économiques des projets ; ce changement de paradigme, implique une transformation des modèles classiques de développement.

Le bilan de la concertation présentant l'analyse plus détaillée des avis et contributions est joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, décide de :

- **APPROUVER le bilan de la concertation**

Le Président,



Thibaut GUIGUE

METROPOLE SAVOIE

Syndicat mixte pour le
Schéma de Cohérence Territoriale
25 rue Jean Pellerin – 73000 CHAMBERY
04 79 62 91 28 - info@metropole-savoie.com

Pour : 28 – Contre : 0 – Abstention : 0

Comité syndical du 02 juillet 2025

Annexe - Délibération n° CS01-02072025

Objet : Approbation du bilan de concertation – SCoT : Modification simplifiée n°2

1. Impacts du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur les documents d'urbanisme locaux

- **Comment les enjeux et orientations du SCoT sont-ils intégrés concrètement dans les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, cartes communales) ?**
- **Quels impacts la modification simplifiée du SCoT entraîne-t-elle pour les documents récemment adoptés, révisés ou en cours d'élaboration ?** Doivent-ils être modifiés à nouveau ? Quelle articulation avec les procédures de mise en compatibilité ?
- **Quel est le rôle de Métropole Savoie dans la déclinaison des objectifs et des orientations du SCoT ?**

Le lien juridique entre le SCoT et les PLU(i) et cartes communales est celui de la compatibilité. Cela signifie que les PLU(i) et cartes communales doivent être compatibles avec les objectifs définis par le SCoT. En pratique, cela implique que les documents d'urbanisme locaux doivent respecter les grandes orientations du SCoT, sans nécessairement reproduire ses dispositions à l'identique. Cette compatibilité est appréciée au regard de la cohérence d'ensemble du projet de territoire. A noter que ce niveau d'opposabilité est plus souple qu'un rapport de « conformité » mais plus fort qu'un rapport de « prise en compte ».

La loi Climat et Résilience, promulguée en 2021, impose aux documents d'urbanisme, y compris les PLU, d'intégrer ses objectifs au plus tard en février 2028. Cette exigence renforce la nécessité de cohérence entre les différents niveaux de planification, notamment en matière de sobriété foncière. Le SCoT, en tant que document de planification stratégique, joue un rôle central pour assurer cette mise en cohérence à l'échelle intercommunale.

Pour les documents d'urbanisme récents, le risque d'incompatibilité avec le SCoT est limité, dans la mesure où ils ont généralement été élaborés ou révisés en tenant compte des prescriptions du SCoT en vigueur et de la législation en matière de réduction de la consommation foncière.

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un PLU, Métropole Savoie intervient en tant que personne publique associée (PPA). À ce titre, le syndicat mixte rend un avis réglementaire sur le projet, en vérifiant notamment sa compatibilité avec le SCoT. Cet avis permet d'identifier d'éventuels points de vigilance et d'assurer une cohérence entre les politiques d'aménagement locales et les orientations du SCoT.

2. Sobriété foncière et croissance démographique

- **Comment concilier sobriété foncière et croissance démographique ?**

Le SCoT approuvé en 2020 repose sur une projection démographique plus élevée que la tendance récente. Cependant, ces projections démographiques n'ont pas été revues, dans la mesure où la procédure en cours - modification simplifiée - ne permet pas de remettre en question les orientations du document qui ont un impact sur l'équilibre du projet de territoire.

Dans ce contexte, pour concilier sobriété foncière et accueil de population, le projet de modification simplifiée envisage :

- D'augmenter la part de densification du tissu mixte à dominante habitat (friches, dents creuses, réhabilitation, bâtiments vacants) ;
- D'augmenter la densité des logements construits dans le tissu mixte à dominante habitat (logement / ha) ;
- Réévaluer le dimensionnement foncier des communes en dehors de l'axe métropolitain notamment en confortant la production de logements réalisés selon des formes urbaines plus compactes (petit collectif, intermédiaire, individuel mitoyen).

La mise en œuvre de ces leviers est opérée par une territorialisation des objectifs sur deux décennies (2021-2031 puis 2031-2041) et en s'appuyant sur l'armature territoriale.

3. Sobriété foncière et habitat

- **Quel est le devenir de la maison individuelle ? Comment faire accepter la réalisation de formes urbaines plus denses (habitat intermédiaire, petit collectif) dans les communes rurales ?**
- **Comment utiliser intelligemment les "fonds de parcelle" ?**

La densité de 14 à 18 logements par hectare inscrite dans le SCoT pour les communes rurales reste compatible avec la production de maisons individuelles, qu'il convient néanmoins à envisager sur des tènements d'une surface plus modeste. Cela permet une certaine souplesse dans les formes urbaines, sans exclure la maison individuelle, à condition qu'elle soit pensée de manière plus compacte et économe en foncier.

La densité est une moyenne calculée à l'échelle des différents niveaux de l'armature territoriale. Cela signifie qu'à l'échelle d'une commune, certains secteurs de projets peuvent accueillir une densité plus faible, tandis que d'autres pourront aller au-delà pour « compenser ». L'objectif consiste à suivre la densité moyenne exprimée par le SCoT tout en adaptant précisément la densité à l'environnement dans lequel s'inscrit le projet. Enfin, les élus et les collectivités disposent d'une marge d'appréciation dans la mise en œuvre des documents d'urbanisme, tant que les objectifs globaux sont respectés.

Dans une logique de sobriété foncière, les fonds de parcelle représentent un potentiel important pour densifier sans étendre l'urbanisation. Toutefois, cela suppose un travail sur l'accessibilité, la qualité urbaine, et un encadrement réglementaire dans les PLU pour éviter les effets de mitage ou les conflits d'usage.

4. Sobriété foncière et économie

- **Quelle place pour la densification des zones commerciales et économiques ?** quelle compatibilité de la ZAC 3 de Technolac avec les orientations du SCoT et la préservation des terres agricoles ?

Le SCoT en vigueur porte des orientations visant à favoriser la mixité des usages (logements services et activités) au sein des polarités commerciales qu'il définit de manière à favoriser la densification de ces périmètres particulièrement lorsque ces secteurs bénéficient d'une desserte en transport en commun.

Pour les parcs d'activités économiques, la modification simplifiée vise à favoriser la densification des PAE, leur renouvellement urbain et de réajuster le dimensionnement foncier dédié à leur développement afin de s'inscrire dans la trajectoire définie par le législateur.

Le projet de la ZAC 3 de Technolac a été abordé lors des réunions publiques. Il soulève des enjeux importants en matière d'aménagement du territoire, de développement économique et de transitions. Toutefois, le syndicat mixte n'est pas directement compétent pour la mise en œuvre opérationnelle des actions liées au développement économique qui relèvent des EPCI.

Enfin, il ressort de la concertation qu'il serait pertinent de réaliser un travail de recensement des bâtiments vacants. Même si la résorption de la vacance apparaît comme un levier de sobriété foncière sur lequel s'appuyer, la réalisation d'un inventaire est contrainte par des limites techniques et opérationnelles (fiabilité de la donnée, s'assurer de la vacance du bien, hétérogénéité des situations, respect du droit de propriété, ...). Une première approche a été réalisée par Métropole Savoie dans le cadre des obligations issues de la loi Climat Résilience en matière d'inventaire des ZAE qui révèle que globalement la vacance est relativement peu importante sur le territoire de Métropole Savoie.

5. Enjeu du projet Lyon-Turin

- **Comment le projet de Lyon-Turin est-il pris en compte dans le SCoT, notamment au regard de ses impacts fonciers et environnementaux ?**

Ce projet est-il compatible avec les objectifs de sobriété foncière du territoire ? impacts de ce projet sur la qualité des sols

La réduction de la consommation foncière est compatible avec la réalisation du projet Lyon-Turin, notamment grâce à l'existence d'une enveloppe foncière spécifique dédiée aux Projets d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE) définis par l'Etat dans le cadre de la loi Climat & Résilience.

Cette enveloppe, prévue par le cadre réglementaires permet de ne pas imputer intégralement la consommation foncière de ces grands projets aux SCoT, dans la mesure où ils répondent à des objectifs d'intérêt général dépassant leur échelle.

6. Alimentation

- **Quelle stratégie territoriale pour renforcer l'autonomie alimentaire et sécuriser l'approvisionnement alimentaire local ?** impact des « zones tampon » définies dans les PLU autour des constructions à proximité d'espace agricoles en particulier viticoles. Impact des usages de loisirs (type piscine, terrain pour un cheval ...) sur la perte de surfaces agricoles.

La loi Climat et Résilience a été élaborée pour répondre aux enjeux de transitions écologiques. En limitant la consommation foncière et en imposant une trajectoire vers le zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050, elle incite les collectivités à privilégier le renouvellement urbain et la densification de l'enveloppe urbaine pour préserver les espaces et notamment les espaces agricoles.

Le SCoT, depuis 2005, porte une ambition forte de protection des espaces agricoles. Cette vision a été confirmée lors de la révision du SCoT approuvée en 2020 en renforçant la préservation des espaces non artificialisés, que ce soit pour un intérêt écologique ou pour un intérêt agricole. Ce niveau de protection est

inscrit dans la carte Equilibre développement-protection qui figure dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT et avec laquelle les PLU(i) et cartes communales doivent être compatibles.

Cette disposition du SCoT assure une préservation de l'espace agricole. Néanmoins, il est partagé que certains usages (terrain pour un cheval, piscine, terrain d'agrément, ...) impactent de plus en plus les surfaces agricoles.

Dans ce cadre de l'implication de Métropole Savoie pour qualifier les sols à partir de la méthode MUSE, une analyse sous l'angle agronomique (potentiel biomasse) a été effectuée permettant d'apporter un éclairage complémentaire. Ce travail opéré par Métropole Savoie, permet de disposer d'un premier niveau de connaissance sur les fonctionnalités des sols, ayant vocation à alimenter les élus et collectivités dans la mise en œuvre de leur projet.

Conclusion

La majorité des participants s'accorde sur l'importance de maîtriser l'urbanisation et de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers, en cohérence avec les objectifs portés par la loi Climat et Résilience. Cette orientation est globalement perçue comme nécessaire pour garantir une gestion économe des espaces et garantir une préservation des ressources.

Le travail sur l'analyse des sols et la prise en compte de leurs fonctionnalités est salué et considéré comme important pour alimenter les choix d'aménagement du territoire.

Il est indispensable répondre au besoin en logements dans le respect des morphologies urbaines avec une valorisation des formes urbaines plus adaptées et mieux acceptées, telles que l'habitat intermédiaire ou les petits collectifs, capables de concilier densité, qualité de vie et sobriété foncière.

Des questionnements sur l'articulation des projets locaux et nationaux avec les objectifs de sobriété foncière (impact environnemental du projet Lyon-Turin et du projet d'extension de la ZAC 3 Savoie Technolac) sont également mis en avant.

Enfin, l'intégration des objectifs de réduction de consommation foncière et de renaturation conduit les différents acteurs de l'aménagement (collectivités, aménageurs, promoteurs, bailleurs) à repenser les équilibres économiques des projets. Ce changement de paradigme, implique une transformation des modèles classiques de développement. La modification simplifiée renforce les objectifs et les orientations du SCoT en matière de maîtrise de l'étalement urbain tout en valorisant des formes urbaines plus qualitatives.



Modification simplifiée n°2
Schéma de Cohérence Territoriale
ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Juin 2025

Sommaire

Rapport d'évaluation environnementale	page 3
Résumé non technique	page 65

RAPPORT DE PRESENTATION



MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU SCoT METROPOLE SAVOIE

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

ETABLIE EN VERTU DES ARTICLES L104-1, L104-4 ET L104-5 DU CODE DE L'URBANISME



Table des matières

Partie 1 : Préambule	4
I. Objet de la modification simplifiée du SCoT Métropole Savoie	4
II. Le déroulé de la modification simplifiée	4
III. La méthodologie d'élaboration de l'évaluation environnementale de la modification simplifiée	5
A. Portée de la procédure de modification simplifiée et obligation d'en réaliser une évaluation environnementale 5	
B. Modalités d'élaboration de l'actualisation de l'évaluation environnementale du SCoT approuvé en 2020 5	
IV. Le contenu de la modification simplifiée du SCoT	6
A. Présentation de la trajectoire de sobriété foncière à 2040	6
B. Trajectoire en matière de tissu urbain mixte à dominante habitat	7
C. Trajectoire en matière de développement économique	9
D. En synthèse	9
Partie 2 : Diagnostic territorial	10
Partie 3 : Explication des choix retenus en matière d'environnement	38
Partie 5 : Evaluation environnementale rapport d'incidences	41
I. Enjeux issus de l'état initial de l'environnement	41
A. Synthèse et hiérarchisation des enjeux environnementaux	41
II. Evaluation des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et mesures prises	43
A. Incidences du SCoT sur la biodiversité et les fonctionnalités écologiques	43
1. Préserver les espaces naturels : à fort intérêt écologique, d'intérêt écologique et de nature ordinaire 43	
2. Garantir la perméabilité de la trame verte et bleue	43
3. Prendre en compte la biodiversité de façon systématique dans tous les projets	44
4. Caractéristiques des zones Natura 2000	44
B. Incidences sur le paysage	44
C. Incidences sur la préservation des ressources naturelles	45
1. Préservation des sols	45
2. Ressources en eau	45
3. Ressources en matériaux	46
4. Pollutions et nuisances	46
D. Incidences sur les enjeux énergétiques et climatiques	47
E. Incidences sur les transports et les déplacements	47
F. Incidences sur les risques	48
1. Gestion du risque inondation	48
2. Autres risques naturels	48
3. Les risques technologiques	49
III. Synthèse de l'évaluation des incidences sur l'environnement	49
Partie 6 : Articulation du SCoT avec les documents réglementaires	51
A. Etat des lieux des documents cadres	51
B. Les documents avec lesquels le SCoT doit être compatible	52
1. La Loi Littoral et la loi Montagne	52

2.	Les règles générales du Schéma Régional Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Auvergne Rhône Alpes	52
3.	La charte du Parc Naturel Régional (PNR) de Chartreuse	53
4.	La charte du Parc Naturel Régional (PNR) du massif des Bauges	54
5.	Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 Auvergne Rhône-Alpes	55
6.	Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)	56
7.	Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB)	57
C.	Les documents que le SCoT doit prendre en compte	58
1.	Les objectifs du Schéma Régional Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Auvergne Rhône Alpes	58
2.	Prise en compte du Schéma Régional des Carrières (SRC) Auvergne Rhône Alpes	58
D.	Synthèse.....	59

Partie 7 : Critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats et l'application du SCoT.....60

A.	Pour un territoire d'accueil, structuré, fonctionnel et solidaire	60
B.	Pour un territoire respectueux et mobilisateur de ses ressources dans une logique d'emploi, de bien être territorial et de service rendu aux populations.....	61
C.	Pour un territoire intégré et connecté au sein des dynamiques économiques du sillon alpin et de l'axe Lyon-Turin	61
D.	Pour un territoire résilient face aux défis climatiques et environnementaux	62

Partie 1 : Préambule

I. Objet de la modification simplifiée du SCoT Métropole Savoie

La modification simplifiée n°2 du SCoT Métropole Savoie a vocation à traduire les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) en application de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021.

Cette procédure est permise par l'article 194 de la loi précitée, qui prévoit que si le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) n'a pas été modifié ou révisé dans les délais prévus pour intégrer les objectifs de la loi Climat et Résilience, le SCoT engage l'intégration d'un objectif, pour les dix années suivant la promulgation de la présente loi, de réduction de moitié de la consommation d'ENAF par rapport à la consommation réelle observée sur les dix années précédentes.

La présente procédure a pour seul objet l'intégration des objectifs de réduction de la consommation foncière à 2031 fixés par les articles 191 et suivants de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. La définition de la trajectoire « ZAN » appliquée au territoire de Métropole Savoie, s'appuie sur le renforcement et le déploiement des leviers de sobriété foncière pour le développement de l'habitat.

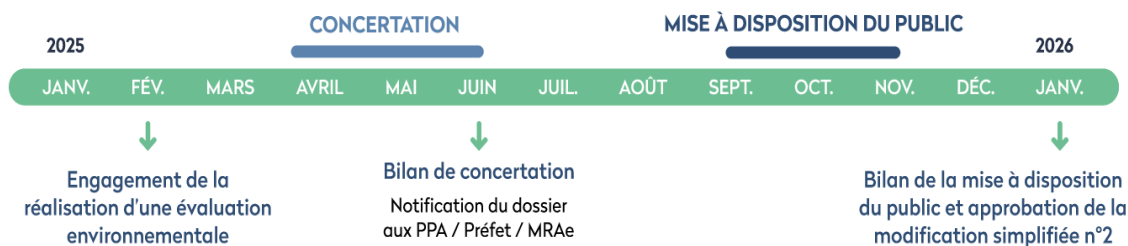
Dès lors qu'un projet de modification est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, une évaluation environnementale doit être réalisée conformément aux articles L.104-4 et suivants du Code de l'urbanisme.

Dans le cas présent, le projet apparaît comme susceptible d'engendrer des effets de nature à limiter les impacts négatifs sur l'environnement, notamment en raison de la réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. C'est pourquoi l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la révision du SCoT approuvé le 08 février 2020 doit être réexaminée et actualisée.

Enfin, une concertation du public a été réalisée aux mois d'avril et mai au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme.

II. Le déroulé de la modification simplifiée

- Le projet de modification simplifiée n°2 a été engagé par arrêté du Président du syndicat mixte le 31 janvier 2025.
- Le comité syndical a délibéré le 07 février 2025 pour la réalisation d'une évaluation environnementale.
- Le projet a été soumis à une **concertation préalable** dont les modalités de concertations ont été définies par délibération le 29 mars 2025. Cette étape permet à chacun de prendre connaissance des enjeux et de s'exprimer sur la modification simplifiée.
- Les contributions recueillies ont fait l'objet d'un **bilan**, présenté au Comité syndical le 24 juin 2025, et intégré au présent dossier de modification simplifiée notifié.
- À l'automne 2025 l'ensemble du dossier sera **mis à disposition du public**, accompagné des avis des personnes publiques associées.
- A l'issue de la mise à disposition du public, l'ensemble des avis et des remarques émis par les PPA et les citoyens feront l'objet d'un bilan présenté par le Président de Métropole Savoie avant l'approbation de la modification simplifiée n°2 prévue début 2026.



III. La méthodologie d'élaboration de l'évaluation environnementale de la modification simplifiée

A. Portée de la procédure de modification simplifiée et obligation d'en réaliser une évaluation environnementale

L'article 194 de la Loi "Climat et Résilience" introduit une procédure simplifiée pour modifier les SCoT, une exception notable aux principes généraux d'évolution de ces documents. Étant normalement destinée à des ajustements mineurs, cette procédure est ici spécifiquement encadrée pour la transcription des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) fixés par le SRADDET pour la période 2021-2050, avec d'éventuelles mises à jour de contexte.

Cette modification simplifiée, initiée par le Président du Syndicat Métropole Savoie le 31 janvier 2025, est un processus accéléré. Elle implique principalement une mise à disposition publique d'un mois, durant laquelle le public peut consulter le projet et les avis associés, et formuler ses observations.

Conformément à l'article L104-3 du code de l'urbanisme, toute modification du SCoT susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement requiert une évaluation environnementale. Dans le cas de cette modification simplifiée du SCoT Métropole Savoie, dont le motif exclusif est la réduction significative des objectifs de consommation d'ENAF, une actualisation ciblée de l'évaluation environnementale du SCoT a été directement engagée, sans solliciter d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale.

Cette démarche a été retenue afin d'assurer un traitement rapide et proportionné de la procédure, tout en garantissant une prise en compte effective des enjeux environnementaux.

B. Modalités d'élaboration de l'actualisation de l'évaluation environnementale du SCoT approuvé en 2020

La présente actualisation de l'évaluation environnementale est donc la mise à jour sur la base des nouvelles connaissances qui permettront d'affiner les incidences du SCoT de 2020 sur l'environnement en indiquant, si pertinent, l'effet spécifique de la modification simplifiée, s'il existe.

L'état initial de l'Environnement du SCoT avait été approuvé en date du 8 février 2020 puis modifié via la modification simplifiée n°1 du 23 octobre 2021. Seules les parties de cet état initial nécessitant une mise à jour ont été traitées dans cette actualisation d'évaluation environnementale. Le choix des parties à traiter s'est fait en fonction des nouvelles données disponibles en 2025 ainsi que des nouveaux documents approuvés depuis 2020. Les éléments ajoutés dans l'état initial sont les suivants :

Milieu physique :

- Données climatiques mises à jour ;
- L'ajout de l'analyse de la fonctionnalité des sols réalisée par Métropole Savoie.

Paysage :

- Atlas des paysages de Savoie publié le 24/05/2022 intégré ;

Milieus naturels :

- Chiffres de consommation foncière annuelle de Métropole Savoie mis à jour ;
- Nouveaux périmètres de gestions intégrés (Natura 2000 et ENS) ;
- Nouvelles Chartes des PNR des Bauges et de Chartreuse ajoutées ;
- Problématique du Scolyte sur les forêts de Savoie abordée ;
- Nouveau contrat de gestion du bassin versant du Lac du Bourget ajouté ;
- Trame noire, blanche, brune et turquoise abordées ;

Risques :

- Risques naturels et technologiques mis à jour ;

Ressources :

- **Eau** : Données du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 intégrées ;
- **Energie** : Données chiffrées mises à jour (production et consommation d'énergie), évaluation à mi-parcours des PCAET ;
- **Matériaux** : Schéma Régional des Carrières Auvergne-Rhône-Alpes ajouté, données chiffrées mises à jour

Santé publique, nuisance et pollution :

- Nouvelles cartes stratégiques, nouveau PPBE et nouveau classement sonore des infrastructures de transports - terrestres de la Savoie intégrés ;
- Données sur la qualité de l'air mise à jour ;
- Données sur l'assainissement de l'eau mise à jour selon les derniers rapports annuel d'activités des communautés d'agglomération ;
- Données sur les déchets mise à jour selon les derniers PLPDMA des communautés d'agglomération.

La partie détaillant les raisons du choix de ce projet d'aménagement, explique les choix fait en matière d'environnement.

La partie relative à l'évaluation environnementale traite les incidences négatives et positives de la mise en œuvre de la modification simplifiée sur l'environnement. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est mise à jour pour inclure uniquement les effets de la modification simplifiée.

La partie relative à l'articulation du SCoT avec les autres plans / schémas / programme nationaux, régionaux ou départementaux est mise à jour. Cette révision prend en compte les nouveaux documents parus ou validés depuis 2020.

Au regard des indicateurs d'ores et déjà prévus dans le SCoT en vigueur, la présente modification simplifiée ne nécessite pas l'ajout d'indicateurs complémentaires. Seule une identification des indicateurs qui seront mobilisés dans le cadre du suivi de la modification simplifiée a été réalisée.

Enfin, le résumé non technique a été allégé pour se concentrer sur les effets environnementaux de la modification simplifiée. Il vise à offrir aux citoyens un document simple et concis pour leur information lors de la mise à disposition publique du dossier.

IV. Le contenu de la modification simplifiée du SCoT

A. Présentation de la trajectoire de sobriété foncière à 2040

Les évolutions apportées par la modification simplifiée s'inscrivent dans le respect du projet territorial du SCoT approuvé en 2020 qui prévoit à l'horizon 2040, la production de 58 558 logements pour répondre au besoin de logement lié à la croissance démographique probable de 97 000 habitants supplémentaires. En complément, le projet mobilise 185 ha de

potentiel foncier au sein des principaux parcs d'activités économiques (PAE) pour contribuer aux enjeux d'emploi et d'accueil des entreprises. Ainsi, le projet de SCoT consacre, à horizon 2040, 88% de son besoin foncier pour le tissu mixte à dominante habitat (intégrant les logements, les équipements, les commerces-services, l'activité tertiaire) et 12% pour l'accueil d'activités économiques au sein des principaux parcs d'activités du territoire (pôles préférentiels économiques et secteur de projet).

Cette vision du développement croisée à la structuration territoriale – particulièrement en matière de production de logement attendue selon la typologie de commune hiérarchisée dans l'armature territoire – constitue le cadre de mise en œuvre de la trajectoire de sobriété foncière adaptée au territoire de Métropole Savoie et répondant aux nouvelles exigences fixées par la loi Climat & Résilience.

Par ailleurs, la déclinaison territoriale des objectifs de réduction de la consommation d'espace s'appuie également sur un principe de mutualisation des besoins fonciers dédiés au développement économique au sein des PAE (pôles préférentiels ou secteur de projet du SCoT) et dédiés aux projets de mobilité structurants, notamment ceux liés au développement des haltes ferroviaires. En revanche, la territorialisation de la trajectoire de réduction de la consommation d'espace dédié au développement urbain mixte à dominante habitat besoins s'appuie sur l'armature territoriale du SCoT ayant vocation à encadrer les développements futurs.

B. Trajectoire en matière de tissu urbain mixte à dominante habitat

Pour servir le projet inscrit dans le SCoT, qui relève à la fois du développement du territoire et de la protection de ses espaces, une armature territoriale adaptée aux spécificités de Métropole Savoie et à la diversité des communes a été définie. Elle constitue l'ossature sur laquelle s'appuie l'ensemble des politiques et actions à conduire en termes d'habitat, de développement économique, de limitation de la consommation d'espace, d'organisation des mobilités (déplacements et infrastructures), et d'équipements.

L'armature territoriale permet d'affirmer une vision partagée et opère une hiérarchisation entre les différentes communes du territoire en vue de structurer le développement et l'intervention publique. Elle a pour finalité d'objectiver un territoire vécu et de servir de guide à sa structuration et son développement futur. C'est sur la base de cette organisation du territoire que s'est dessinée la trajectoire de sobriété foncière à réajuster d'ici 2040 pour le développement résidentiel à dominante habitat qui correspond à 88% du besoin foncier. Aussi, il est important de mobiliser des leviers de sobriété foncière adaptés aux enjeux d'habitat.

Trois leviers sont mobilisés :

- La densification : augmentation du volume de logements à produire dans le tissu existant ;
- La compacité des formes urbaines : évolution de la répartition des typologies d'habitat (individuel/ intermédiaire / collectif) impliquant un dimensionnement du foncier en extension ;
- La densité de logements : évolution du nombre de logements/ha.

Trajectoire de sobriété foncière retenue pour le développement du tissu mixte

SCoT en vigueur				Trajectoire 2021-2031			Trajectoire 2031-2041		
	Densité moy	Densification / renouvellement urbain	Besoin foncier à 2031	Densité moy	Densification / renouvellement urbain	Besoin foncier 2021- 2031	Densité moy	Densification / renouvellement urbain	Besoin foncier 2031-2041
Pôles d'équilibres	25-30 logt/ha	Part à intégrer mais pas d'objectif chiffré	72 ha	25-30 logt/ha	35%	40 ha	30 logt/ha	35-40%	33 ha
Pôles de proximité	20-25 logt/ha		47 ha	20-25 logt/ha		27 ha	25 logt/ha		21 ha
Communes rurales à dynamiques différenciées	15-20 lgt/ha		41 ha	15-20 lgt/ha	33 ha	20 lgt/ha	27 ha		
Communes rurales	14-18 lgt/ha		101 ha	14-18 lgt/ha	77 ha	18 lgt/ha	64 ha		
			509 ha				307 ha		
Cœur d'axe	40 lgt/ha	50%	208 ha *	55 lgt/ha	70%	91 ha *	55 lgt/ha	70%	91 ha *
Communes appui	30 lgt/ha		40 ha *	30 lgt/ha	50%	40 ha *	35 lgt/ha	50%	40 ha *
(*) Chiffres indicatifs, non opposables				(*) Chiffres indicatifs, non opposables			(*) Chiffres indicatifs, non opposables		

C. Trajectoire en matière de développement économique

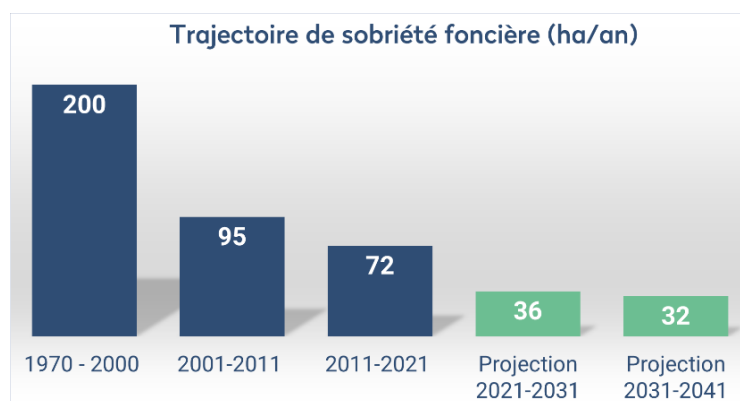
Le développement économique au sein des PAE identifiés comme pôles préférentiels du SCoT est orienté en priorité sur la densification (tènements disponibles dans l'enveloppe urbaine et potentiels de renouvellement urbain. Ainsi, 30% des besoins d'accueil des activités économiques dans ces PAE sera assuré en densification sur la période 2021-2031 et 36% sur la décennie 2031-2041.

Pour compléter la réponse du territoire aux enjeux d'emplois et d'accueil des entreprises, le potentiel de développement s'inscrivant dans une consommation de foncier en extension (157 ha environ) sera contenu à 39 ha pour chaque décennie soit 50% du potentiel. Avec une moyenne de consommation foncière en extension de 4 ha par an au cours des 2 décennies, cela correspond à une réduction de 70% par rapport à la période 2011-2021 (13.5 ha par an).

D. En synthèse

Au total, 360 hectares sont inscrits dans les projections 2021-2031, intégrant une enveloppe de 5 ha pour la réalisation des projets de mobilité/intermodalité structurant en lien avec les haltes ferroviaires, permettant ainsi d'opérer une réduction de 50 % de la consommation foncière, conformément aux objectifs de la loi Climat et Résilience. Cette approche tient compte de la marge d'appréciation introduite par la circulaire du 31 janvier 2024, relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « Zéro Artificialisation Nette ».

Cette trajectoire de sobriété foncière se poursuit sur la période 2031-2041, limitant le foncier dédié au développement à 320 hectares. Ceci permet de maintenir l'engagement en faveur de la réduction du rythme d'artificialisation des sols.



Partie 2 : Diagnostic territorial

Table des matières

Partie 2 : Diagnostic territorial.....	10
2.1. Un cadre de vie exceptionnel soumis à des contraintes	11
A. Un milieu physique contrasté	11
1. Un contexte climatique qui évolue	11
2. Une topographie qui impacte fortement l'organisation urbaine et fonctionnelle	13
3. La fonctionnalité des sols.....	13
B. Lecture d'un territoire contraint : paysages et formes urbaines	15
1. Une mosaïque paysagère remarquable	15
2. Un paysage urbain qui se dégrade.....	15
3. Les infrastructures et le relief, éléments déterminants des morphologies urbaines contemporaines.....	15
4. La densification à l'épreuve de la diversité des formes urbaines	15
5. De nombreux sites inscrits et classés sur le plan du paysage	15
C. Les espaces de plaine, réceptacles de vocations multiples, parfois contradictoires	16
1. Un secteur de plaine qui concentre tous les enjeux du développement urbain	16
2. Un axe de développement urbain préférentiel autour de l'armature des transports et des secteurs dans l'influence grenobloise mais des pôles de services qui peinent à se structurer.....	16
3. Une optimisation globale de la consommation foncière avec des nuances selon la typologie du territoire	16
D. Des milieux naturels riches et diversifiés.....	18
1. Une biodiversité très variée en raison de nombreux facteurs	18
2. Les périmètres réglementaires	18
3. Les périmètres d'inventaires	18
4. Les périmètres de gestion.....	18
5. Des secteurs de projet : les Parcs Naturels Régionaux	18
6. Les Plans Nationaux d'Action.....	19
7. Les milieux majeurs pour la biodiversité	19
8. Les continuités écologiques et la trame verte et bleue	20
E. Des risques de nature variée mais bien identifiés	20
1. Des risques naturels très présents.....	20
2. Un territoire globalement peu soumis aux risques technologiques	22
F. Des ressources locales disponibles : eau, énergie, matériaux	22
1. Une ressource en eau abondante et de bonne qualité	22
2. L'énergie	23
3. La ressource en matériaux.....	26
G. Santé publique, nuisances et pollution.....	30
1. Le bruit.....	30
2. La qualité de l'air.....	31
3. L'assainissement de l'eau	33
4. La pollution lumineuse.....	34
5. Les déchets	34
H. Synthèse des enjeux sur la qualité du territoire	36

2.1. Un cadre de vie exceptionnel soumis à des contraintes

A. Un milieu physique contrasté

1. Un contexte climatique qui évolue

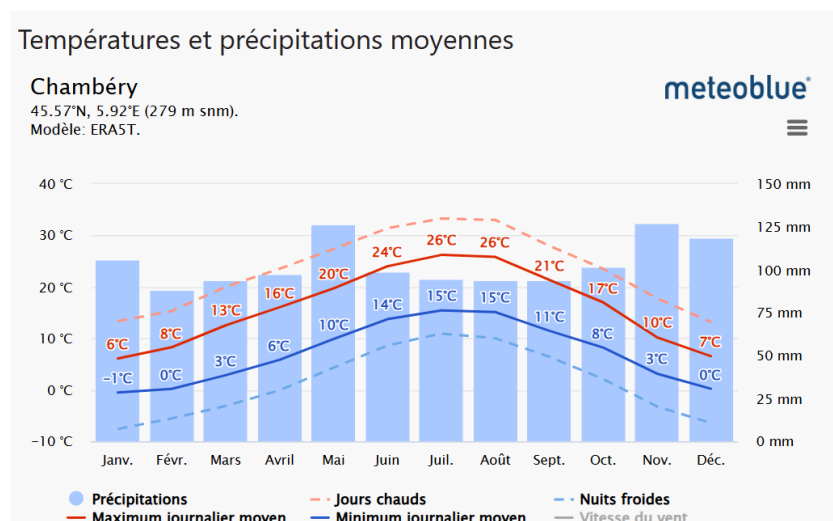
Sources : portail DRIAS, Climat HD, Météoblue, rapport 2023 de l'Observatoire du Changement Climatique dans les Alpes du nord

a) Un climat montagnard influencé par la topographie

Le territoire est caractérisé par un climat montagnard d'influence continentale (influence venue de l'océan et de la mer Méditerranée) aux variations thermiques marquées (variations entre 2°C et 25 °en moyenne).

Les hivers sont généralement longs et marqués par des températures basses, voire négatives selon l'altitude. Les températures les plus basses sont enregistrées sur les mois de janvier et février.

La saison estivale se distingue par des températures plus chaudes (dépassant les 25°C) avec des pics de température enregistrés en juillet et en août.



Température et précipitation au niveau de la station météorologique de Chambéry (Météoblue)

L'ensoleillement annuel moyen est d'environ 1 950 h par an (supérieur à la moyenne française de 1 500 à 1 700 h/an).

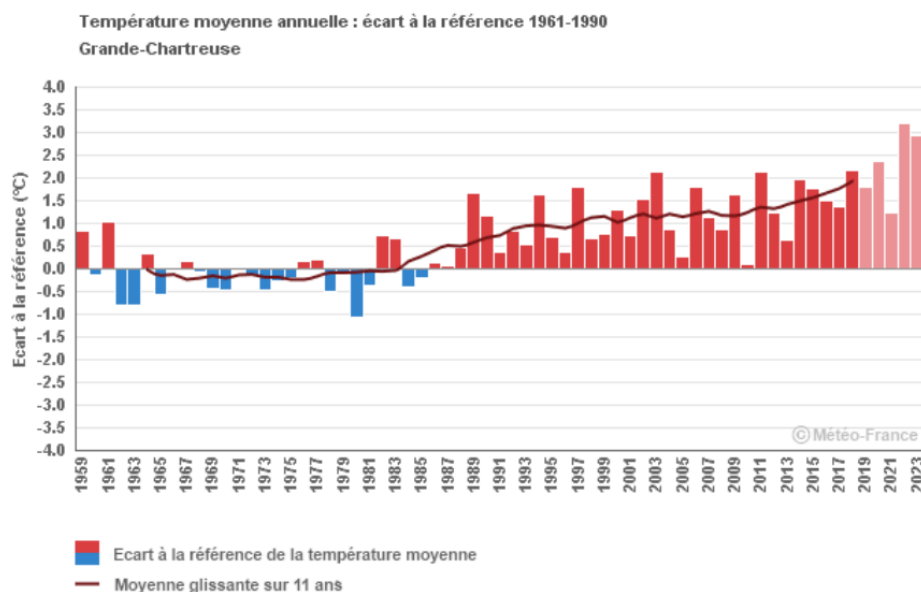
Les précipitations sont abondantes et souvent plus conséquentes en hiver et en automne, avec un enneigement au niveau des zones d'altitude.

La présence de massifs montagneux entourant les vallées confère au territoire du SCot des influences climatiques spécifiques. Les massifs favorisent le blocage des perturbations provoquant des cumuls de précipitations importants dans les plaines et sur les coteaux. Une pluviométrie mensuelle moyenne entre 99 mm et 127 mm est enregistrée à Chambéry. Ces caractéristiques favorisent les inversions de températures et le blocage de l'air en fond de vallée pouvant accentuer les phénomènes de pollution et impliquent également de nombreux orages en été.

b) Un climat qui se réchauffe plus vite que les territoires de plaine

Un réchauffement global des températures est observé au niveau mondial ces dernières décennies. Les Alpes et notamment le département de la Savoie sont parmi les zones qui se réchauffent le plus avec +2°C depuis 1950, entraînant des chaleurs printanières et estivales, des douceurs hivernales, une baisse de l'enneigement, la fonte des glaciers, la modification de la végétation, etc. Les années les plus froides depuis 30 ans se situent au niveau des plus chaudes de la période précédente.

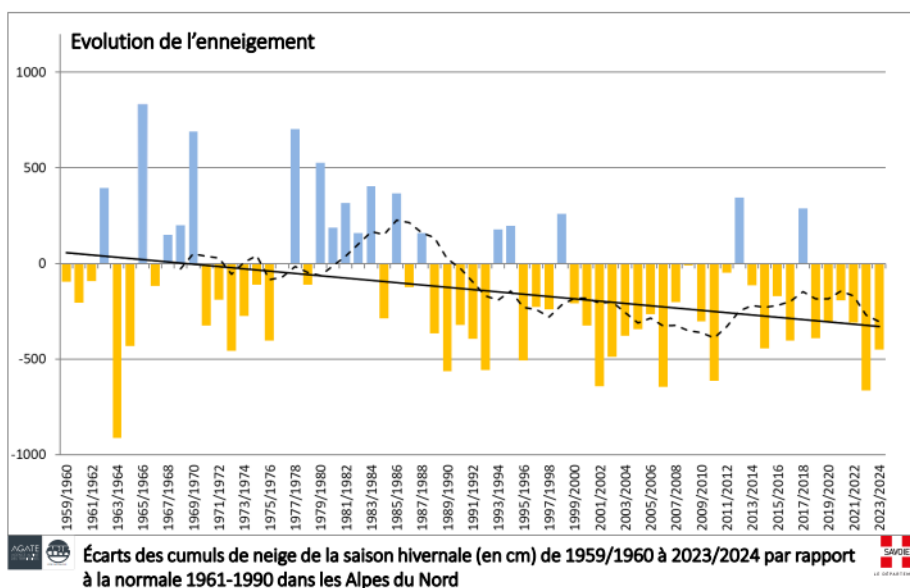
D'après l'observatoire du changement climatique dans les Alpes du nord, l'année 2023 se place à la deuxième place des années les plus chaudes, juste après 2022. Ces deux années n'ont pas connu de mois sous les normales. C'est la période la plus chaude de l'histoire récente des Alpes. De plus, avec de tels écarts par rapport aux années précédentes, 2022 et 2023 semblent avoir bâti le fondement d'une nouvelle marche dans le réchauffement (après 1989-1990 et 2014-2015).



Température moyenne annuelle entre 1959 et 2023 (Météo France)

Au niveau des précipitations, peu de tendances se dégagent, elles sont très variables d'une année sur l'autre. On observe toutefois une recrudescence des pluies intenses. Au niveau départemental, l'année 2023 a connu deux courtes périodes de très fortes pluies venues s'insérer dans un climat sec commencé début 2022.

Une diminution de l'enneigement sur les basses altitudes est aussi observée. Celle-ci se situe entre - 20 % et - 30 % sur les cumuls de neige vers 1 500 m depuis 1980. Au-delà de 2 000 m, les diminutions semblent peu significatives pour le moment. L'enneigement est un phénomène localisé et très variable d'une année sur l'autre, mais les évolutions constatées sur le département s'expliquent en grande partie par la hausse de température et la remontée de la limite pluie-neige.



Evolution de l'enneigement entre 1959 et 2024 (Météo France)

A l'horizon 2100, les indices de la TRACC prévoient un écart de la température annuelle moyenne par rapport à la période de référence (1976-2005) de + 3,5°C. Les journées chaudes (supérieures à 25°C) passent d'environ 40 jours sur la période de référence à plus de 90 jours en 2050. D'après ces projections, le dérèglement climatique se traduit par une plus grande variabilité interannuelle et inter mensuelle, entraînant des difficultés d'anticipation des phénomènes climatiques.

Les principaux phénomènes suivants sont attendus :

- Une augmentation des journées chaudes ;
- Un enneigement qui continue de diminuer et qui devient de plus en plus irrégulier ;
- La fonte des glaciers et du permafrost ;
- Des sécheresses qui s'accroissent avec la baisse des précipitations ;
- Une augmentation de l'évapotranspiration et une baisse du bilan hydrique ;
- Une recrudescence des phénomènes extrêmes.

2. Une topographie qui impacte fortement l'organisation urbaine et fonctionnelle

Le territoire de Métropole Savoie se caractérise par une topographie variée, répartie schématiquement entre un secteur de plaine et un secteur montagneux.

- La « plaine » est en réalité le résultat des glaciations du Quaternaire qui ont creusé et donné cette forme en U aux vallées ;
- Les zones montagneuses se décomposent en : secteurs de pentes dans les coteaux correspondant aux versants et premiers reliefs autour des vallées et secteurs montagneux ;

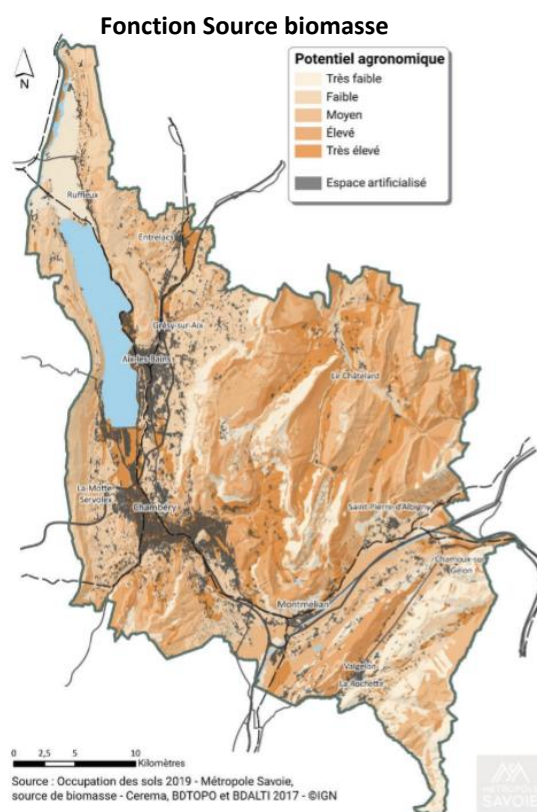
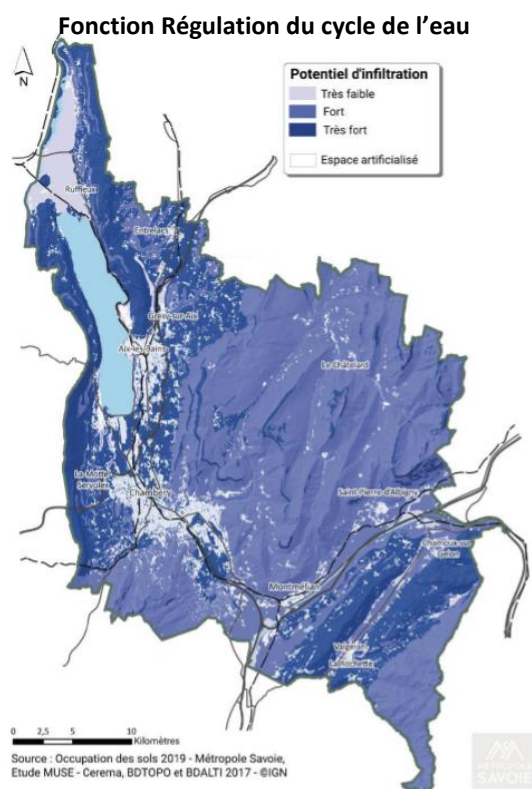
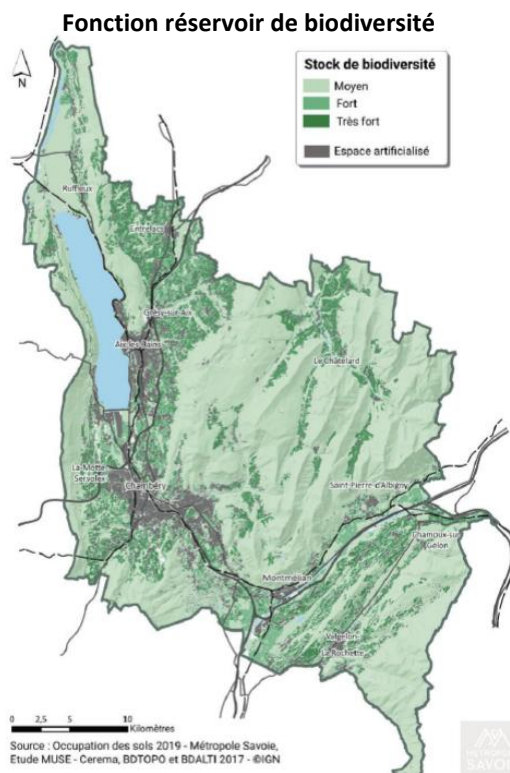
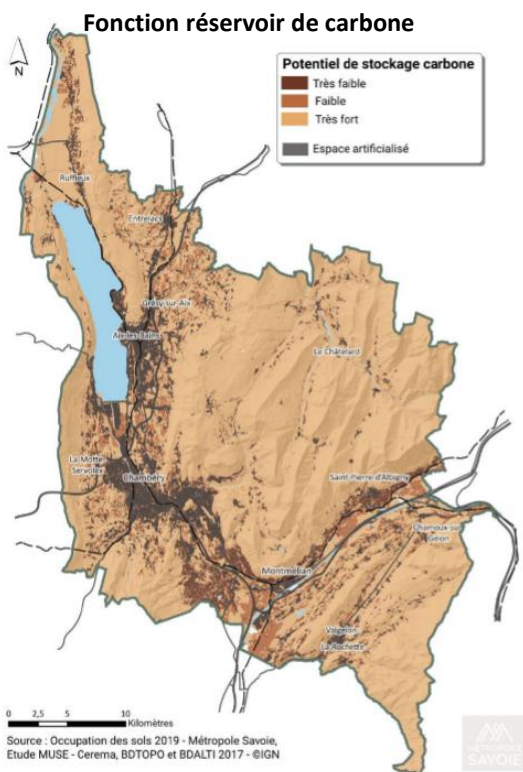
3. La fonctionnalité des sols

Une analyse de la fonctionnalité des sols a été réalisée par Métropole Savoie à partir de la méthode MUSE (pilotee par le CEREMA en partenariat avec le BRGM, l'INSTV, le CEREGE et l'INRA) permettant de disposer d'une vision qualitative des sols. Elle consiste à identifier les sols remplissant le plus grand nombre de fonctions pour favoriser leur préservation mais également et à préserver les sols remplissant des fonctions indispensables pour répondre aux enjeux du territoire.

Les principales fonctions des sols analysées sont le réservoir carbone, le réservoir de biodiversité, la régulation du cycle de l'eau et la source biomasse.

La méthode repose sur l'utilisation des données issues du Référentiel Régional pédologique (échelle 1/250 000ème) mis à disposition par la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc pour les fonctions "source de biomasse" et "régulation du cycle de l'eau", de l'outil ALDO de l'ADEME pour la fonction "réservoir de carbone" et de l'Observatoire National de la Biodiversité pour la fonction "réservoir de biodiversité". Pour ces deux dernières fonctions, les données ALDO et ONB sont liées au type d'occupation du sol. Aussi, une territorialisation a été opérée avec la nomenclature de l'occupation du sol de Métropole Savoie,

Une approche spécifique a été déployée pour le milieu urbain où les sols ont connu des modifications liées à l'urbanisation afin de pallier l'absence de données pour caractériser les sols de ces secteurs anthropisés. Elle repose sur l'hypothèse suivante : la profondeur d'un sol en milieu urbain constitue un indicateur de sa multifonctionnalité ; la notion de « pleine terre » représente ainsi un optimum de multifonctionnalité. Les données de profondeur des sols n'étant pas disponibles et/ou fiables en milieu urbain, la méthode apprécie la capacité des sols urbains à exercer tout ou partie des fonctions associées à un sol naturel grâce au type de couverture du sol (taux d'imperméabilisation et densité du couvert arboré).



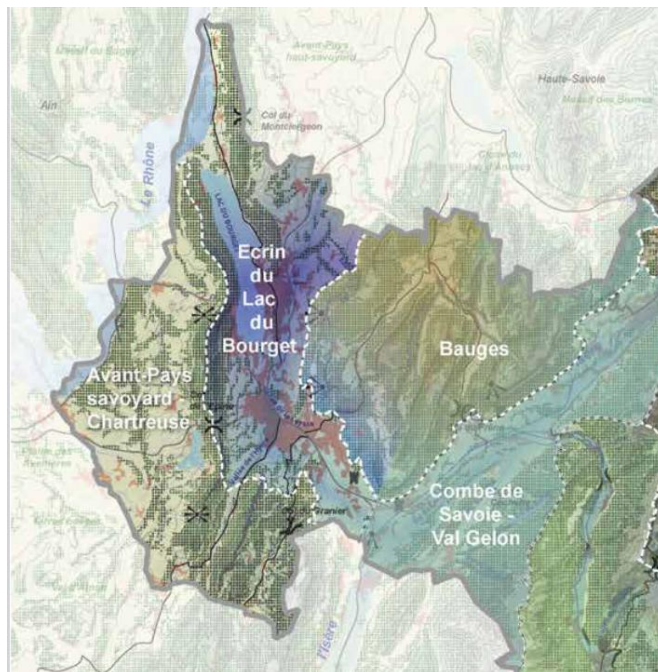
Fonctionnalités des sols, (Métropole Savoie – méthode MUSE)

B. Lecture d'un territoire contraint : paysages et formes urbaines

1. Une mosaïque paysagère remarquable

Sources : DDT 73

Un atlas des paysages de la Savoie a été élaboré par la DDT 73, en partenariat avec la DREAL AURA. Selon le Livret Départemental publié le 24/05/2022, le territoire de Métropole Savoie appartient principalement à 3 ensembles paysager : « L'écrin du lac du Bourget et de la cluse de Chambéry », « Les Bauges », et « La Combe Savoie ».



Atlas des paysages de la Savoie (DDT 73)

2. Un paysage urbain qui se dégrade

Pas d'évolution significative.

3. Les infrastructures et le relief, éléments déterminants des morphologies urbaines contemporaines

Pas d'évolution significative.

4. La densification à l'épreuve de la diversité des formes urbaines

Pas d'évolution significative.

5. De nombreux sites inscrits et classés sur le plan du paysage

Pas d'évolution significative.

C. Les espaces de plaine, réceptacles de vocations multiples, parfois contradictoires

1. Un secteur de plaine qui concentre tous les enjeux du développement urbain

Les espaces de plaine représentent près de 30 % de la superficie du territoire et accueillent 81 % de la population de la Métropole Savoie. C'est aussi sur cet espace limité en superficie que se concentre une partie importante des richesses naturelles du territoire. Fortement impacté par les PPRI et porteur de réserves biologiques importantes (corridors écologiques, réserves naturelles, zones humides), cet espace connaît des contraintes d'urbanisation fortes. Il est à noter que les zonages réglementaires des PPRI ont peu évolué depuis 2016.

2. Un axe de développement urbain préférentiel autour de l'armature des transports et des secteurs dans l'influence grenobloise mais des pôles de services qui peinent à se structurer

Pas d'évolution significative.

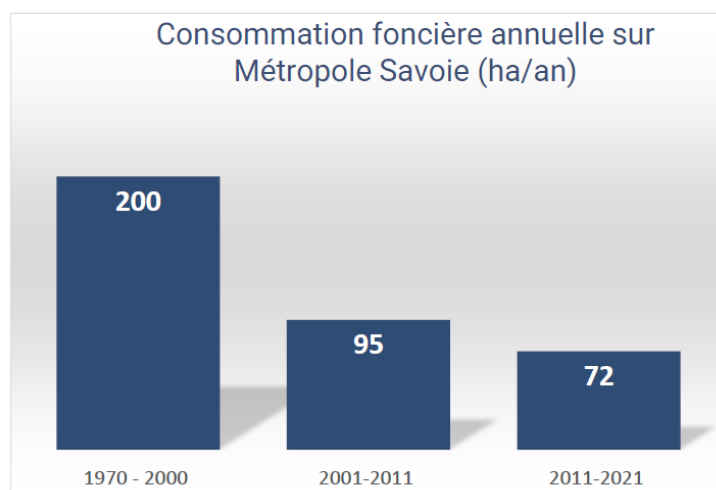
3. Une optimisation globale de la consommation foncière avec des nuances selon la typologie du territoire

Sources : Métropole Savoie

Le territoire est fortement engagé dans la diminution de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. En effet, sur la période 2001-2011, une réduction de 53% est constatée par rapport aux années antérieures à 2000, puis de 25% sur la période 2011-2021, soit 716 ha.

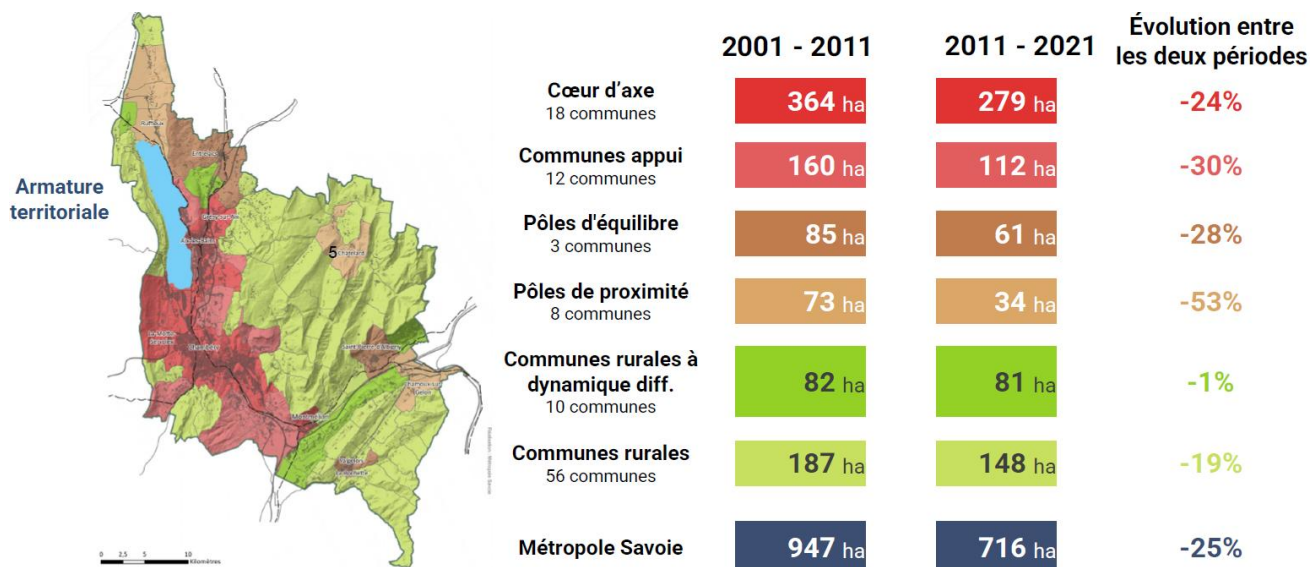
On observe également une réduction de la consommation foncière de 53% entre 1970-2000 et 2001-2011 et une réduction de 25% entre 2001-2011 et 2011-2021. La consommation foncière par nouvel habitant accueilli est ainsi passée de 1000 m² avant 2000 à 422 m² entre 2001-2011 puis 320 m² entre 2011-2021.

C'est la consommation foncière à dominante habitat (tissu mixte comprenant logements, équipements, commerces et services) qui se réduit de manière significative : - 35% sur 2011-2021 par rapport à la période antérieure 2001-2011 alors même que la population connaît une augmentation de 21% sur les 20 ans.



Consommation foncière annuelle sur Métropole Savoie (Métropole Savoie)

Ce sont les 8 communes des pôles de proximité qui ont le plus vu leur consommation foncière diminuer entre 2001-2011 et 2011-2021 (-53%), suivi des 12 communes d'appui (-30%) et des 3 communes des pôles d'équilibre (-28%).



Consommation foncière selon l'armature territoriale (Métropole Savoie)

En termes de logement, seulement les 18 communes du « Cœur d'Axe » ont vu leur nombre de nouveaux logements augmenter entre 2001-2011 et 2011-2021 (+29%). Les 89 autres communes ont diminué leur nombre de nouveau logement sur cette période. Il est à noter par ailleurs que la consommation foncière a nettement diminué dans les zones urbaines de Métropole de Savoie et les pôles de proximité durant la période 2011-2021 en comparaison de la période 2001-2011.

	2011 - 2021			Évolution par rapport à 2001-2011		
	Consommation foncière estimée	Nouveaux logements	M²/ nouveau logement	Consommation foncière	Nouveaux logements	M²/ nouveau logement
Cœur d'axe 18 communes	183 ha	14 583 lgt	126 m²/lgt	-35%	+29%	-50%
Communes appui 12 communes	80 ha	1 494 lgt	535 m²/lgt	-36%	-17%	-23%
Pôles d'équilibre 3 communes	44 ha	583 lgt	757 m²/lgt	-35%	-41%	10%
Pôles de proximité 8 communes	21 ha	262 lgt	818 m²/lgt	-56%	-58%	6%
Communes rurales à dynamique diff. 10 communes	39 ha	562 lgt	696 m²/lgt	-26%	-23%	-4%
Communes rurales 56 communes	106 ha	1 556 lgt	682 m²/lgt	-32%	-24%	-10%
Métropole Savoie	474 ha	19 040 lgt	231 m²/lgt	-35%	+9%	-41%

Nouveaux logements selon l'armature territoriale (Métropole Savoie)

D. Des milieux naturels riches et diversifiés

1. Une biodiversité très variée en raison de nombreux facteurs

Pas d'évolution significative.

2. Les périmètres réglementaires

Pas d'évolution significative.

3. Les périmètres d'inventaires

Pas d'évolution significative.

4. Les périmètres de gestion

a) Les zonages Natura 2000

Sources : INPN

Une nouvelle Zone de Protection Spéciale (ZPS) a été créée en juillet 2022 : n°FR8212033 – Lac du Bourget et marais de Chautagne. La création de ce nouveau site s'est faite à partir d'une entité jusque-là inscrite dans le site FR8212004.

Une nouvelle Zone Spéciale de Conservation (ZSC) a été créée en novembre 2021 : n°FR8202010 – Lac du Bourget et marais de Chautagne. La création de ce nouveau site s'est faite à partir d'une entité jusque-là inscrite dans le site FR8201771.

Aucune nouvelle zone n'étant ajoutée aux périmètres de protection des zones Natura 2000, les surfaces de protection restent donc identiques. Ainsi, sur le périmètre de Métropole Savoie, sont comptabilisés 11 sites en ZSC qui totalisent 17 688 ha et 6 ZPS pour 16 414 ha.

b) Les Espaces Naturels Sensibles et les terrains du CEN

Sources : INPN

Cinq nouvelles communes sont concernées par des ENS : Entrelacs, Saint-François-de-Sales, Cruet, Challes-les-Eaux, Porte-de-Savoie.

A savoir que les sites ENS des communes d'Entrelac et Porte de Savoie étaient déjà existants en 2020. En effet, les anciennes communes identifiées étaient « Les Marches » et « Saint-Germain-la-Chambotte », maintenant devenues communes nouvelles sous le nom respectivement de « Porte de Savoie » et « Entrelacs », suite à la fusion de plusieurs communes.

5. Des secteurs de projet : les Parcs Naturels Régionaux

a) PNR des Bauges

Sources : Parc des Bauges

Une nouvelle Charte du parc des Bauges a été élaborée en concertation avec les acteurs, les partenaires et la population pour la période 2024-2038. Après un avis favorable émis par l'État et toutes les instances prévues dans la procédure, la Charte est soumise à l'approbation de l'ensemble des collectivités territoriales concernées par le périmètre d'étude soit 83 communes, 7 intercommunalités, 2 départements et 6 villes-portes. Cette nouvelle Charte étant en cours d'approbation, elle n'est pas encore en vigueur.

Ce projet de nouvelle charte propose d'ajouter 12 nouvelles communes de Savoie et 3 communes de Haute-Savoie dans le périmètre du territoire. Huit communes nouvellement intégrées, font partie du territoire de Métropole Savoie : Grésy-sur-Aix, Drumettaz-Clarafond, Méry, Sonnaz, Saint-Alban-Leyse, Barby, Challes-les-Eaux et Saint-Jeoire-Prieuré.

La nouvelle Charte s'articulera autour de trois missions :

- La pleine santé environnementale, par le respect de la biodiversité, la qualité des paysages et du cadre de vie des habitants et des habitantes ;
- La sobriété d'utilisation des ressources naturelles, avec la limitation de l'artificialisation des sols et une agriculture de qualité, le soutien des actions favorisant l'autonomie énergétique ;
- La valorisation du territoire, en relation avec les espaces urbains, à travers les économies locales et la pédagogie.

b) PNR de la Chartreuse

Sources : Parc de la Chartreuse

La nouvelle charte 2023-2038 du parc de la Chartreuse a été approuvée le 20 octobre 2022 par le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

A l'occasion de la révision de sa Charte, le périmètre du PNR de Chartreuse a été étendu à 15 nouvelles communes. Seules 3 communes sont situées dans le périmètre de Métropole Savoie : Saint-Sulpice, Jacob-Bellecombe et Barberaz.

Le périmètre compte désormais 74 communes dont 43 communes en Isère et 31 en Savoie. Ce périmètre couvre 865 km² et compte 171 173 habitants. A ces communes, s'ajoutent 3 villes-portes (non classées) mais membres du Syndicat mixte du Parc : Chambéry, Grenoble et Voiron.

La chartre s'articule autour de 3 axes :

- L'axe 1 « Une Chartreuse MULTIFACETTE » s'appuie sur les caractéristiques, les éléments constitutifs et les patrimoines du territoire, avec l'objectif de les préserver et de les valoriser ;
- L'axe 2 « Une Chartreuse en HARMONIE » articule ces patrimoines avec les activités humaines, en montre les interactions et les tendances d'évolution, dans une recherche d'équilibre et de conciliation afin de préserver les ressources locales et d'offrir durablement un environnement préservé à ses habitants ;
- L'axe 3 « Une Chartreuse en TRANSITIONS » projette le territoire dans la multitude des changements tant climatiques que sociétaux, avec le but d'en accompagner ou de dynamiser les adaptations et les mutations.

6. Les Plans Nationaux d'Action

Pas d'évolution significative.

7. Les milieux majeurs pour la biodiversité

a) La forêt

Sources : ONF

Depuis 2023, une épidémie de petits insectes se glissant sous l'écorce des arbres, appelés scolytes, ravage et fragilise les forêts entières de Savoie et Haute-Savoie. En 2023, 400 000 m³ d'épicéas ont été identifiés comme touchés par le scolyte en Pays de Savoie. En effet, depuis 2018, l'enchaînement d'épisodes de stress climatiques ont occasionné une très forte augmentation des dommages occasionnés par les scolytes dans les Alpes.

L'Office National des Forêts (ONF) observe que la tendance était à l'accélération d'épisodes épidémiques depuis 2018, avec un nombre d'arbres morts stable mais à un haut niveau, atteignant autour de 50 000 m³ de bois récoltés chaque année.

b) Les zones humides

Sources : CEN Savoie, CISALB

L'inventaire zones humides sur le département de la Savoie est régulièrement actualisé par le CEN. Le dernier inventaire officiel sur le département date de 2019. Aucune zone humide supplémentaire n'a été inventoriée le territoire de Métropole Savoie.

Un 4ème contrat 2023-2024 a été élaboré par le CISALB pour la gestion du bassin versant du Lac du Bourget. Ce Contrat prévoyait 11 millions d'euros de travaux pour restaurer 5,3 km de rivières et 15 ha de zones humides.

Le Contrat 2023-2024 s'apparente à une prolongation du Contrat 2019-2022. En effet, peu d'opérations nouvelles figurent dans cette contractualisation 2023-2024. Il s'agit essentiellement pour les maîtres d'ouvrages de réaliser les opérations qui n'ont pas pu être menées du fait de la crise sanitaire et ainsi de continuer à mettre en œuvre le programme de mesures du SDAGE.

8. Les continuités écologiques et la trame verte et bleue

Sources : DREAL AURA, FNE Savoie

Depuis quelques années, certains acteurs de la Trame verte et bleue ont commencé à innover pour élargir la vision initialement centrée sur les milieux naturels terrestres et les milieux aquatiques continentaux ainsi que sur certains types d'obstacles qui les fragmentent (urbanisation, infrastructures de transport, obstacles à l'écoulement des cours d'eau...) à d'autres pressions anthropiques : Trame noire en lien avec la pollution lumineuse, Trame blanche en rapport avec la pollution sonore - ou à des milieux spécifiques : Trame brune pour le sol, Trame aérienne pour les espèces volantes et Trame turquoise pour les milieux humides.

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

Ainsi les schémas régionaux de cohérence écologique élaborés conjointement par l'État et les conseils régionaux sont remplacés depuis le 10 avril 2020 par le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes a identifié un corridor écologique d'importance régionale situé entre les massifs des Bauges et de l'Épine. Comme cité précédemment, la pollution lumineuse est aujourd'hui une problématique à intégrer dans la gestion des trames vertes et bleues sur les territoires concernés. Grâce au Contrat vert et bleu Lac du Bourget, France Nature Environnement a ainsi démarré à l'automne 2021 un travail de diagnostic de l'éclairage public vis-à-vis de la trame noire au sud du lac du Bourget (5 communes concernées par le corridor biologique).

Les Contrat Vert et Bleu du bassin versant du lac du Bourget 2020-2024 et Cœur de Savoie 2019-2024 ont pris fin en décembre 2024. Pour faire suite à ce contrat, la CC Cœur de Savoie a souhaité poursuivre la dynamique créée avec les nombreux partenaires : une stratégie biodiversité pour Cœur de Savoie a été rédigée.

Cette nouvelle stratégie, réfléchie jusqu'en 2030, permet de définir les grandes lignes des actions à mener sur le territoire. Elle se décompose en plusieurs parties : des actions menées par les partenaires, des actions menées par la communauté de communes sur le territoire, et des actions menées en interne aux services de la communauté de communes.

Plusieurs actions identifiées sont la continuité de celles débutées dans le CVB, notamment :

- La sensibilisation des habitants et des élus aux enjeux de biodiversité et trames vertes et bleues ;
- Les actions en faveur des pelouses sèches, des zones humides, du tétras Lyre, le plan d'actions du Lac St Clair, les actions sur les espèces invasives.

E. Des risques de nature variée mais bien identifiés

1. Des risques naturels très présents

Sources : DDRM Savoie (2021) ; Géorisques ; DDT73

Le territoire du SCoT est particulièrement concerné par les risques naturels, du fait de l'importance des phénomènes naturels (aléas) et la présence de nombreux enjeux (aménagements, habitations, activités...). Ces risques sont variables en fonction de la morphologie du territoire, de la localisation, des conditions météorologiques ou de la saison.

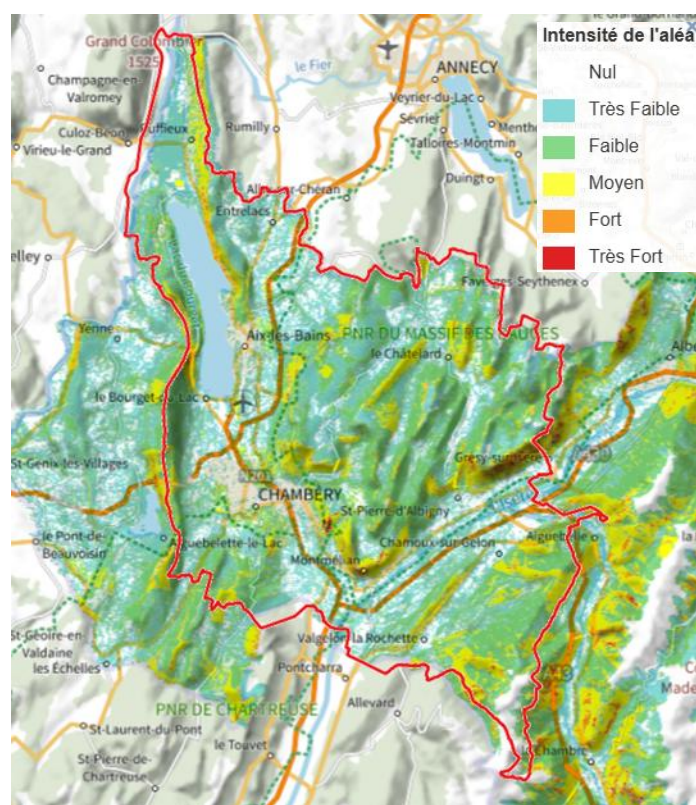
Pour réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis, l'Etat élabore des Plans de prévention des risques naturels (PPR) qui doivent être pris en compte dans l'aménagement et la gestion des territoires.

Les principaux risques naturels concernant le territoire du SCoT sont :

- **Les inondations** : le ruissellement pluvial sur les zones urbanisées, les inondations de plaines sur les secteurs riverains du Rhône, du lac du Bourget et de l'Isère à l'aval d'Albertville et les crues torrentielles en zones montagneuses. Au total, 90 communes sont concernées par ce risque et 5 PPRI ont été mis en œuvre. Les PPRI

ont peu évolué ces dernières années, seul le PPRI du bassin de la Combe de Savoie a dernièrement été modifié en 2024 sur le secteur de l'hôpital d'Albertville (hors territoire Métropole Savoie) ;

- **Les mouvements de terrain** qui se manifestent par des glissements de terrain et des coulées de boue, des chutes de blocs, des affaissements et des effondrements en lien avec les nombreuses cavités naturelles ainsi que le retrait et le gonflement des argiles (aléa moyen). Les communes concernées par ce risque, identifiées dans le cadre d'un PPRN sur le périmètre SCoT sont Saint-Jean-d'Arvey, Vêrel-Pragondran et Vimines. Un projet de PPRN est en cours sur Saint-Pierre-d'Albigny et 22 communes du SCoT ont mis en place un Plan d'Indexation en Z (PIZ) (cartographie des zones présentant des enjeux cherchant à définir les possibilités d'aménagement) ;
- **Les incendies de forêts** en lien avec les nombreux espaces forestiers présents. Il n'existe pas de PPR incendie de forêt en Savoie. Le risque semble de plus en plus élevé avec une augmentation de la superficie départementale qui comprend un indice de feux météo (IFM) important (supérieur à 20) pendant au moins 20 jours dans l'année (cf graphique ci-dessous). Cette augmentation est en lien avec les effets conjugués de la sécheresse et de l'invasion de la pyrale du buis. Compte tenu de l'importance du couvert forestier présent sur le territoire du SCoT, de l'état de ces forêts avec des sous-bois parfois denses, cumulés aux modifications du climat, une vigilance sur le risque feu de forêt doit être portée. Le département de la Savoie a récemment initié la mise en place de mesures de prévention. Une carte de l'aléa a été réalisée et identifie 35 communes dont les forêts sont particulièrement exposées. Sur le territoire du SCoT, les massifs sont caractérisés par un risque faible à moyen avec quelques massifs ponctuels caractérisés par un aléa très fort. Un plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) est aussi en cours de finalisation et comprendra des actions à mettre en œuvre dans les massifs forestiers les plus exposés ;
- **Les avalanches** : seul le massif des Bauges au nord-est est concerné, principalement par un risque faible (secteurs dits sensibles aux avalanches) ;
- **Les séismes** : le territoire du SCoT est principalement concerné par un risque sismique moyen (niveau 4), sauf pour 6 communes au nord (Motz, Serrières-en-Chautagne, Ruffieux, Vions, Chanaz et Conjux concernées par une sismicité modérée (niveau 3).



Cartographie de l'aléa feux de forêts (DDT 73)

2. Un territoire globalement peu soumis aux risques technologiques

Source : Géorisques

Le territoire est soumis à plusieurs risques technologiques :

- **Le risque industriel** : en 2025 deux sites sont classés SEVESO au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), une entreprise SEVESO seuil bas sur la commune d'Entrelacs et un site SEVESO seuil haut sur la commune de Chignin. Des PPR technologique (PPRT) ont ainsi été définis. En 2025, une augmentation du nombre d'ICPE est identifiée par rapport à 2018. Au total, on recense 113 établissements classés sous un régime d'enregistrement et 76 en autorisation contre 45 établissements en enregistrement et 97 en autorisation en 2018 ;
- **Le risque minier** concernant 8 communes du territoire, en lien avec d'anciennes concessions minières. Un seul PPR minier, approuvé par le préfet en 2013, existe sur le périmètre du SCoT, concernant les communes de Sonnaz et Voglans ;
- **Les risques de transport de matières dangereuses (TMD)** en raison de la présence de canalisations (42 communes concernées, surtout à l'ouest du territoire), de voies routières à fort trafic (A41, A43, la RD1006 et la D1090) et par voie ferroviaire via les lignes Paris/Chambéry/Bourg-Saint-Maurice, Grenoble/Chambéry et Chambéry/Modane/Turin ;
- **Le risque de rupture de barrage** en lien avec la présence de 5 ouvrages constituant un risque majeur sur le département et pouvant impacter 20 communes du territoire du SCoT, dans la vallée de l'Isère en Combe de Savoie.

F. Des ressources locales disponibles : eau, énergie, matériaux

1. Une ressource en eau abondante et de bonne qualité

Sources : SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, CA Grand Lac et Grand Chambéry

a) Les masses d'eau souterraines des sous bassins du lac du Bourget et de la Combe de Savoie

Avec 1 162 captages protégés ces 10 dernières années, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes a fait de la protection sanitaire des captages sa priorité. Ainsi, en décembre 2023, 82,70% des captages d'eau potable du département de Savoie possèdent une protection et 10,50% ont une procédure de protection en cours.

b) Disponibilité de la ressource en eau

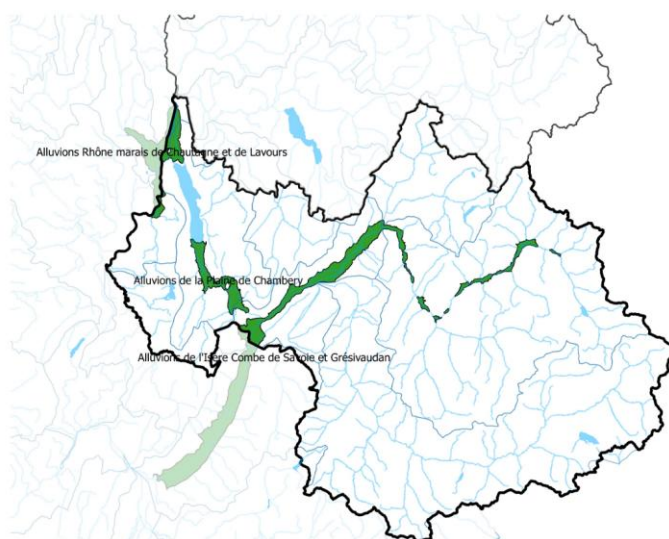
Un des principaux objectifs du SDAGE ressortant en Savoie est « protéger la ressource en eau potable ».

Plusieurs ressources de Savoie sont classées « stratégiques » pour l'alimentation en eau potable dans le SDAGE 2022-2027 car préservées à ce jour et à forte potentialité (quantitativement et qualitativement) pour la satisfaction des besoins futurs.

Il s'agit des :

- alluvions de la plaine de Chambéry ;
- alluvions de l'Isère combe de Savoie ;
- alluvions Rhône marais de Chautagne ;

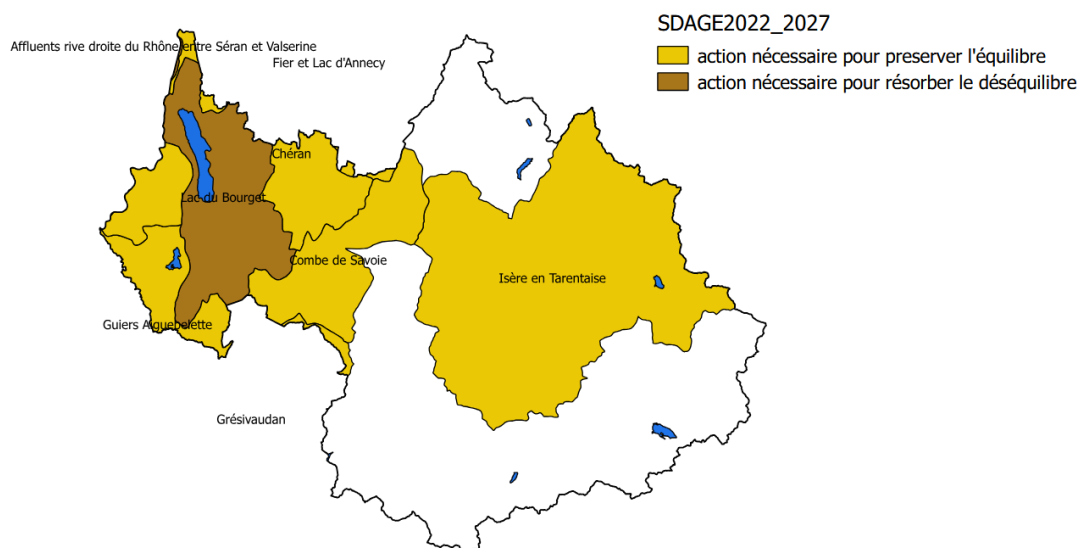
Ressources
de Savoie classées « stratégiques » (DDT 73)



Ces secteurs font l'objet de zones de sauvegarde, dans lesquelles des actions particulières de maîtrise des prélèvements et de protection contre les pollutions sont prévues.

Certains bassins versants de Savoie sont identifiés comme fragiles lorsqu'on compare la ressource disponible aux besoins en eau du territoire. C'est le cas du bassin versant du lac du Bourget, en situation de déséquilibre quantitatif.

Cinq autres bassins versants de Savoie sont ciblés dans le SDAGE 2022-2027 comme devant faire l'objet d'études pour caractériser la ressource en eau et identifier les actions nécessaires en cas de risque de déficit/ de conflits d'usage à venir : Chéran, Isère en Tarentaise, Guiers-Aiguebelette, Avant-pays savoyard et Combe de Savoie.



Bassins versants de Savoie identifiés « fragiles » (DDT 73)

Le schéma de distribution d'eau potable de la communauté d'agglomération Grand Lac a été lancé en juin 2024.

Un schéma directeur de sécurisation eau potable inter collectivités va également être prochainement lancé sur l'année 2025 pour les communautés d'agglomération Grand Lac, Grand Chambéry, Grand Annecy et Rumilly terre de Savoie.

2. L'énergie

a) Acteurs et initiatives locales

Sources : bilans à mi-parcours des PCAET

Le territoire du SCot est fortement marqué par un engagement sur les enjeux liés à l'énergie : présence d'acteurs emblématiques comme l'ASDER et la Maison des Energies sur Chambéry, Démarche TEPOS (Territoire à Energie POSitive) sur les EPCI et les communes du Parc Naturel Régional des Bauges.

Les trois EPCI de Métropole Savoie sont engagées dans des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET).

- **La CC Cœur de Savoie** a adopté son PCAET en 2020 et le bilan à mi-parcours révèle un fort engagement de la collectivité qui s'est mobilisée sur la plupart des actions prévues, notamment en termes de gestion de son patrimoine et de mobilité. On constate pour la période 2015-2021 une évolution de presque tous les indicateurs dans la bonne tendance (baisse des consommations énergétiques, des émissions, des polluants...). Néanmoins, l'intensité de ces évolutions doit être renforcée pour atteindre les objectifs régionaux. La collectivité doit renforcer son action dans le domaine de l'atténuation du changement climatique en amplifiant les actions portant sur le déploiement des énergies renouvelables, la mobilité, la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, la planification en matière d'urbanisme et les aménagements urbains ;
- **Pour la CA de Grand-Chambéry**, le PCAET a été adopté en 2019. Le bilan à mi-parcours met en évidence la mise en œuvre d'un grand nombre d'action permettant d'atteindre les objectifs pour les gaz à effet de serre et de réduction des polluants dans l'air. Des progrès sont identifiés pour l'amélioration du cadre de vie et l'adaptation

au changement climatique ainsi que le développement des énergies renouvelables mais la marge de progression est encore importante pour atteindre les objectifs réglementaires. Des efforts sont à poursuivre pour la production d'énergies renouvelables, l'adaptation, la rénovation du bâti, la sobriété dans les transports, la poursuite de l'amélioration de la qualité de l'air ;

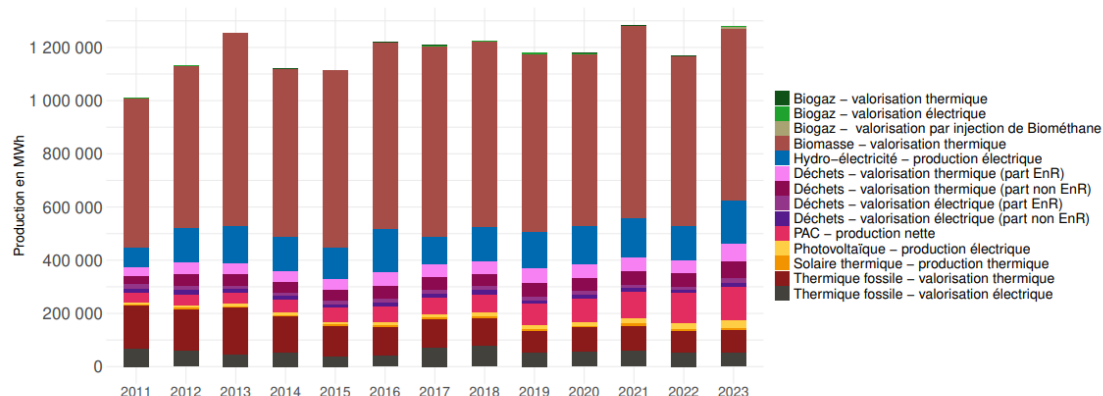
- **Le PCAET de la CA Grand Lac** a été adopté en 2020. L'avancement montre un engagement de plus de la moitié des actions. Les objectifs en matière de réduction des émissions de GES et des consommations sont atteints pour 2023 et poursuivent leur tendance à la baisse. En revanche, malgré une augmentation de la production d'énergie renouvelable, celle-ci n'est pas suffisante pour atteindre les objectifs réglementaires. Le territoire doit donc poursuivre les efforts engagés et amplifier les actions concernant les EnR, le co-voiturage et les infrastructures cyclables, la rénovation des logements...

b) La production d'énergie sur le territoire en 2023

Sources : ORCAE (données 2023)

- **L'énergie hydraulique** : la production hydraulique est variable selon les années. La production en 2023 est évaluée à 164 698 MWh contre 117 351 MWh en 2015. Les sites de production sont localisés sur les communes de Motz, Montmélian, Arvillard, Détrier, et Valgelon-la-Rochette ;
- **L'énergie éolienne** : une seule installation éolienne a été identifiée sur le territoire au niveau de la commune d'Apremont. La puissance installée en petit éolien est ainsi de 7,5 kW. En considérant une durée de fonctionnement de 1 500h/an, la production éolienne du SCOT Métropole Savoie s'élève donc à 11,3 MWh ;
- **L'énergie solaire** : l'énergie solaire photovoltaïque a largement augmenté depuis 2015 (+ 142 %) avec une production en 2023 de 26 271 MWh. Pour le solaire thermique, une augmentation est aussi relevée (+ 10 %) avec une production de 7 371 MWh en 2023. Les installations solaires sont majoritairement localisées au niveau de Chambéry, Aix-les-Bains et Montmélian mais elles se développent de plus en plus sur le reste du territoire ;
- **Le bois énergie** : la production bois énergie a peu évolué et varie selon les années. Elle est évaluée à 643 641 MWh en 2023 ;
- **La géothermie** : une augmentation de la production est évaluée (+ 16 %) avec une production de 10 512 MWh en 2023 ;
- **L'aérothermie** : une augmentation de la production est évaluée (+ 64 %) avec une production de 117 382 MWh en 2023 ;
- **Le biogaz** : la production d'électricité et la valorisation thermique ont augmenté par rapport à 2015. La valorisation par injection de biométhane est évaluée à 8652 MWh en 2023. Une installation supplémentaire est recensée en 2023 (total de 3 installations) sur la commune de Porte-de-Savoie ;
- **L'incinération des déchets** : une augmentation est aussi observée (+ 20 % pour la production électrique et + 55 % pour la valorisation thermique).

Évolution de la production d'énergie sur le territoire (en MWh)



Evolution de la production d'énergie sur le territoire (ORCAE)

Synthèse de la production d'énergie renouvelable actuelle : depuis 2015, on peut observer une augmentation de la production d'énergie renouvelable sur le territoire du SCoT (+ 17 %) avec une production par habitant de 1059 GWh en 2023. La filière majoritaire est toujours le bois énergie (54 % de l'énergie produite) mais elle est plus diversifiée qu'en 2015. La production d'énergie renouvelable est répartie inégalement entre la production d'électricité et la production d'énergie thermique majoritaire.

Les réseaux de distribution

La qualité de l'approvisionnement électrique, comme en 2015, est considérée comme bonne sur l'ensemble du SCoT, avec quelques faiblesses sur certains villages. En ce qui concerne les réseaux de gaz naturel, ils ont peu évolué depuis 2015.

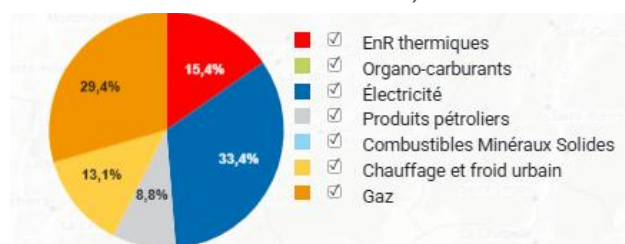
c) Les consommations énergétiques du territoire Métropole Savoie

Sources : ORCAE (données 2023) ; TerriSTORY

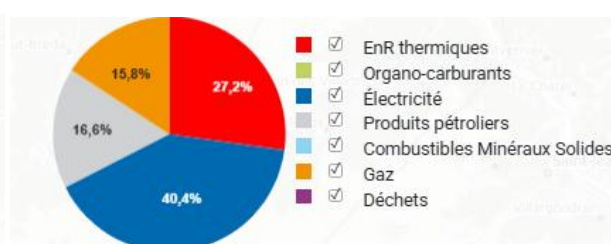
Les consommations énergétiques du territoire ont baissé de 3 % depuis 2015 malgré une augmentation de la population.

Zoom sur le secteur résidentiel : en 2023, une baisse de – 7 % est enregistrée par rapport à 2015 pour les consommations du résidentiel. L'électricité représente plus du tiers de l'énergie consommée (36%), mais le gaz (27 %) et les EnR thermiques (18 %) représentent aussi une part importante. Le chauffage représente l'usage majoritaire (67% des consommations) de ce secteur.

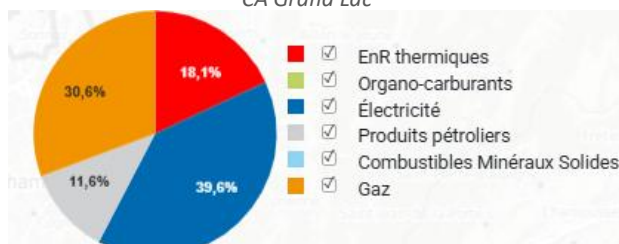
CA Grand Chambéry



CC cœur de Savoie



CA Grand Lac

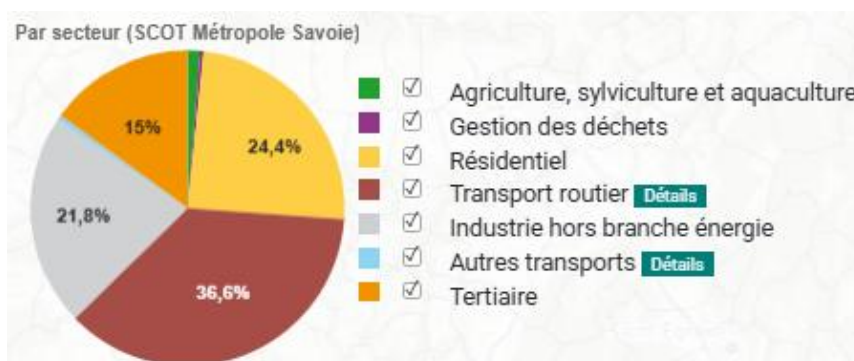


Consommations énergétiques pour le résidentiel par EPCI en 2023 (TerriSTORY)

Zoom sur le secteur des transports : une baisse de - 6 % est identifiée en 2023 par rapport à 2015. Les produits pétroliers sont le type d'énergie majoritaire (90 %) de ce secteur. Le transport de marchandises et le transport de personnes représentent respectivement 40 % et 60 % des usages.

Synthèse de la consommation d'énergie finale sur le territoire du SCoT :

En 2023, la consommation d'énergie finale est de 6 775 GWh. Les secteurs les plus consommateurs sont le résidentiel (24 % des consommations) et le transport (37% des consommations). Les consommations énergétiques du territoire ont peu évolué depuis 2015 (-3%) malgré la mise en œuvre de nombreuses actions, notamment en raison de l'augmentation de la population. La consommation par habitant du territoire a baissé de 8 % avec un objectif régional fixé à -23 % à l'horizon 2030. Les efforts devront donc être poursuivis et renforcés pour atteindre les objectifs réglementaires.



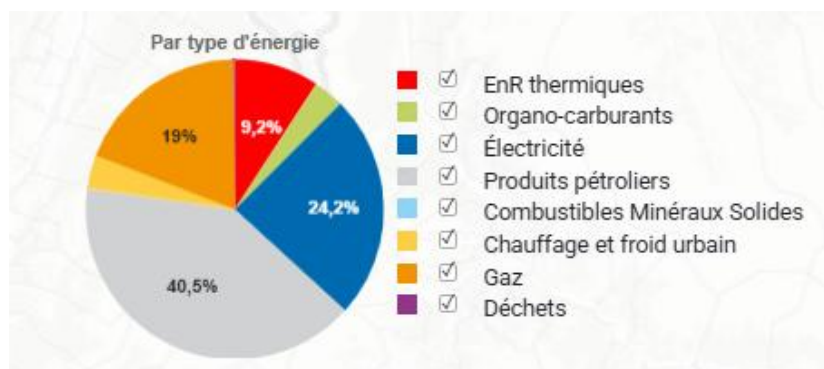
Consommations énergétiques par secteur en 2023 (TerriSTORY)

d) Le mix énergétique du territoire

Sources : ORCAE (données 2023) ; TerriSTORY

Le mix énergétique du territoire est toujours dominé par les produits pétroliers, même si ceux-ci ont diminué (40% en 2023 contre 43% en 2015). L'électricité et le gaz sont toujours fortement présents.

Environ 16 % des consommations sont couvertes par les énergies renouvelables (environ 12% en 2015). Les objectifs nationaux fixent un objectif de 33 % d'EnR dans la consommation d'énergie finale à l'horizon 2030. Le territoire a donc encore une marge de progression pour atteindre cet objectif.



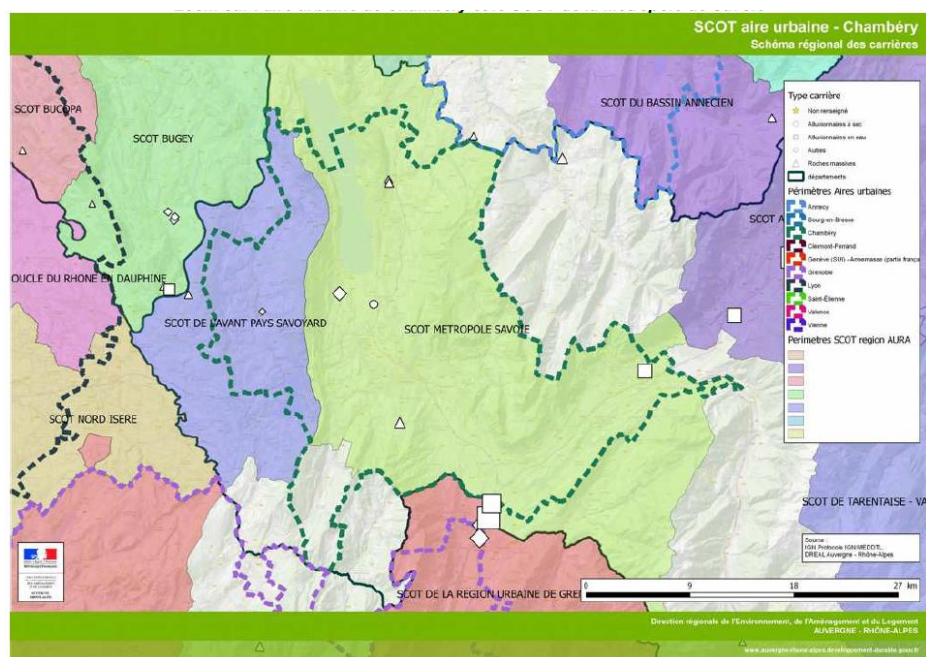
Le mix énergétique du territoire en 2023 (TerriSTORY)

3. La ressource en matériaux

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) Auvergne Rhône-Alpes, approuvé le 08 décembre 2021, remplace les Schémas Départementaux des Carrières. Ce document stratégique définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

a) Les ressources

Le SRC a réalisé un état des lieux de l'approvisionnement en matériaux à l'échelle du bassin de consommation des communes de l'aire urbaine de Chambéry. Cette aire urbaine s'organise principalement autour du SCOT Métropole Savoie et englobe également la partie nord-est du SCOT de l'Avant-Pays Savoyard.



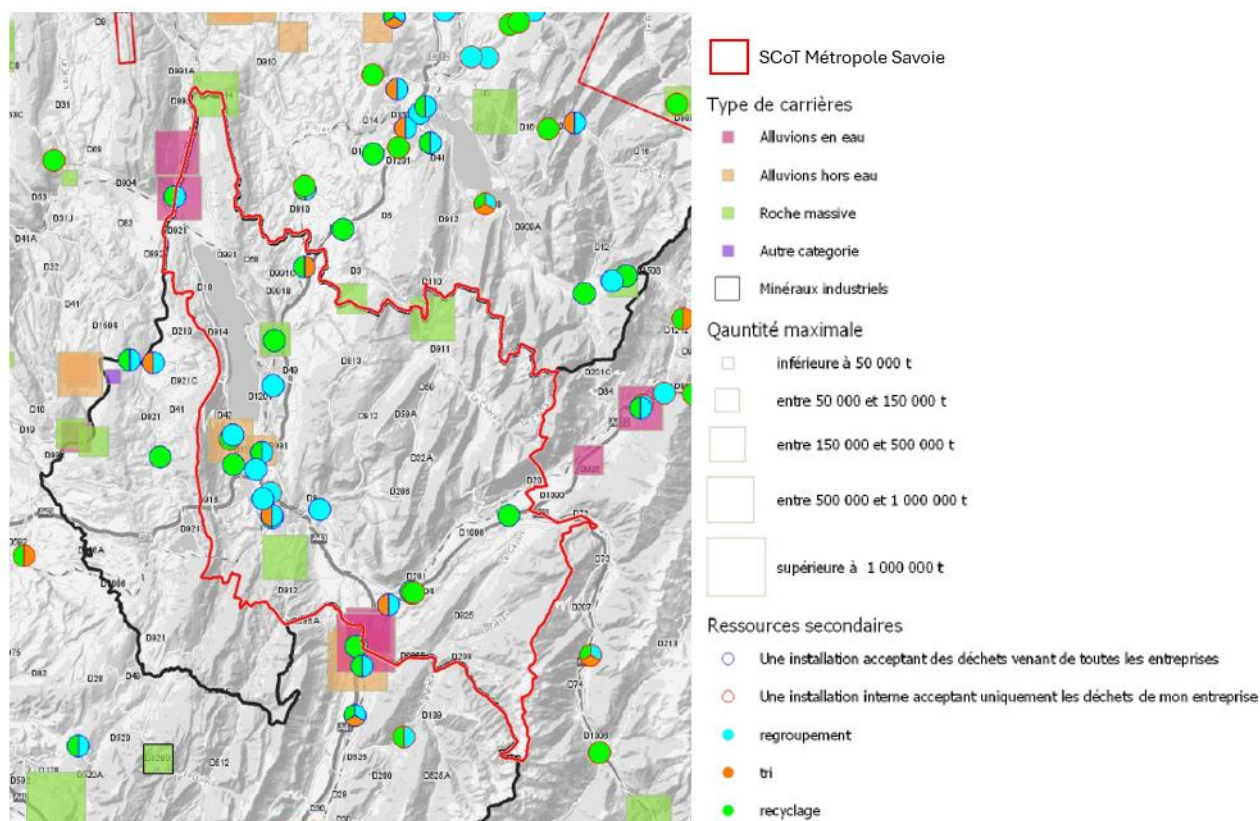
Zone urbaine de Chambéry (SRC AURA)

Ressources primaires

Sur les 9 carrières en fonctionnement en 2019 dans l'aire urbaine, 1 est dans le SCOT de l'avant-Pays Savoyard, les autres se situent dans le SCOT Métropole Savoie. Ces dernières représentent plus de 97 % des capacités maximales de production de l'aire urbaine. Au total, on retrouve 11 carrières sur le territoire du SCOT Métropole Savoie.

La quasi-totalité des matériaux neufs produits dans les carrières sont destinés à la filière BTP, il s'agit dans ce cas de granulats. De manière générale, ces matériaux servent à la fois à un usage dans le bâtiment, par la filière béton, qu'il soit classique ou BPE. Ils peuvent aussi servir à la réalisation, la transformation et l'entretien de voirie et réseaux divers dans le cadre de chantiers de travaux public, aussi bien dans les terrassements que les couches de roulement (enrobés routiers).

Dans le cas de l'aire urbaine de Chambéry, près de 92 % de matériaux extraits entrent dans les filières béton notamment pour l'élaboration de béton prêt à l'emploi en centrales ou bien de produits préfabriqués (ex : assainissement, aménagements de voirie, de bâtiments...).



Bassins de production (SRC AURA)

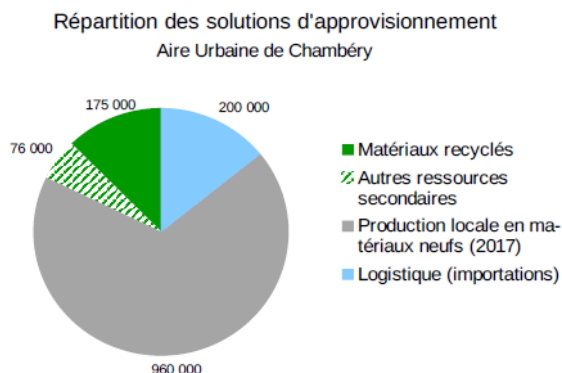
Ressources secondaires

Le territoire de l'aire urbaine de Chambéry dispose de ressources secondaires diverses. A l'échelle du SCoT de Savoie Métropole, 24 installations spécialisées (dont 8 carrières) accueillent des déchets du BTP. 9 sont des installations de collecte, regroupement, transit, tri d'inertes.

Le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets du BTP prévoit à l'échelle régionale une stabilisation de la quantité de déchets du BTP produits malgré des perspectives d'augmentation de la population compte tenu de la mise en œuvre d'action de prévention. Par ailleurs, le projet retient une augmentation de la performance des déchets inertes en privilégiant le recyclage par rapport au remblaiement de carrières ou à l'élimination (en ISDI). Cela se traduit pour l'ensemble de la région par une augmentation de :

- 1,9 million de tonnes de matériaux recyclés en améliorant le tri sur chantier ;
- 0,5 million de tonnes par une augmentation de part de matériaux rocheux recyclés.

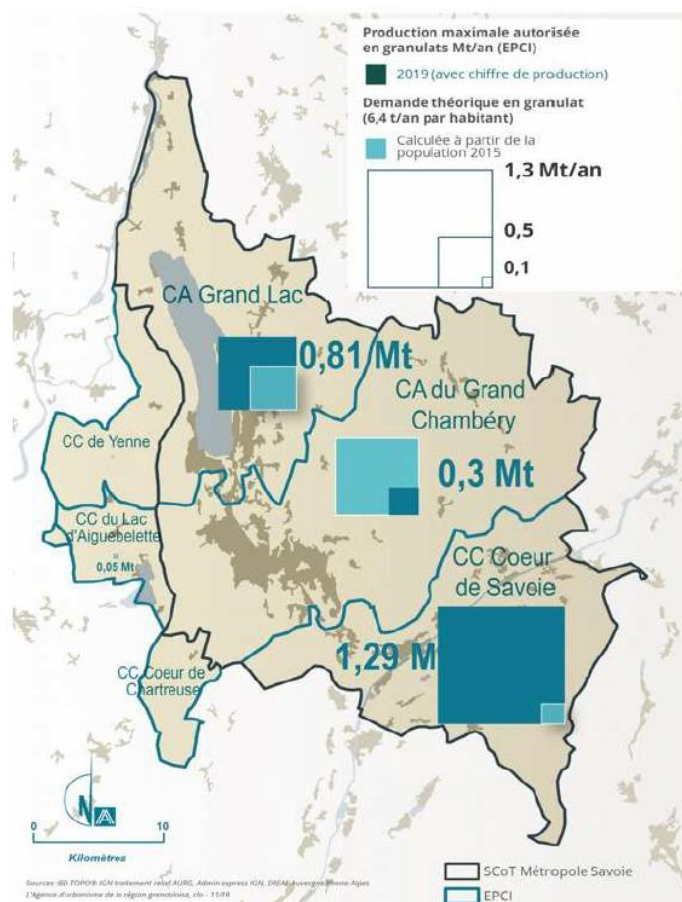
Avec le gisement de déchets inertes non tracés évalué à 1,2 million de tonnes, la part supplémentaire de matériaux recyclés pour l'ensemble de la région est évaluée à 3,6 millions de tonnes.



Sur l'aire urbaine de Chambéry, malgré un taux de valorisation élevé, la part de matériaux recyclés (28 %) est en deçà de la moyenne régionale. Avec 175 kt, ils représentent environ 18 % des granulats neufs produits en 2017.

Les marges de manœuvre sont constituées par la valorisation des déchets déposés en ISDI mais le tonnage reste limité, ainsi que sur les terres et matériaux meubles non pollués.

En matière de logistique de transport, le bassin de consommation de Chambéry bénéficie actuellement d'une offre de proximité pour son approvisionnement en matériaux. Le territoire est ainsi desservi par les zones de chalandise des carrières existantes.



Bassins de production et de consommation théoriques de l'aire urbaine

b) Besoin en matériaux

Les besoins en granulats de l'aire urbaine chambérienne sont de l'ordre de 1,2 millions de tonnes chaque année, à cela s'ajoute les 200 kt importés ; soit environ 5,2 tonnes/an/habitant. La part de matériaux recyclés actuellement utilisée est de l'ordre de 175 kt.

Bien que l'aire urbaine dispose de capacités de production globalement insuffisantes pour satisfaire les besoins notamment de l'agglomération de Chambéry, la répartition de carrières d'importance moyenne dans des zones décalées par rapport aux centres de production les plus importants permet de pourvoir, dans une logique d'approvisionnement de proximité, aux besoins en matériaux de l'aire. La taille limitée de l'aire urbaine contribue également à cette situation favorable. Néanmoins, le déficit de matériaux permettant son alimentation est compensé par les installations présentes en proximité, sur le territoire des SCoT voisins.

c) Les orientations du SRC

Le SRC établit des orientations et des mesures destinées à assurer une gestion durable de la ressource minérale pour les douze années à venir. Il définit ainsi douze orientations principales, à savoir :

1. Limiter le recours aux ressources minérales primaires ;
2. Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées sous réserve des orientations VI, VII et X du schéma ;
3. Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits "de report" et de les exploiter : hors zones de sensibilité majeure (voir orientation VII) ; hors alluvions récentes (voir orientation X) ; hors gisements d'intérêts national ou régional (traités à l'orientation XII) ;
4. Approvisionner les territoires dans une logique de proximité ;
5. Respecter un socle commun d'exigences régionales dans la conception des projets, leur exploitation et leur remise en état ;
6. Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité rédhibitoire ;

7. Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure, sauf dans les cas ci-dessous ;
8. **Remettre en état les carrières dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols ;**
9. Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets ;
10. Préserver les intérêts liés à la ressource en eau ;
11. Inscrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites au milieu naturel ;
12. Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêt nationaux et régionaux.

À l'instar de l'ancien Schéma Départemental des Carrières, le Schéma Régional des Carrières établit des classes permettant de hiérarchiser les espaces, afin d'éclairer les orientations des SCoT. Il identifie quatre niveaux de sensibilité des enjeux dans le cadre de la planification régionale.

- **Sensibilité rédhibitoire** : interdiction stricte soit de portée générale imposée par la réglementation nationale ou particulière en vigueur soit impossibilité de fait liée à l'occupation ou la propriété du sol manifestement incompatible avec l'exploitation d'un gisement ;
- **Sensibilité majeure** : regroupe les espaces présentant une sensibilité majeure, concernés par des mesures de protection ou de gestion ou d'autres démarches visant à signaler leur valeur ;
- **Autres zones à forte sensibilité** : espaces assortis d'une grande sensibilité, où l'extraction est accompagnée de mesures évaluées à l'échelle de chaque site mais avec un niveau d'exigence régional commun passant notamment par un niveau d'exigence attendu dans l'étude d'impact (échanges à prévoir avec les gestionnaires) ;
- **Enjeux soumis à réglementation/zonages propres issus d'un document opposable** : ces zonages encadrés par d'autres textes font généralement l'objet d'une concertation locale et aboutissent à des règlements spécifiques susceptibles d'impacter l'activité extractive. Ils sont opposables de fait à l'activité. Ponctuellement, tout ou partie de ces zonages peut avoir été classé en zone d'enjeux, sans faire obstacles aux règles qu'il a définies. Certains de ces enjeux peuvent toutefois avoir été classés dans les niveaux rédhibitoire à fort.

G. Santé publique, nuisances et pollution

1. Le bruit

Source : PPBE Savoie, DDT Savoie

En Savoie, deux précédents PPBE (Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement) ont été élaborés : le premier en 2008 pour la première échéance (2010-2013), et le second en 2018, couvrant les deuxième et troisième échéances (2013-2018 et 2018-2023). Le dernier PPBE, portant sur la quatrième échéance (2024-2029), concerne les infrastructures routières départementales de la Savoie. Les cartes de bruit stratégiques correspondant à cette quatrième échéance ont été approuvées et publiées le 1er juillet 2022. Le PPBE a quant à lui été validé le 12 juillet 2024.

On observe une diminution significative du nombre de personnes exposées à des niveaux sonores dépassant les seuils réglementaires Lden et Ln entre 2018 et 2022. À titre d'exemple :

- Sur la RD1006, le nombre de personnes exposées est passé de 1 774 à 396 ;
- Sur la RD1504, de 416 à 94 ;
- Et sur la RD202, de 43 à seulement 2 personnes.

Par ailleurs, le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Savoie a été révisé par arrêté préfectoral en date du 2 mars 2023. Ce nouveau classement concerne 161 communes du département. Sur le territoire du SCoT, 62 communes sont touchées, dont 12 qui ne l'étaient pas dans la version précédente, tandis que 45 communes restent non concernées. L'arrêté comporte, en annexe, pour chaque commune concernée, la liste des tronçons d'infrastructures classés, répartis dans l'une des cinq catégories définies par la réglementation.

Bien que le nombre de personnes exposées à des niveaux sonores excessifs ait diminué, de nouvelles infrastructures routières ont été intégrées au classement sonore. Cela reflète l'évolution du réseau routier et la nécessité de prendre en compte leurs impacts acoustiques dans les politiques d'aménagement et de protection de l'environnement sonore.

En ce qui concerne l'aéroport de Chambéry Savoie, le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) n'a pas été modifié depuis son entrée en vigueur en 2009. Les six communes concernées par les zones de gêne restent inchangées. Parmi elles, trois communes — La Motte-Servolex, Voglans et Le Bourget-du-Lac — sont classées en zone de gêne dite « très forte ». Toutefois, les zones urbanisées de ces communes se situent en dehors de ce périmètre de forte nuisance sonore.

2. La qualité de l'air

Le territoire du SCoT a un relief de montagnes et de vallées où se concentrent les émissions des secteurs résidentiels, tertiaire, mais aussi les émissions du transit routier (avec un axe structurant vers l'Italie). Le relief et les conditions météorologiques fréquemment stables constituent des facteurs aggravants qui favorisent l'accumulation des polluants dans les vallées. En hiver, les inversions de température favorisent la stagnation des polluants à basse altitude, particulièrement les poussières en suspension. Il faut ajouter à cela un trafic routier d'hiver très élevé vers les stations de ski. En été, dans les zones d'altitude, le rayonnement solaire plus énergétique en montagne favorise la formation d'ozone.

a) Le bilan de la qualité de l'air en 2024 : une baisse des concentrations en polluants

Sources : Atmo Auvergne-Rhône-Alpes (2022) ; TerriSTORY ; ORCAE (2024) ; Etude réglementaire ZFE Métropole de Savoie (2024)

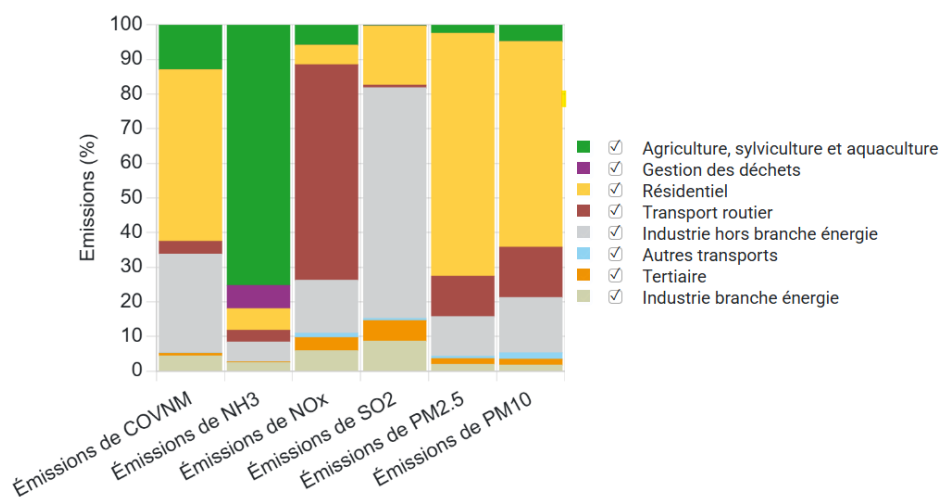
Pour les communes-centres (Chambéry, Montmélian, Aix-les-Bains), la qualité de l'air peut globalement être qualifiée de « moyenne ». Le territoire du SCoT est touché par des dépassements des valeurs réglementaires et recommandées par l'OMS (seuils à partir desquels on peut observer des impacts sur la santé des populations) pour plusieurs polluants :

- Les pollutions en dioxyde d'azote (NO₂) sont généralement observées le long des axes routiers principaux (A41 et A43) en raison d'un trafic important. Malgré une diminution des concentrations depuis 2015, des dépassements des valeurs limites sont observés (pour 2 % des habitants du territoire) majoritairement sur le secteur du Grand Chambéry. Une majorité de la population (83%) est exposée à des concentrations supérieures à la valeur préconisée par l'OMS pour protéger la santé des populations.
- Les concentrations en ozone, principalement issues du trafic routier et des activités industrielles, se sont aussi améliorées sauf sur la partie nord-ouest du territoire où elles font toujours l'objet de dépassements des seuils ;
- Concernant les PM_{2.5} et les PM₁₀, elles sont issues des systèmes de chauffage (notamment le chauffage au bois) et du transport routier. Une légère baisse des concentrations est observée, même si elles restent présentes aux abords des axes routiers et des centres urbains les plus importants. Aucun dépassement des valeurs réglementaires n'est observé en 2022 mais près de 60% des habitants sont exposés à des concentrations moyennes de PM₁₀ qui excèdent la valeur recommandée par l'OMS et 100% pour les concentrations de PM_{2.5}.

De plus, les valeurs limites qui seront à respecter à compter de 2030 sont revues à la baisse. Ainsi, si la qualité de l'air reste la même, une plus grande partie du territoire sera concernée par des dépassements des seuils réglementaires. Le tableau ci-dessous indique la part de la population exposée à des dépassements des différentes valeurs réglementaires (actuelle et future valeur 2030) et valeur guide (OMS 2021) pour les PM_{2.5} :

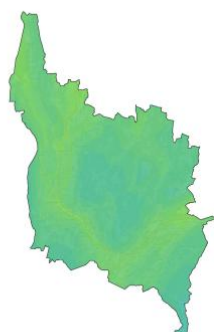
	Population exposée à PM _{2.5} > REG actuelle (25 µg/m ³)		Population exposée à PM _{2.5} > REG 2030 (10 µg/m ³)		Population exposée à PM _{2.5} > OMS 2021 (5 µg/m ³)	
	Population exposée %	Population exposée	Population exposée %	Population exposée	Population exposée %	Population exposée
Métropole Savoie	0%	0	49%	122 100	100%	250 600
Cœur de Savoie	0%	0	5%	1 800	100%	37 340
Grand Chambéry	0%	0	60%	81 800	100%	136 500
Grand Lac	0%	0	50%	38 500	100%	76 760

Les principaux secteurs émetteurs de polluants sont l'industrie, le résidentiel et le transport routier.

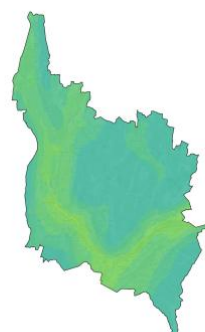


Principaux secteurs émetteurs de polluants (ORCAE)

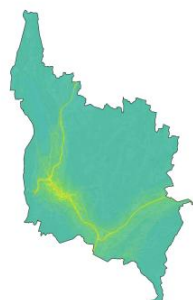
Particules - PM10
Moyenne annuelle en $\mu\text{g}/\text{m}^3$



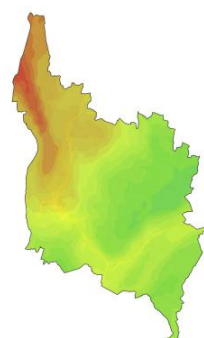
Particules - PM2.5
Moyenne annuelle en $\mu\text{g}/\text{m}^3$



Dioxyde d'azote - NO_2
Moyenne annuelle en $\mu\text{g}/\text{m}^3$



Ozone - O_3
Nb de jours avec dépassement de $120 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur 8h



Pollution atmosphérique sur le territoire (Atmo AURA)

b) L'engagement des collectivités : une poursuite des actions engagées

Sources : Plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques du Grand Chambéry (2022) ; PCAET des EPCI du territoire et leurs bilans à mi-parcours ; PREPA (2015)

Conscientes de l'état dégradé de la qualité de l'air, au moins saisonnièrement, les collectivités sont engagées dans plusieurs plans et actions qui vont améliorer sa qualité :

Les démarches TEPOS

Les agglomérations de Chambéry et d'Annecy et le Parc Naturel Régional du massif des Bauges (350 000 habitants au total) sont engagées ensemble dans une démarche de territoire à énergie positive (TEPOS). L'objectif à 2050 est de diviser par 2 les consommations d'énergie et couvrir les besoins restants par des énergies renouvelables. La CC Cœur de Savoie et la CA Grand Lac se sont engagées à leur tour dans TEPOS respectivement en 2015 et 2018.

Depuis 2018, les 3 EPCI du territoire ont poursuivi leur engagement dans cette démarche.

Le Plan Local pour la Qualité de l'Air (PLQA) de l'agglomération de Chambéry

Depuis l'adoption du PLQA, un plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques a été engagé en 2022. Il prévoit de poursuivre les actions déjà engagées en faveur de la qualité de l'air, notamment les actions du PCAET, du PLQA, de la convention régionale pour l'amélioration de la qualité de l'air, du plan régional Ozone, les actions portées par Grand Chambéry à travers ses compétences de mobilité. De plus, au vu des obligations réglementaires mises à jour en 2021, pour les agglomérations de plus de 150 000 habitants, l'unité urbaine de Chambéry est soumise à l'obligation de mettre en place une Zone à Faible Emission (ZFE).

Les Plans climat-air-énergie territorial (PCAET)

Les trois collectivités se sont engagées dans la réalisation de leur PCAET dont les actions seront favorables à l'amélioration de la qualité de l'air. En 2023, des améliorations sont observées dans les bilans à mi-parcours des PCAET, avec des diminutions des concentrations en polluants même si les efforts doivent être poursuivis pour atteindre les objectifs à l'horizon 2030.

Les enjeux qualité de l'air : des objectifs réglementaires presque atteints

Les objectifs réglementaires sont fixés par le Plan national de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA), issu de la loi sur la transition énergétique de 2015. Les objectifs du PREPA sont fixés aux horizons 2020 et 2030 conformément à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et à la directive 2016/2284 :

Polluants	Objectifs PREPA 2020 par rapport à 2005	Objectifs PREPA 2030 par rapport à 2005	Evolution des concentrations pour le territoire en 2023 par rapport à 2005
SO ₂	-55 %	-77 %	- 84, 6 %
NO _x	-50 %	-69 %	- 60 %
COVNM	-43 %	-52 %	- 46, 6 %
NH ₃	-4 %	-13 %	- 14, 7 %
PM2.5	-27 %	-57 %	-51, 8 %

Objectifs et évolution des polluants

L'ensemble des objectifs à l'horizon 2020 sont atteints pour le territoire, mais il reste une marge de progression pour atteindre les objectifs à l'horizon 2030 pour les PM2.5, le NO_x, et les COVNM.

3. L'assainissement de l'eau

Source : Rapport annuel d'activité 2023 eau et assainissement de Grand Chambéry, Grand Lac et Cœur de Savoie, Observatoire des Territoires de la Savoie

a) L'assainissement collectif

54 stations d'épuration existent sur le territoire en fin d'année 2024. 6 STEP présentent une non-conformité sur l'année 2023 (réglementaire et/ou de performance) :

STEP	Conformité réglementaire 2023	Conformité réglementaire de performance 2023
Mognard-sauvage/Montagny-Chef-lieu	OUI	DBO5 : NON DCO : NON Matière en suspension : NON
Saint-François de Sales – La Magne	NON	DBO5 : INC DCO : INC
Lescheraines – Chef-lieu	OUI	DBO5 : NON DCO : NON Matière en suspension : NON
Châteauneuf	OUI	DBO5 : NON DCO : NON Matière en suspension : NON
Bourgneuf zone Arc-Isère	OUI	DBO5 : OUI DCO : NON
Cessens	OUI	DBO5 : OUI DCO : NON Matière en suspension : NON

STEP non-conforme en 2024 sur le territoire Métropole Savoie (rapport annuel)

b) L'assainissement non collectif (ANC)

- **CA Grand Lac**

Sur Grand lac, les installations d'assainissement non collectif sont au nombre de 2284 fin 2023 dont 31 nouvelles installations et 34 à l'étude. Sur l'année 2023, 322 interventions ont été recensées dont 229 sur la commune d'Entrelacs.

- **Grand Chambéry**

Le nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif sur Grand Chambéry est de 7859 fin 2023 pour 3810 installations.

Le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (installations neuves et à réhabiliter) est de 29% fin 2023. Sur l'année 2023, il y a eu 244 contrôles de conception, 232 contrôles de réalisation et 25 rapports d'exécution.

- **CC Cœur de Savoie**

Sur Cœur de Savoie, les installations d'assainissement non collectif sont au nombre de 3 848, pour environ 7356 habitants (2024), soit environ 19% de la population totale. Les contrôles effectués montrent que la conformité des installations ANC est de 76% au 31/12/2023.

4. La pollution lumineuse

Pas d'évolution significative.

5. Les déchets

Source : Observatoire Savoyard de l'Environnement, PLDMA Cœur de Savoie, Grand Lac et Grand Chambéry

a) Chiffres clés

Données de l'Observatoire Savoyard de l'Environnement, Direction Environnement et Paysage, pour le Département de la Savoie en 2021 :

- **256 456 tonnes** de déchets collectés hors gravats (**588 kg** par habitant/an*) ;

Dont :

- **114 244 tonnes** en collecte résiduelle soit **262 kg** par habitant/an*,
- **94 989 tonnes** en déchetterie soit **218 kg** par habitant/an* ;
- **21 261 tonnes** en collecte sélective emballages journaux-magazines soit **49 kg** par habitant/an* ;
- **22 261 tonnes** de verre soit **49 kg** par habitant/an* ;
- **4 705 tonnes** de déchets spécifiques soit **11 kg** par habitant/an*.

b) Cadre de référence et engagement des collectivités

La CC Cœur de Savoie a renouvelé son Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) « Je réduis et je trie mes déchets » pour 2024-2030. Le SIBRECSA a également reconduit en décembre 2023 son second PLPDMA pour 2023-2028. Certaines des actions menées par le SIBRECSA concernant les habitants des communes de Cœur de Savoie pourront être menées en transversalité avec le plan du service déchets.

Le PLPDMA Grand lac a été adopté en conseil communautaire le 13 juillet 2023 pour 2023-2028 et le 19 décembre 2024 pour la CC Grand Chambéry pour la période 2025-2030.

c) Gestion des déchets ménagers et équipements

Tous les emballages et tous les papiers se trient depuis le 1er janvier 2023 avec la mise en service d'un nouveau centre de tri pour la CC Cœur de Savoie.

Des nouveaux sites de conteneurs semi-enterrés d'ordures ménagères sont installés sur les communes de Saint-Pierre d'Albigny, Champlaurant, Hauteville, et Chambéry.

Le compostage collectif des biodéchets se développent de plus en plus au sein des 3 EPCI : installations, accompagnement et suivi du compostage, animations, compostage partagé sur espace public, conférence.

Une recyclerie portée par l'association Fibr'Ethik a ouvert au printemps 2021 sur la ZA de Carouge de la commune de Saint-Pierre d'Albigny.

d) Installations réceptionnant des déchets

En 2023, l'Unité de Valorisation Energétique et de Traitement des Déchets (UVETD) a produit :

- 30 353 MWh d'électricité soit les besoins annuels de 4 370 foyers et le fonctionnement propre de l'unité (2 850 foyers en 2022) ;
- 101 727 MWh de vapeur et eau surchauffée, soit les besoins annuels en chauffage et en eau chaude de 10 126 foyers (7 961 en 2022).

H. Synthèse des enjeux sur la qualité du territoire

Les ajouts et modifications suite à l'actualisation de l'état initial apparaissent **en rouge et en gras** dans le tableau ci-dessous :

FORCES	FAIBLESSES
Les grands espaces paysagers identitaires La forte richesse naturaliste avec des milieux très diversifiés et des espaces remarquables (zones humides, pelouses sèches, forêts) Un risque industriel limité malgré l'augmentation du nombre d'ICPE. La ressource en eau satisfaisante en termes de quantité et de qualité La grande culture locale sur les énergies renouvelables mobilisables : solaire, bois énergie, hydraulique Le potentiel énergétique du Lac du Bourget (production de froid en été) Les stations d'épuration globalement conformes	Les contraintes de topographie La forte pression urbaine sur les espaces agricoles naturels, en particulier dans les secteurs de plaine Les interactions sensibles entre milieu naturel et urbanisation Un territoire soumis à de nombreux risques naturels, en particulier celui de l'inondation Un territoire soumis au risque Transports de matières dangereuses Le taux de dépendance du territoire à l'automobile, fonctionnant principalement avec des carburants fossiles La part d'énergie renouvelable dans la consommation totale du territoire de 16% (pour 2020, objectif européen de 20%, national 23% et régional 29%) La facture énergétique des ménages élevée loin des agglomérations de Chambéry et Aix-les-Bains Les fonds de vallée bruyants en raison des transports, avec une influence sur les piémonts Les nombreux épisodes de pollution dans l'agglomération de Chambéry essentiellement liés à la circulation automobile Les taux de conformité de l'assainissement autonome de l'eau insuffisant mais en amélioration Le secteur compris entre Grésy-sur-Aix et Challes-les-Eaux fortement soumis à la pollution lumineuse
OPPORTUNITÉS	RISQUES
La bonne identification de la richesse du patrimoine naturel La présence d'une trame verte et bleue sur le territoire Le lien fort entre les zones humides et les inondations qui va dans le sens de la préservation de ces espaces Les bonnes cultures et connaissances du risque, avec la mise en place notamment des PPRi Les grands aquifères potentiellement exploitables La démarche TEPOS (Territoire à Energie POSitive) sur Grand Chambéry, Cœur de Savoie et Grand Lac Grand Chambéry engagé dans un PLQA (Plan Local pour la qualité de l'Air)	La dégradation du paysage par l'urbanisation : conurbation continue dans les vallées (en particulier entre Montmélian et Grésy-sur-Aix) entrées de villes /agglomérations peu qualitatives L'accroissement de la tache urbaine au détriment des espaces agricoles et naturels L'augmentation de la circulation automobile La dégradation des espaces naturels : consommation d'espace, enrichissement des pelouses sèches, appauvrissement des zones humides L'accroissement potentiel des risques naturels liés aux effets du changement climatique : crues extrêmes, incendies de forêt, rétractation des argiles en période caniculaire

Les collectivités toutes engagées dans le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) pour améliorer les rejets en eau des particuliers. Les réflexions et actions sur l'éclairage nocturne engagées par plusieurs collectivités Une diminution de la consommation foncière significative depuis 2001	Les effets du changement climatique sur le volume disponible de la ressource en eau et sa qualité (altérations potentielles liées à l'augmentation de sa température) L'augmentation des besoins énergétiques en raison du changement climatique (canicules) L'augmentation des épisodes de pollution liés aux périodes de canicule et la circulation automobile Les nouvelles technologies de l'éclairage public (LED moins énergivores) n'incitant pas à moins éclairer l'agglomération de Chambéry essentiellement liés à la circulation automobile Propagation du ravageur « Scolyte » dans les forêts de Savoie, favorisée par le réchauffement climatique
---	---

Partie 3 : Explication des choix retenus en matière d'environnement

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021, complétée par la loi du 20 juillet 2023, a introduit une définition de la renaturation (article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme) : « La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé ».

Cette nouvelle notion apparaît dans le cadre de l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN) à atteindre en 2050. Le SCoT fixe comme objectif de cibler en priorité la renaturation dans les « zones préférentielles de renaturation », correspondant aux secteurs artificialisés qui présentent un gisement potentiel (parkings, friches, cours de bâtiments scolaires, autres zones artificialisées sans affectation...) et répondent à un enjeu en matière de reconquête de la biodiversité, d'adaptation du territoire au changement climatique, et d'amélioration de la santé ainsi que du cadre de vie des habitants. Pour ce faire, les collectivités pourront s'appuyer sur la carte des zones préférentielles de renaturation du DOO, qui hiérarchise l'intérêt à renaturer au regard des enjeux précités.

Cette hiérarchisation du niveau d'intérêt à renaturer les espaces artificialisés au regard des trois enjeux précités a été établie sur la base d'une méthode de l'Agence Régionale de Biodiversité d'Île-de-France adaptée au contexte de Métropole Savoie.

Enjeux ciblés	Indicateurs retenus	Territoires concernés	
Reconquête de la Biodiversité	Biodiversité	Axe métropolitain	Hors axe métropolitain
	Surface végétalisée (ha)		
	Indice de végétation (%)		
Adaptation aux changements climatiques	Exposition au risque inondation	Axe métropolitain	Hors axe métropolitain
	Exposition au risque ruissellement		
	Aléa îlot de chaleur urbain (ICU)		
Santé des populations	Pollution de l'air : concentration de PM _{2,5}	Axe métropolitain	Hors axe métropolitain
	Vulnérabilité aux ICU : croisement de la population totale ainsi que la part de la population à risque (entre 0 et 5 ans et plus de 65 ans).		
	Carence en espaces verts publics		

Les secteurs artificialisés que le SCoT considère en particulier comme un gisement potentiel de renaturation sont les suivants :

- Parcs de stationnement extérieurs d'une surface supérieure à 500 m² ;
- Friches (décharge, ancien bâtiment industriel, garage, ancien équipement : centre de vacances, maison de retraite...) d'une surface supérieure à 500 m² ;
- Cours de bâtiments scolaires d'une surface supérieure à 100 m² ;
- Autres zones artificialisées sans affectation (abandonnée, imperméabilisée...).

Hiérarchisation de l'intérêt de la renaturation au sein des espaces artificialisés : détail de la méthode

Enjeux ciblés	Indicateurs d'enjeu	Méthode	Seuils	Score
Reconquête de la Biodiversité	Biodiversité	Calcul de noyau de biodiversité à partir de Carhab, utilisation des données de zones humides de Métropole Savoie. Les noyaux sont définis primaire ou secondaire en fonction de leur trame et de leur taille (voir annexe 4 du rapport de présentation).	Aucun noyau	0
			Noyau secondaire	1
			Noyau primaire ou zone humide	2
	Surface végétalisée	Méthode ARB, calculée à partir de l'OCS-GE Vega et Küffer, 2021 ; Spotswood et al, 2019 ; Beninde et al, 2015	Aucune	0
			Surface <4,4 ha	1
			4,4<Surface<53,3 ha	2
	Indice de végétation	Méthode ARB, calculée à partir de l'OCS-GE Threlfall et al, 2017 ; Szulczewska et al, 2014	Surface > 53,3 ha	3
			Couvert végétal <25%	0
			25%<Couvert végétal <45%	1
Adaptation aux changements climatiques	Exposition au risque inondation	Utilisation des données de PPRI sur le territoire de Métropole Savoie	Couvert végétal >45%	2
			Zone d'interdiction des PPRI	0
			Zone de prescription des PPRI	1
	Exposition au risque ruissellement	Méthode ARB – La méthode prend en compte l'occupation du sol pour obtenir une imperméabilisation et la pente divisé en 3 catégories (inférieur à 3% entre 3 et 7% et supérieur à 7%) pour obtenir un niveau d'exposition	Hors PPRI	2
			Forte	0
			Moyenne	1
	Aléa ICU	Thermographie Landsat juillet 2022 - Catégorisation par seuil naturel Jenks (les valeurs sont réparties en classes dont les limites sont définies aux endroits où se trouvent de grandes différences dans les valeurs de données)	Faible	2
			Forte	0
			Moyenne	1
Santé des populations	Pollution de l'air - PM2,5 (µg/m3/an)	Donnée Atmo Auvergne Rhône Alpes – Concentration de PM2,5 dans l'air - Moyenne annuelle 2022	Faible	2
			Moins de 5	3
			Entre 5 et 10	2
			Entre 10 et 25	1
	Vulnérabilité aux ICU= croisement de la population totale ainsi que la part de la population à risque (entre 0 et 5 ans et plus de 65 ans).	Le calcul se fait en prenant en compte les données INSEE carroyées, pour la part de la population vulnérable et la densité de population, ainsi que le résultat de la classification d'Aléa d'ICU. Les seuils sont détaillés en annexe 4 du rapport de présentation.	Plus de 25	0
			Forte	0
			Moyenne	1
	Carence en espaces verts	La carence en espace vert est calculée à partir d'une couche d'espace vert produite pour l'étude. Elle se base sur la distance à pied de l'espace vert le plus proche dans l'axe métropolitain.	Faible	2
			Plus de 1000 m	0
			Entre 1000 m et 500 m	1
Santé des populations	Pollution de l'air - PM2,5 (µg/m3/an)	Donnée Atmo Auvergne Rhône Alpes – Concentration de PM2,5 dans l'air - Moyenne annuelle 2022	Moins de 500 m	2
			Espace vert ou commune hors de l'axe	3
	Vulnérabilité aux ICU= croisement de la population totale ainsi que la part de la population à risque (entre 0 et 5 ans et plus de 65 ans).	Le calcul se fait en prenant en compte les données INSEE carroyées, pour la part de la population vulnérable et la densité de population, ainsi que le résultat de la classification d'Aléa d'ICU. Les seuils sont détaillés en annexe 4 du rapport de présentation.	Plus de 1000 m	0
			Entre 1000 m et 500 m	1
			Moins de 500 m	2
	Carence en espaces verts	La carence en espace vert est calculée à partir d'une couche d'espace vert produite pour l'étude. Elle se base sur la distance à pied de l'espace vert le plus proche dans l'axe métropolitain.	Espace vert ou commune hors de l'axe	3
			Plus de 1000 m	0
			Entre 1000 m et 500 m	1
			Moins de 500 m	2

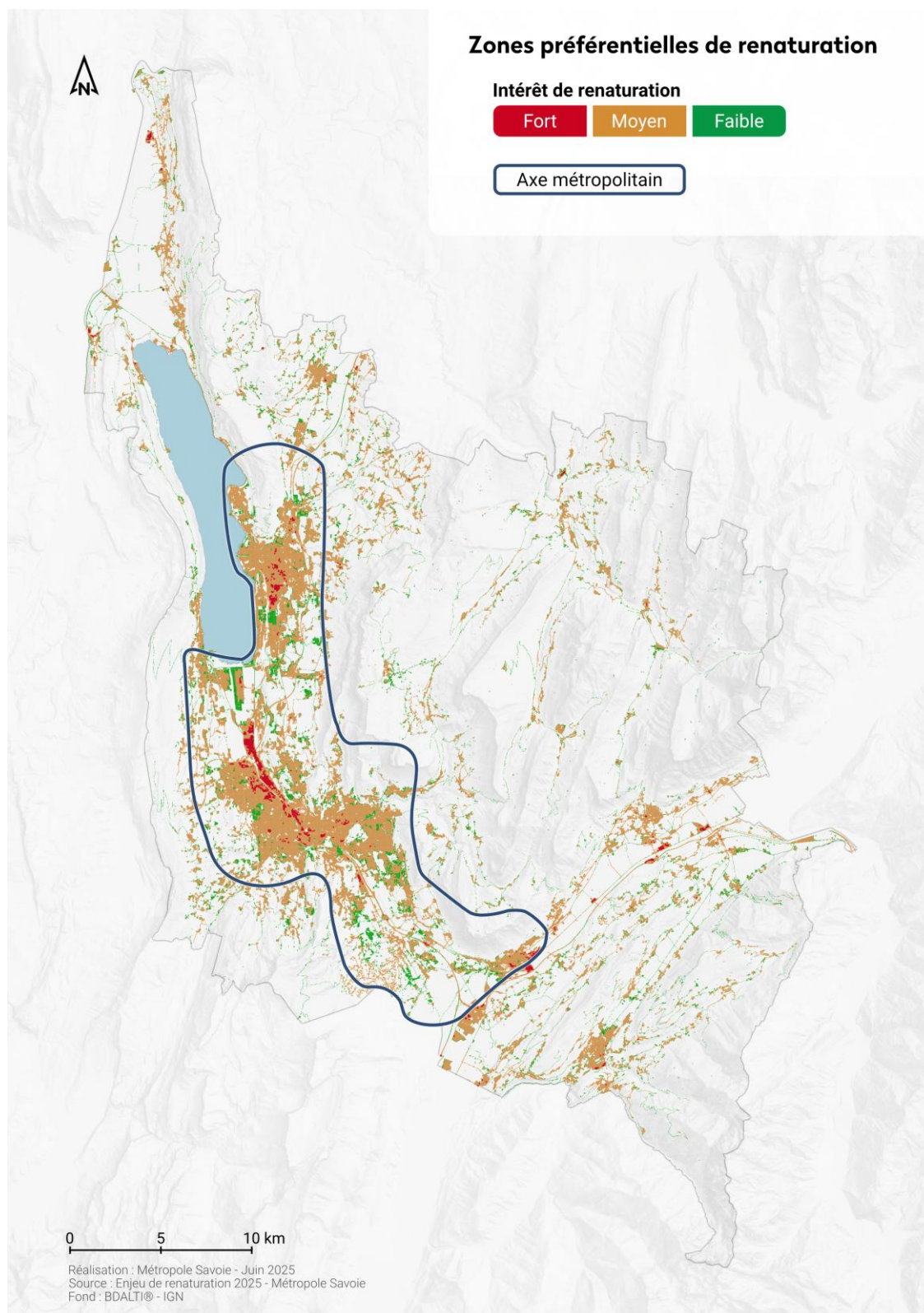


- Score mini = 0, soit fort intérêt à renaturer
- Score maxi = 22, soit faible intérêt à renaturer



Hiérarchisation de l'intérêt de la renaturation en 3 classes (selon les scores obtenus), avec distinction : dans l'axe métropolitain / hors axe métropolitain

	Axe métropolitain	Hors axe métropolitain
Fort	4 - 6	2 - 4
Moyen	7 - 12	5 - 9
Faible	13- 20	10 - 14



Définition des zones préférentielles de renaturation (Métropole Savoie)

Partie 5 : Evaluation environnementale rapport d'incidences

I. Enjeux issus de l'état initial de l'environnement

A. Synthèse et hiérarchisation des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux ont été définis par 4 types de critères :

- Les enjeux de préservation (P) et de développement (D) ;
- L'importance de l'enjeu pour le territoire ;
- Le levier d'action du SCoT : caractérisation de ses possibilités d'intervention sur le sujet ;
- La distance de la cible : importance du travail à effectuer pour atteindre l'objectif (si par exemple des actions sont déjà en cours).

Le total est la somme des critères et classe les enjeux entre prioritaire, important et secondaire. L'objectif de l'évaluation est de vérifier les réponses apportées à ces enjeux.

Ces enjeux environnementaux n'ont pas évolué suite à la mise à jour de l'Etat Initial de l'Environnement.

Les 17 enjeux présentés dans le tableau suivant mettent en évidence que les thématiques liées au paysage et à la biodiversité présentent les enjeux à traiter les plus importants, devant l'eau et l'énergie.

THEMATIQUE	N° ENJEU	DESCRIPTION DE L'ENJEU	RANG
1 - Paysages et formes urbaines	1.2	Une urbanisation respectueuse des paysages : entrées de ville (enveloppe urbaine), coupures vertes, axes structurants	9
	1.4	En plaine : l'équilibre des vocations de l'espace (habitat, agriculture, activités), en intégrant la sensibilité environnementale et paysagère des milieux	9
2 - Milieux naturels et biodiversité	2.1	La préservation des milieux et des espèces patrimoniales du territoire en particulier dans les secteurs sous pression	9
	2.2	La prise en compte de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire et au sein des principales agglomérations	8
1 - Paysages et formes urbaines	1.1	La préservation des grands espaces identitaires, en évitant le mitage du périurbain	8
4 - Ressource en eau	4.2	La sécurisation de l'approvisionnement de la ressource au regard de la vulnérabilité de certains secteurs et en prévision des effets du changement climatique	8
5 - Energie	5.1	La maîtrise des consommations énergétiques pour lutter contre la précarité énergétique liée aux transports ou à l'habitat	8
	5.2	La poursuite du développement des énergies renouvelables sur le territoire	8
7 - Santé publique, nuisance et pollution	7.2	L'amélioration de la qualité de l'air, en particulier dans les vallées	8
1 - Paysages et formes urbaines	1.3	La promotion de nouveaux développements urbains respectueux des paysages en matière de localisation, mais aussi de formes et de bâti	7

3 - Risques	3.1	La prise en compte des risques naturels importants sur le territoire (principalement risques inondation et mouvements de terrain)	7
6 - Ressource en matériaux	6.1	Une exploitation des carrières qui n'impacte pas les milieux naturels et les activités humaines (eau potable ou transports notamment)	7
7 - Santé publique, nuisance et pollution	7.3	La réduction de la pollution lumineuse, en particulier dans les vallées	7
4 - Ressource en eau	4.1	La préservation de la bonne qualité de la ressource en eau du territoire	6
7 - Santé publique, nuisance et pollution	7.1	La gestion des nuisances sonores liées à la circulation automobile et ferroviaire	5
6 - Ressource en matériaux	6.2	Assurer une ressource en granulat suffisante en favorisant notamment la valorisation des déchets inertes du BTP	4
7 - Santé publique, nuisance et pollution	7.4	Assurer la conformité des installations d'assainissement (STEP et non collectif)	4

II. Evaluation des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et mesures prises

La modification simplifiée du SCoT vise à réduire les surfaces naturelles, agricoles et forestières destinées à l'urbanisation. Ses impacts environnementaux sont donc majoritairement positifs comparés au SCoT actuel. Malgré ces effets positifs prédominants, une analyse des potentielles incidences négatives est également réalisée.

A. Incidences du SCoT sur la biodiversité et les fonctionnalités écologiques

1. Préserver les espaces naturels : à fort intérêt écologique, d'intérêt écologique et de nature ordinaire

Incidences positives prévisibles et potentielles

A travers la modification simplifiée, le SCoT se saisit des nouvelles dispositions introduites par la loi Climat & Résilience en intégrant un objectif de renaturation des secteurs artificialisés à enjeu : les « zones préférentielles de renaturation » (ZPR). Ainsi, le SCoT promeut la renaturation progressive des secteurs artificialisés les plus propices dans un triple objectif : reconquérir la biodiversité, mais également participer à l'adaptation du territoire au changement climatique, et améliorer la santé ainsi que le cadre de vie des habitants

La diminution de l'étalement urbain, combinée à la volonté d'urbaniser prioritairement dans les tissus urbains existants, a pour effet de mieux préserver les écosystèmes.

Incidences négative prévisibles et potentielles

La réduction de l'espace constructible pourrait intensifier l'urbanisation des zones déjà développées. Cela risquerait d'empiéter sur les espaces verts et naturels urbains, diminuant ainsi les refuges pour la biodiversité. Cependant, la modification simplifiée visant la mise en place de ZPR, la réalisation d'espaces de stationnement perméables et végétalisés ainsi que le maintien et création d'espaces verts de pleine terre en tissu urbain, favorise le maintien d'espaces verts urbains qualitatifs, réduisant ainsi la potentielle incidence négative.

BILAN				
++	+	0	-	--
Une diminution de l'artificialisation favorisant la protection de la biodiversité				
	Renaturation de certains milieux par la mise en place des ZPR			

2. Garantir la perméabilité de la trame verte et bleue

Incidences positives prévisibles et potentielles

Limiter l'urbanisation permet de préserver la connectivité des habitats naturels, facilitant ainsi le déplacement des espèces et le maintien de la continuité écologique.

La restriction de l'urbanisation extensive permet également de diminuer la pollution lumineuse liée à l'éclairage, contribuant ainsi à la préservation de la trame noire.

Incidences négative prévisibles et potentielles

Il n'est pas identifié d'incidence négative significative liée à la modification simplifiée.

BILAN				
++	+	0	-	--
Préservation de la connectivité des habitats naturels				
Préservation de la trame noire				

3. Prendre en compte la biodiversité de façon systématique dans tous les projets

Incidences positives prévisibles et potentielles

La modification simplifiée du SCoT permet de prendre en compte la biodiversité dans tous les futurs projets de construction. En effet, le SCoT favorise le recyclage urbain, la densification des zones déjà bâties ainsi que la mutualisation des infrastructures. Tout cela favorise la préservation de la biodiversité.

La modification simplifiée permet également d'affiner la connaissance des fonctions des sols afin d'avoir une meilleure prise en compte des enjeux liés la préservation des sols vivants.

Incidences négative prévisibles et potentielles

Il n'est pas identifié d'incidence négative significative liée à la modification simplifiée.

BILAN				
++	+	0	-	--
Préservation de la biodiversité dans tous les futurs projets de construction				
Prise en compte des sols vivants				

4. Caractéristiques des zones Natura 2000

Incidences positives prévisibles et potentielles

Les zones Natura 2000 dont d'ores et déjà protégées par le SCoT actuel. La modification simplifiée ne remet pas en cause ces périmètres de protection. Au contraire, en s'inscrivant dans une démarche de diminution de l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la modification simplifiée du SCoT devrait générer des bénéfices indirects pour ces sites ainsi que pour leurs abords.

Incidences négative prévisibles et potentielles

Il n'est pas identifié d'incidence négative significative liée à la modification simplifiée.

BILAN				
++	+	0	-	--
	La démarche ZAN favorisant la protection des espaces Natura 2000 ainsi que de leurs abords			

B. Incidences sur le paysage

Incidences positives prévisibles et potentielles

La réduction de l'enveloppe foncière destinée à l'urbanisation réduit la pression sur les paysages naturels, préservant ainsi les qualités visuelles et esthétiques du territoire. Grâce à sa sobriété foncière, la modification simplifiée du SCoT permet de mieux gérer les impacts paysagers de l'extension urbaine, notamment dans les franges et entrées de ville qui

y sont très exposées. Une urbanisation strictement contrôlée permet en effet de maintenir les paysages ruraux et agricoles. Cette approche est essentielle pour sauvegarder les terres cultivées, garantes de l'identité de ces paysages.

Incidences négative prévisibles et potentielles

La diminution de l'espace constructible pourrait entraîner une densification accrue des zones urbaines existantes, risquant, si mal maîtrisée, de dégrader les paysages et le patrimoine architectural urbains. Cependant, le SCoT définit que dans tous les nouveaux projets de développement ou de renouvellement urbain, le paysage et les structures paysagères présentes doivent être prises en compte réduisant ainsi de possibles incidences négatives.

BILAN				
++	+	0	-	--
Une pression réduite sur les paysages naturels				
Franges et entrées de villes mieux protégées				
Paysages ruraux et agricoles préservés				

C. Incidences sur la préservation des ressources naturelles

1. Préservation des sols

Incidences positives prévisibles et potentielles

La réduction de l'étalement urbain et de la consommation foncière ainsi que la mise en place des ZPR permettent de limiter la pollution des sols et des eaux habituellement associées à une urbanisation extensive (imperméabilisation, ruissellement, rejets...). La modification simplifiée prévoit la réalisation d'espaces de stationnement perméables et végétalisés ainsi que le maintien et la création d'espaces verts de pleine terre en tissu urbain, favorisant la préservation des sols.

Incidences négative prévisibles et potentielles

Il n'est pas identifié d'incidence négative significative liée à la modification simplifiée.

BILAN				
++	+	0	-	--
Une réduction de l'étalement urbain limitant la pollution des sols				
	Une préservation des sols par la mise en place de ZPR, d'espaces de stationnement perméables et végétalisés, etc.			

2. Ressources en eau

Incidences positives prévisibles et potentielles

Limiter l'étalement urbain réduit la demande en eau potable pour les nouvelles constructions via la diminution du besoin de nouveau raccordement au réseau, favorisant une gestion durable des ressources. De plus, la densification des zones existantes optimise l'utilisation des infrastructures, ce qui accroît l'efficacité et diminue les coûts de transport et de distribution.

La modification simplifiée visant la mise en place de ZPR, la réalisation d'espaces de stationnement perméables et végétalisés ainsi que le maintien et création d'espaces verts de pleine terre en tissu urbain, favorise également la préservation de la ressource en eau.

Incidences négative prévisibles et potentielles

Il n'est pas identifié d'incidence négative significative liée à la modification simplifiée.

BILAN				
++	+	0	-	--
	Optimisation des infrastructures liées à l'eau et sa distribution			
	Diminution du besoin de nouveau raccordement au réseau d'eau potable			
	Préservation de la ressource en eau par la réalisation d'espaces de stationnement perméables et végétalisés et le maintien et création d'espaces verts de pleine terre en tissu urbain			

3. Ressources en matériaux

Incidences positives prévisibles et potentielles

La procédure de modification simplifiée vise à limiter l'étalement urbain et la construction sur des terrains vierges. Cela signifie intrinsèquement moins de surfaces à bâtir "à neuf" en périphérie, réduisant ainsi la demande globale en matériaux de construction primaires (granulats, ciment, acier, bois issus de nouvelles exploitations, etc.).

Moins d'extension urbaine implique également moins de nouvelles routes, réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, qui sont de grands consommateurs de matériaux.

En se concentrant sur la "ville sur la ville" (densification, réhabilitation, recyclage des friches), la modification simplifiée encourage indirectement le démantèlement sélectif des bâtiments existants pour récupérer des matériaux réutilisables (briques, tuiles, poutres, menuiseries, etc.). Cela réduit la nécessité d'extraire de nouvelles matières premières.

Incidences négative prévisibles et potentielles

Il n'est pas identifié d'incidence négative significative liée à la modification simplifiée.

BILAN				
++	+	0	-	--
Besoin en matériaux de construction primaire en diminution	Réutilisation des matériaux suite au démantèlement des bâtiments existants			

4. Pollutions et nuisances

Incidences positives prévisibles et potentielles

La réduction des nouvelles constructions en extension doit permettre de limiter les déchets de construction. Par ailleurs, la concentration urbaine peut faciliter une gestion plus efficace des déchets, ce qui réduira les impacts environnementaux.

La restriction de l'urbanisation expansive permet de diminuer les distances parcourues, les nuisances sonores et la pollution lumineuse dans les zones rurales, améliorant ainsi le cadre de vie.

Incidences négative prévisibles et potentielles

La démolition/reconstruction de friches urbaines, bien que vertueuses sur le plan foncier et de la protection des espaces naturels agricoles et forestiers, génèrent d'importants volumes de déblais et de déchets (terres polluées, anciennes fondations, etc.). La gestion de ces flux, leur traitement et leur valorisation nécessitent des infrastructures adaptées (sites de traitement, de stockage, de réemploi). Si les infrastructures existantes ne sont pas dimensionnées pour gérer ces flux supplémentaires, des nouvelles infrastructures de traitement devront se créer.

L'augmentation de la densité urbaine pourrait accroître les pollutions et nuisances en ville, particulièrement si les infrastructures ne s'adaptent pas. Cependant, le SCoT demande de rechercher des formes urbaines visant à diminuer l'exposition aux nuisances sonores, il recommande également aux communes ou intercommunalités de réduire la pollution lumineuse, limitant ainsi les potentielles incidences négatives.

BILAN				
++	+	0	-	--
	Gestion des déchets plus efficace et limité		Volumes de déblais/remblais augmentés ainsi que leur traitement et valorisation	
Nuisances sonores et pollutions lumineuses préservées dans les zones rurales				

D. Incidences sur les enjeux énergétiques et climatiques

Incidences positives prévisibles et potentielles

La réduction de la consommation foncière limite l'expansion urbaine, ce qui diminue la demande énergétique liée aux nouveaux aménagements et contribue à une gestion plus durable des ressources. La densification permet une utilisation optimisée des infrastructures existantes, renforçant ainsi l'efficacité énergétique et réduisant les coûts de distribution de l'énergie. Elle favorise également la mutualisation des équipements (réseaux de chaleur), tout en encourageant la construction ou la rénovation de bâtiments selon des normes environnementales plus performantes (comme la RE2020) diminuant les consommations d'énergie et les émissions de GES.

En limitant l'artificialisation des sols, la modification simplifiée permet également de préserver les espaces naturels, agricoles ou forestiers jouant un rôle de puits de carbone, tout en maintenant les services écosystémiques indispensables à l'adaptation au changement climatique (îlots de fraîcheur, régulation de l'humidité, biodiversité).

La végétalisation des espaces urbanisés, notamment à travers la création d'espaces verts, le maintien des sols fonctionnels, la définition d'un pourcentage d'espace de pleine terre, la végétalisation de stationnements et la renaturation permet de lutter contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain.

Incidences négative prévisibles et potentielles

La densification pourrait générer des tensions sur les réseaux énergétiques (électricité, chauffage), risquant des dysfonctionnements ou des surcharges, si ces réseaux ne sont pas adaptés.

BILAN				
++	+	0	-	--
Préservation des milieux naturels, agricoles et forestiers jouant un rôle de puits de carbone	Reduction de la demande énergétique, renforcement de l'efficacité énergétique		Tensions sur les réseaux énergétiques	

E. Incidences sur les transports et les déplacements

Incidences positives prévisibles et potentielles

La densification permet de rapprocher les logements, les emplois, les commerces et les services, ce qui réduit les distances à parcourir au quotidien. Cela favorise le développement des mobilités douces (marche, vélo) et rend les transports en commun plus attractifs et plus rentables, grâce à une concentration accrue d'usagers sur un périmètre réduit. En limitant l'étalement urbain, le SCoT réduit la dépendance à la voiture individuelle, souvent nécessaire dans les

zones peu denses. Cette approche peut ainsi contribuer à une baisse des émissions de gaz à effet de serre, à la diminution des nuisances liées au trafic, et à une meilleure accessibilité aux services pour tous, y compris les personnes non motorisées.

Incidences négative prévisibles et potentielles

Si la densification n'est pas accompagnée d'une adaptation adéquate des infrastructures de transport, elle peut entraîner une saturation des réseaux existants (routes, transports en commun, stationnement), générant congestion, nuisances et baisse de qualité de service. Cependant, le SCoT actuel s'appuie sur une articulation forte entre développement et mobilité, notamment en déployant une offre de type RER (avec réouverture de haltes) et en structurant et hiérarchisant les pôles d'intermodalité existants et projetés réduisant cette potentielle incidence négative.

La réduction des consommations foncières pourrait impacter le développement de la mobilité, cependant les enveloppes de foncier dédiées aux équipements de mobilité structurant pour le territoire (intermodalité et haltes ferroviaires) sont prises en compte au sein de la modification simplifiée.

BILAN				
++	+	0	-	--
Réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES				

F. Incidences sur les risques

1. Gestion du risque inondation

Incidences positives prévisibles et potentielles

En limitant l'artificialisation des sols en zones naturelles, agricoles, forestières ou humides, la modification simplifiée contribue à la préservation des espaces capables d'absorber naturellement les eaux pluviales, réduisant ainsi le ruissellement et les risques d'inondation à l'échelle du bassin versant.

En concentrant l'urbanisation dans des zones déjà équipées et maîtrisées, la densification peut aussi permettre un meilleur contrôle de la gestion des eaux (réseaux séparatifs, bassins de rétention, solutions fondées sur la nature) et une planification plus rigoureuse des implantations en fonction de l'aléa inondation. Cette approche favorise la résilience des territoires face au changement climatique, qui amplifie la fréquence et l'intensité des événements pluvieux extrêmes.

Incidences négative prévisibles et potentielles

Une densification mal maîtrisée pourrait aggraver les risques d'inondation en augmentant l'imperméabilisation des sols en zone urbaine (voiries, parkings, bâti), réduisant l'infiltration des eaux et favorisant le ruissellement. Cependant, la modification simplifiée prend en compte ces questions notamment à travers la création d'espaces verts, le maintien des sols fonctionnels, la définition d'un pourcentage d'espace de pleine terre, la végétalisation de stationnements ou encore la définition de ZPR, réduisant cette potentielle incidence négative.

BILAN				
++	+	0	-	--
	Réduction de l'imperméabilisation et donc du risque de ruissellement			
	Meilleur contrôle de la gestion des eaux			

2. Autres risques naturels

Incidences positives prévisibles et potentielles

La réduction de la consommation foncière limite l'étalement urbain en zones périphériques, souvent plus exposées à certains aléas naturels, notamment les incendies de forêt en interface habitat-forêt, les mouvements de terrain en zones

de relief, ou les secteurs sensibles au retrait-gonflement des argiles. En concentrant les constructions dans les zones déjà urbanisées, connues et surveillées, la modification simplifiée facilite l'application des règles d'urbanisme et de prévention (zonages réglementaires, prescriptions techniques). Elle permet aussi de mieux cibler les efforts d'aménagement, de surveillance et de résilience (plans de gestion des risques, réseaux d'alerte, travaux de stabilisation).

Incidences négative prévisibles et potentielles

La densification pourrait aggraver les effets de certains aléas si elle se fait dans des zones déjà exposées ou si elle accentue la vulnérabilité locale. Cependant, il est rappelé au sein du SCoT actuel de ne pas aggraver les risques mouvements de terrain et pour cela définir des modalités d'aménagement et d'utilisation ou d'occupation de l'espace pouvant jouer un rôle dans la protection des secteurs exposés. De plus, une orientation s'intéresse au risque potentiel incendie en préservant les secteurs d'interface pour éviter la proximité des secteurs urbanisés / boisements.

BILAN				
++	+	0	-	--
	Réduction de l'exposition de nouvelles zones aux risques naturels			

3. Les risques technologiques

Incidences positives prévisibles et potentielles

En limitant l'expansion urbaine, la modification simplifiée permet de mieux contrôler l'urbanisation à proximité des sites à risques technologiques (usines classées Seveso, dépôts de matières dangereuses, etc.). Cette maîtrise de l'occupation du sol peut éviter la construction de nouveaux logements ou équipements sensibles dans des zones exposées, réduisant ainsi l'exposition de nouvelles populations aux risques.

La densification peut également s'accompagner d'une planification plus fine de la sécurité urbaine, intégrant les servitudes d'utilité publique, les périmètres de protection et les documents comme les PPRT (plans de prévention des risques technologiques), ce qui renforce la résilience du territoire.

Incidences négative prévisibles et potentielles

À l'inverse, la densification peut accroître la vulnérabilité humaine en concentrant davantage de population dans des périmètres où subsistent des installations à risques, notamment en zone urbaine dense. Cependant, le SCoT rappelle la volonté d'évitement de l'urbanisation dans les zonages de Plans de Prévention des Risques Technologiques. Il demande également d'implanter les activités polluantes en dehors des lieux d'habitation et en particulier des établissements sensibles, réduisant ainsi les potentielles incidences négatives possibles.

BILAN				
++	+	0	-	--
	Contrôler l'urbanisation à proximité des zones à risques			

III. Synthèse de l'évaluation des incidences sur l'environnement

Les incidences sur l'environnement de cette modification simplifiée sont globalement positives. En réduisant l'urbanisation des espaces naturels, agricoles et forestiers, elle favorise la préservation des paysages, la protection des milieux naturels, une gestion durable des ressources, et une réduction des risques environnementaux. La modification simplifiée prévoit notamment de :

- Mettre en place des Zones Préférentielles de Renaturation ;
- Rechercher le maintien et la création d'espaces verts de pleine terre en tissu urbain (espaces, parcs et jardins publics, unités foncières privées, ...)
- Réaliser des espaces de stationnement perméables et végétalisés ;

- Intégrer dans les projets d'extension ou de renouvellement urbain, les éléments de nature et des sols fonctionnels au service de la santé et du cadre de vie des habitants contribuant à créer des espaces de respiration, de récréation, de loisirs ou de lutte contre les îlots de chaleur ;
- Définir un pourcentage de la surface en espaces verts de pleine terre, pour des sols vivants.

Les potentielles incidences négatives liées à la densification urbaine sont limitées grâce aux dispositions du SCoT actuel qui promeuvent un cadre de vie urbain de qualité intégrant la nature en ville.

Partie 6 : Articulation du SCoT avec les documents réglementaires

A. Etat des lieux des documents cadres

Conformément à l'article L.141-3 du Code de l'urbanisme, le SCoT dans son rapport de présentation « décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2 avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte ».

Le territoire de la Métropole Savoie est concerné par plusieurs documents réglementaires qui s'imposent au SCoT (article L. 131-1 et L. 131-2 du code de l'urbanisme) par rapport de compatibilité ou de prise en compte.

La modification simplifiée ayant pour seul objet l'intégration des objectifs de sobriété foncière introduits par la loi Climat et Résilience, l'analyse de compatibilité du projet a été restreinte aux seuls objets relatifs à la réduction de la consommation d'espace et à la préservation des sols.

Ainsi le SCoT de Métropole Savoie doit être compatible et prendre en compte les documents suivants :

Documents avec lesquels le SCoT doit être compatible		Date d'approbation du document	Document ayant évolué depuis l'approbation du SCoT
Loi Littoral			Non
Loi Montagne			Non
Les règles générales du Schéma Régional Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) d'Auvergne Rhône Alpes		10 avril 2020	Oui
Chartes des Parcs Naturels Régionaux (PNR)	PNR du Massif des Bauges	En cours de révision	En cours de révision
	PNR de Chartreuse	24 mai 2023	Oui
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2022-2027		21 mars 2022	Oui
Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône Méditerranée 2022-2027		21 mars 2022	Oui
Plan d'Exposition au Bruit (PEB) aéroport de Chambéry Savoie		31 juillet 2009	Non

Documents que le SCoT doit prendre en compte		Date d'approbation du document	Document ayant évolué depuis l'approbation du SCoT
Les objectifs du Schéma Régional Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) d'Auvergne Rhône Alpes		10 avril 2020	Oui
Le Schéma Régional des Carrières (SRC) Auvergne Rhône Alpes		8 décembre 2021	Ajouté dans le cadre de la procédure

B. Les documents avec lesquels le SCoT doit être compatible

1. La Loi Littoral et la loi Montagne

La modification du Schéma de Cohérence Territoriale est pleinement compatible avec les dispositions relatives aux espaces littoraux et aux espaces de montagnes. Elle respecte les exigences de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 sur l'aménagement et la protection du littoral, la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ainsi que les articles pertinents du Code de l'Urbanisme.

2. Les règles générales du Schéma Régional Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Auvergne Rhône Alpes

Rappel des règles en lien avec l'objet du projet de modification simplifiée :

Règles :

Aménagement du territoire et de la montagne

Règle n°3 – Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT

Règle n°4 – Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière

Règle n°5 – Densification et optimisation du foncier économique existant

Règle n°6 – Encadrement de l'urbanisme commercial

Règle n°7 – Préservation du foncier agricole et forestier

Règle n°8 – Préservation de la ressource en eau

Climat, air, énergie

Règle n°31 – Diminution des GES

Règle n°32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère

Règle n°33 – Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques

Protection et restauration de la biodiversité

Règle n°37 – Préservation des corridors écologiques

Règle n°38 – Préservation de la trame bleue

Règle n°39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité

Règle n°40 – Préservation de la biodiversité ordinaire

Risques naturels

Règle n°43 : Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels

La mise en œuvre des dispositions législatives en matière de sobriété foncière (réduction du rythme de la consommation foncière et définition de Zone Préférentielle de Renaturation), favorise la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et permet de limiter les effets négatifs de l'artificialisation des sols. Cette procédure sera de nature à avoir des incidences « positives » sur l'environnement. En effet, l'artificialisation des sols impacte l'environnement sur divers aspects :

- Perte d'absorption de CO², accentuation des îlots de chaleur urbains
- Diminution des surfaces agricoles

- Augmentation du ruissellement et des risques d'érosion conduisant à l'amplification des risques d'inondation
- Disparition des habitats naturels et rupture des continuités écologiques
- Contamination par des métaux lourds et pollution de l'air

La modification permet ainsi de limiter les effets de l'artificialisation des sols et par ailleurs de répondre aux règles du SRADET relatives à la protection et la restauration de la biodiversité (règles 31 ;32 ;33 ;37 ;38 ;39 ;40) et aux risques naturels par la limitation des risques de ruissellement due à la réduction de l'imperméabilisation des sols (règle n°43).

Concernant les règles en matière d'aménagement des territoires et de la montagne, les évolutions apportées au DOO permettent de réduire la consommation foncière de 50% sur la période 2021-2031 et de poursuivre les efforts jusqu'à 2040. Cette réduction est réalisable par la mise en œuvre des trois leviers de sobriété foncière (densification, dimensionnement foncier, densité) et leur territorialisation pour le développement du tissu urbain mixte et la réévaluation du besoin foncier dédié au développement des parcs d'activités économiques. Les modifications opérées sont ainsi compatibles avec les règles 3 ;4 ;5 ;6 ;7).

En compatibilité avec la règle 8, la limitation de la consommation foncière permet aux espaces non anthropisés de continuer à jouer leur rôle fondamental dans le cycle de l'eau. Par ailleurs, l'incitation à la renaturation au sein des espaces artificialisés, par la définition des zones préférentielles de renaturation, permet de retrouver des espaces perméables et ainsi contribue également à améliorer le fonctionnement du cycle de l'eau.

Les modifications apportées sont compatibles avec les règles du SRADET.

3. La charte du Parc Naturel Régional (PNR) de Chartreuse

La Charte, en vigueur depuis le 24 mai 2023 fixe les grandes orientations de développement pour son territoire. Les dispositions faisant sens avec la modification simplifiée sont les suivantes :

Dispositions du PNR de Chartreuse

Assurer le maintien des grandes structures paysagères par

- La préservation des motifs de chaque grand ensemble paysager de la Chartreuse, et des éléments structurants qui les caractérisent ;
- La bonne gestion environnementale des espaces naturels et le maintien des activités agricoles et sylvicoles, en poursuivant la lutte contre la déprise agricole ;

Favoriser les formes architecturales et urbaines adaptées au contexte local et aux enjeux d'aménagement durable

- La conservation des silhouettes villageoises et la valorisation des villages, à travers une protection des tissus historiques et un aménagement qualitatif des espaces publics ;

Favoriser le développement équilibré et durable notamment :

- Réduire de moitié la consommation d'espace sur la période 2022-2032, par rapport à la tendance 2009-2018, et tendre vers une réduction de deux-tiers du rythme annuel de consommation à l'horizon 2037 ;
- Préserver de l'urbanisation, dans les documents d'urbanisme les pelouses sèches, les zones humides, les entités écologiques remarquables, les corridors écologiques, les forêts identifiées pour favoriser la biodiversité, les biotopes d'intérêt pour les espèces faunistiques prioritaires ; les espaces agricoles et pastoraux et les surfaces exploitées en Agriculture Biologique
- Réhabiliter, d'ici à 2037, 40% des friches industrielles / sites économiques à reconvertir, lutter contre l'apparition de nouvelles friches et optimiser le foncier dans le cadre des projets d'aménagement économique et de la gestion des zones d'activités existantes

L'objet principal de la modification simplifiée est la réduction de 50% de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier à l'horizon 2031. Cet objectif va dans le sens de l'objectif de la Charte qui vise à réduire de moitié la consommation d'espace sur la période 2022-2032.

Le territoire de Métropole Savoie n'est peu marqué par des friches industrielles. Néanmoins quelques secteurs de renouvellement sont identifiés dans le SCoT en vigueur en pôles préférentiels de renouvellement urbain, et font d'ores et déjà l'objet de projet (en cours ou prévu). En complément, le projet de modification donne la priorité à la densification des parcs d'activités économiques et limite le développement en extension à 39 ha par décennie.

11 communes du territoire de Métropole Savoie sont comprises dans le périmètre du PNR et identifiées comme « silhouette villageoise » à conserver (Saint-Sulpice, Cognin, Vimines, Saint-Cassin, Barberaz, Jacob-Bellecombette, Montagnole, Saint-Baldoph, Apremont, Myans, Porte-de-Savoie). Le renforcement des prescriptions en matière de densité, de densification et de compacité des formes urbaines du SCoT sont fixées de manière nuancée en s'appuyant sur l'armature territoriale garante de la préservation des spécificités locales. Ces mesures, couplées aux orientations du SCoT en vigueur en matière de préservation du paysage et des enveloppes bâties dans les secteurs de coteau, n'ont pas vocation à altérer l'identité architecturale et patrimoniale des communes identifiées dans la charte du PNR. De plus, depuis son approbation, le SCoT vise à protéger les espaces d'intérêt paysager, écologique et agricole, ce qui contribue à la protection de l'identité des villages ainsi qu'aux objectifs de préservation des milieux sensibles.

Enfin, la réduction de la consommation foncière permet de préserver les paysages agricoles et sylvicoles en limitant l'extension de l'urbanisation sur les terres cultivées et les espaces forestiers, en compatibilité avec la Charte.

Les modifications apportées sont compatibles avec les dispositions du PNR de Chartreuse.

4. La charte du Parc Naturel Régional (PNR) du massif des Bauges

Bien que non encore approuvée par décret du Premier ministre, l'analyse de la compatibilité des évolutions du SCoT a été opérée par rapport au nouveau projet de Charte. Les dispositions faisant sens avec la modification simplifiée sont les suivantes :

Dispositions du PNR des Bauges :

Assurer la prise en compte de la qualité paysagère dans tous les plans et projets du territoire

- Limiter fortement l'artificialisation des sols

Ne pas consommer plus de : 0,024% par an de la surface Parc (soit environ 23 ha/an sur le périmètre d'étude) (surface lac d'Annecy exclue) entre 2023 et 2028, puis pas plus de 0,017% entre 2029 et 2033 (soit environ 16 ha/an sur le périmètre d'étude), puis pas plus de 0,011% entre 2034 et 2038 (soit environ 10 ha/an sur le périmètre d'étude)

- Renforcer les ambitions de non artificialisation des documents d'urbanisme et porter une trajectoire de réduction des surfaces à urbaniser pour tendre vers l'objectif de zéro artificialisation nette à l'échelle du massif classé en prenant en compte les spécificités de l'armature territoriale définie au Plan Parc
- Expérimenter et construire des méthodes et des outils pour rendre opérationnelle la trajectoire vers le « zéro artificialisation nette » ; Accompagner les collectivités volontaires qui souhaitent tester la trajectoire proposée pour atteindre l'objectif de réduction proposé en 2038
- Identifier et quantifier les possibilités de renaturation de surfaces urbanisées à l'échelle du massif
- Préserver durablement de toute urbanisation les espaces agricoles et naturels stratégiques identifiés au plan Parc
- Prioriser la remobilisation du bâti vacant à l'extension urbaine, en ayant le souci de conserver une harmonie architecturale avec les constructions traditionnelles

Maintenir l'équilibre entre les différents usages de l'espace

- Identifier le potentiel de surfaces urbanisées ou artificialisées qui pourrait être renaturées ou redonnées à l'agriculture ; Expérimenter des solutions de renaturation

Adapter les aménagements, le cadre de vie et les espaces publics au caractère rural et montagnard du territoire

- Renforcer la densité de l'habitat, des activités et des services sur la base des typologies de polarités définies dans l'armature territoriale portée au plan Parc

- Éviter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols dans les aménagements urbains

Améliorer la qualité de l'habitat et remobiliser le bâti vacant

- Augmenter la part de l'habitat intermédiaire groupé, recentré sur la trame urbaine existante, pour les nouveaux logements

La réduction de 50% de la consommation d'ENAF à l'horizon 2031 intégrée dans SCoT, va dans le sens de l'objectif de la Charte qui vise à réduire l'artificialisation des sols d'ici 2038. De plus, la modification vise à poursuivre les efforts de réduction de consommation foncière en renforçant ses objectifs à horizon 2040. Le projet de modification conduit à un rythme de consommation foncière de 36 ha/an d'ici 2031. Rapportée à la surface du territoire (120 000 ha), la consommation foncière serait de 0.03% du territoire. Pour la deuxième décennie (2031-2041), la consommation foncière serait de 0.026%. En considérant que la majorité des communes de Métropole Savoie comprises dans le périmètre de la Charte sont identifiées comme des communes rurales au SCoT dont le dimensionnement foncier attribué est moins important, le projet de modification répond aux objectifs de la Charte.

De plus, le renforcement et le déploiement des leviers de sobriété foncière pour le développement du tissu mixte s'inscrit dans le sens des objectifs de la Charte visant à renforcer la densité de l'habitat, des activités et des services ainsi qu'à augmenter la part de l'habitat intermédiaire groupé. En effet, le renforcement des objectifs de densification (résorption de la vacance, mobilisation des dents creuses, renouvellement urbain et réhabilitation) et les évolutions de la répartition des typologies d'habitat permettent pleinement de répondre à ces objectifs.

Métropole Savoie a travaillé sur les enjeux de qualité des sols en s'appuyant sur la méthode MUSE développée par un groupement de scientifique dont le Cerema. Cette nouvelle connaissance sur la qualité de ses sols est mise à disposition des communes et des EPCI, et leur permet désormais d'intégrer ces enjeux dans les choix à opérer dans les projets d'aménagement.

Par ailleurs, des Zones Préférentielles de Renaturation ont été définies sur le territoire ayant vocation à prioriser l'enjeu de renaturation et sont intégrées comme une nouvelle orientation dans le DOO du SCoT. Le travail réalisé par Métropole Savoie porte également sur l'identification des secteurs artificialisés qui présentent un gisement potentiel (parkings, friches, cours de bâtiments scolaires, autres zones artificialisées sans affectation...) dont les résultats sont mis à disposition des EPCI membres du syndicat mixte. Ces éléments, vont dans le sens des objectifs de la Charte en lien avec les enjeux de renaturation.

Les modifications apportées sont compatibles avec les dispositions du PNR des Bauges.

5. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 Auvergne Rhône-Alpes

Afin de faciliter la traduction des éléments pertinents du SDAGE 2022-2027 dans les documents d'urbanisme et la compatibilité de ces documents avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux, le SDAGE liste les dispositions qui concernent les documents d'urbanisme. L'analyse suivante est faite sur les dispositions faisant sens avec la modification simplifiée/

Objectifs et dispositions du document concernant la modification simplifiée
Orientation fondamentale n°0 : s'adapter aux effets du changement climatique Disposition 0-01 : Agir plus vite et plus fort face au changement climatique Disposition 0-02 : Développer la prospective pour anticiper le changement climatique
Orientation fondamentale n°1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité Disposition 1-02 : Développer les analyses prospectives dans les documents de planification Disposition 1-04 : Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale
Orientation fondamentale n°5A : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle Disposition 5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux Disposition 5A-02 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet s'appuyant sur la notion de « flux admissible »

Disposition 5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine Disposition 5A-04 Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées Disposition 5A-06 Établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE
Orientation fondamentale 5B : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques Disposition 5B-01 : Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation
Orientation fondamentale n°6B : préserver, restaurer et gérer les zones humides Disposition 6B-01 Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents Disposition 6B-02 Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides Disposition 6B-03 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets Disposition 6B-04 Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance
Orientation fondamentale n°7 : atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource et en anticipant l'avenir Disposition 7-01 Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau Disposition 7-04 Anticiper face aux effets du changement climatique Disposition 7-05 Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource Disposition 7-06 Mieux connaître et encadrer les prélèvements
Orientation fondamentale n°8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques Préserver les champs d'expansion des crues Disposition 8-02 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues Disposition 8-03 Éviter les remblais en zones inondables Disposition 8-04 Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants Disposition 8-05 Limiter le ruissellement à la source Disposition 8-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements Disposition 8-11 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion Disposition 8-12 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un risque important d'érosion

En augmentant les objectifs de réduction de la consommation foncière, le SCoT contribue à une diminution significative de l'artificialisation et de l'imperméabilisation des sols, ce qui limite les impacts négatifs sur la ressource en eau, tels que l'augmentation du ruissellement et la pollution. Cette approche favorise une meilleure gestion des eaux de surface et souterraines, et aide à réduire les pollutions par les nitrates, les substances organiques, les phosphores, les pesticides, et les micropolluants. De plus, elle soutient la préservation des zones humides et de la biodiversité aquatique, tout en renforçant la protection du littoral.

En alignant ses mesures avec les recommandations du SDAGE, le SCoT assure une cohérence dans la gouvernance locale et l'application des politiques publiques en matière de gestion de l'eau et de préservation des milieux naturels.

La modification simplifiée du SCoT est compatible avec les orientations du SDAGE.

6. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Les dispositions faisant sens avec la modification simplifiée sont les suivantes :

Objectifs du document concernant la modification simplifiée
Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation Objectif 1 : Améliorer la connaissance et réduire la vulnérabilité du territoire Objectif 2 : Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations

Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Objectif 1 : Agir sur les capacités d'écoulement

Objectif 2 : Prendre en compte les risques torrentiels

Objectif 3 : Prendre en compte l'érosion côtière du littoral

Objectif 4 : Assurer la performance des systèmes de protection

En limitant l'extension urbaine, notamment vers des zones naturelles, agricoles ou potentiellement inondables, le SCoT s'affranchit de nouveaux enjeux potentiels et ainsi diminue la vulnérabilité du territoire face au risque inondation. En freinant la consommation foncière, le SCoT participe également à la préservation des zones d'expansion des crues et des milieux naturels jouant un rôle tampon dans la gestion des eaux.

La procédure de modification simplifiée n'entraîne pas d'incompatibilité avec le document.

7. Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB)

Objectifs et dispositions du document concernant le SCoT

Les PEB sont des documents visant à fixer les conditions d'utilisation des sols dans les secteurs exposés aux nuisances sonores provoquées par la proximité du passage d'aéronefs.

Le PEB interdit ou limite les possibilités d'urbanisation afin de protéger les populations du bruit. Il anticipe également le développement de l'activité aérienne à court, moyen et long terme, en prévoyant l'extension des infrastructures et les évolutions des procédures de circulation aérienne. Il comprend un rapport de présentation et une carte à l'échelle du 1/25 000 qui indique les zones exposées (ou qui seront potentiellement exposées) au bruit. L'importance de cette exposition est indiquée par les lettres A, B, C ou D.

- Zone A : exposition au bruit très forte,
- Zone B : exposition au bruit forte,
- Zone C : exposition au bruit modérée,
- Zone D : exposition au bruit faible.

Le SCoT prend en compte le PEB en application sur son territoire en réduisant l'exposition des personnes aux nuisances sonores. Trois communes sont exposées à des nuisances fortes, mais les zones urbanisées de ces communes se situent en dehors du périmètre de forte nuisance sonore. La réduction des nouvelles constructions en extension permettra de limiter l'exposition de nouvelles personnes.

La procédure de modification simplifiée n'entraîne pas d'incompatibilité avec le document.

C. Les documents que le SCoT doit prendre en compte

1. Les objectifs du Schéma Régional Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Auvergne Rhône Alpes

Rappel des objectifs et règles en lien avec l'objet du projet de modification simplifiée :

Objectifs :

Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous

- Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières
- Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés
- Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique

Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources

- Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces.
- Anticiper à l'échelle des SCoT la mobilisation de fonciers de compensation à fort potentiel environnemental
- Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique
- Limiter le développement de surfaces commerciales en périphérie des villes en priorisant leurs implantations en centre-ville et en favorisant la densification des surfaces commerciales existantes

Les modifications apportées sont compatibles avec les règles du SRADDET et donc a fortiori les objectifs du SRADDET.

2. Prise en compte du Schéma Régional des Carrières (SRC) Auvergne Rhône Alpes

Les dispositions faisant sens avec la modification simplifiée sont les suivantes :

Orientations du document concernant le SCoT

- Limiter le recours aux ressources minérales primaires ;
- Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits "de report " et de les exploiter : hors zones de sensibilité majeure (voir orientation VII) ; hors alluvions récentes (voir orientation X) ; hors gisements d'intérêts national ou régional (traités à l'orientation XII) ;
- Remettre en état les carrières dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols ;
- Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets ;
- Préserver les intérêts liés à la ressource en eau,
- Inscrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites au milieu naturel ;
- Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêt nationaux et régionaux.

La procédure de modification simplifiée vise à limiter l'étalement urbain et la construction sur des terrains vierges. Cela signifie intrinsèquement moins de surfaces à bâtir "à neuf" en périphérie, réduisant ainsi la demande globale en matériaux de construction primaires.

En réduisant fortement les extensions urbaines et en augmentant de manière significative les futurs développements en densification de l'enveloppe urbaine, le SCoT permet une plus grande optimisation et mutualisation des infrastructures existantes et une réduction des nouvelles routes, réseaux à créer.

En se concentrant sur la "ville sur la ville" (densification, réhabilitation, recyclage des friches), la récupération de matériaux réutilisables (briques, tuiles, poutres, menuiseries, etc.) réduit la nécessité d'extraire de nouvelles matières premières.

La procédure de modification prend en compte le SRC.

D. Synthèse

Ainsi, la procédure de modification simplifiée du SCoT a été menée en veillant à assurer sa compatibilité avec l'ensemble des documents de planification et de programmation nécessaire. L'analyse approfondie de ces documents a permis de vérifier que la modification simplifiée est compatible et prend en compte les documents analysés.

Partie 7 : Critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats et l'application du SCoT

Au vu des indicateurs prévus dans le SCoT en vigueur, la modification simplifiée ne nécessite pas l'ajout d'indicateurs complémentaires.

Parmi les indicateurs du SCoT en vigueur listés dans le tableau suivant, les indicateurs en rouge seront mobilisés dans le cadre du suivi de la modification simplifiée.

A. Pour un territoire d'accueil, structuré, fonctionnel et solidaire

Thématiques	Indicateurs retenus
Population	Croissance démographique depuis 2015 (en % d'évolution annuelle)
	Part de l'évolution démographique liée au solde migratoire
	Part de l'évolution démographique liée au solde naturel
Equipement et services	Répartition des services et équipements par secteur
	Surfaces de ventes commerciales produites par typologie de polarité (en m² et %)
Mobilité	Flux domicile travail des actifs occupés
	Evolution des modes de déplacement domicile travail
	Nombre d'arrêts et linéaires de réseaux de transport en commun
	Nombre de voyages en transport en commun par habitant et par an
	Nombre d'échanges entre la gare de Chambéry et les gares et haltes de Métropole Savoie
	Nombre de places de stationnements vélos aux abords des pôles d'intermodalité
	Linéaire de pistes cyclables (en Km)
	Nombre d'aires de covoiturage sur le territoire
Logement	Evolution de la répartition de la construction de nouveaux logements (en nombre de logements)
	Evolution du parc global de logement sur le territoire
	Evolution de la répartition des logements sociaux sur le territoire (en nombre de logements)
	Evolution de la taille des logements et adéquation avec la taille des ménages
	Evolution de la construction dans les pôles préférentiels du SCoT (en nombre de logements)
	Production de logements dans les communes de l'axe métropolitain (en nombre de logements)
	Evolution de l'urbanisation à proximité des points d'intermodalité
	Evolution de la vacance immobilière (nombre de logements vacants/ nombre de logement total)
	Nombre de logements ayant fait l'objet d'une rénovation énergétique (parc social et privé)

B. Pour un territoire respectueux et mobilisateur de ses ressources dans une logique d'emploi, de bien être territorial et de service rendu aux populations

Thématiques	Indicateurs retenus (en rouge)
Maitrise étalement urbain	Evolution des surfaces artificialisées en ha ou m ²
	Evolution de la consommation foncière par habitant (en m ²)
	Densité des opérations de logement (nombre de nouveau logement/ surface en hectare de l'opération)
	Surface bâtie en densification (en ha ou m ²) à partir de la délimitation de l'enveloppe urbaine
Paysages	Urbanisation à proximité des routes vertes et rurales de caractère (en ha)
	Protection des espaces agricoles et viticoles (en ha)
Agriculture/forêt	Evolution de la surface agricole utile (en ha)
	Evolution des orientations technico-économiques
	Evolution de la consommation d'espaces agricoles et forestiers (en ha)
Tourisme / Loisirs	Avancement des projets d'unité touristique nouvelle locale
	Capacité d'accueil touristique (en nombre d'établissements touristiques et nombre de lits)
	Evolution des résidences secondaires
	Fréquentation des domaines skiables
	Nombre d'équipements développés/requalifiés sur le territoire pour favoriser la destination entre lac et montagne et la restructuration des stations de montagne
Préservation biodiversité	Evolution de la consommation d'espaces naturels (en ha)
	Protection des espaces naturels à enjeu pour la biodiversité (espace à fort intérêt écologique et espaces d'intérêt écologique) (en ha)
	Evolution de la consommation d'espaces sur les 3 typologies d'espaces (espaces à fort intérêt écologique, espaces d'intérêt écologique, espaces de nature ordinaire)

C. Pour un territoire intégré et connecté au sein des dynamiques économiques du sillon alpin et de l'axe Lyon-Turin

Thématiques	Indicateurs retenus (en rouge)
Emplois et activités économiques	Evolution du nombre d'emplois
	Evolution du taux de chômage
	Evolution des surfaces artificialisées dédiées aux activités économiques (avec distinction centralité, ZAE/PAE, pôle préférentiel, autres)
	Création d'incubateurs ou pépinières d'entreprises

	Création de lieux adaptés aux nouvelles pratiques (coworking, bureaux virtuels, itinérance numérique et travail à domicile)
	Evolution de l'accessibilité tout mode des espaces économiques
	Programme de requalification des zones d'activités existantes (lots et/ ou surfaces concernées en ha)
Logistique	Trafic routier (en nombre de passage aux points de comptage)
Numérique	Nombre et évolution des foyers ayant accès au haut débit
	Evolution de la couverture numérique THD des espaces économique (ZAE/PAE)

D. Pour un territoire résilient face aux défis climatiques et environnementaux

Thématiques	Indicateurs retenus (en rouge)
Autonomie énergétique	Consommation énergétique de Métropole Savoie (en GWh/an) et répartition par secteur d'activité (Bâtiment, Transport, Industrie, Agriculture)
	Production d'énergie renouvelable sur le territoire de Métropole Savoie (en GWh)
	Puissance installée par type de ressource (hydroélectricité, photovoltaïque, bois-énergie, méthanisation, éolien) (en KW)
Qualité de l'eau	Etat écologique de l'eau du Lac du Bourget par la teneur en phosphate (en µg/L et évaluation de la transparence de l'eau)
	Volumes d'eau prélevés par ressource (superficielle, souterraine) par rapport à la ressource disponible
	Qualité des cours d'eau des sous bassins du Lac du Bourget et de Combe de Savoie (échelle de très bonne à mauvaise)
	Evolution de l'urbanisation des sols le long des rivières
	Capacité épuratoire des systèmes d'assainissement collectifs en équivalent habitant
	Actions menées par le CISALB sur les problématiques de l'assainissement des eaux pluviales
	Localisation des masses d'eau souterraines et sous bassins du lac du Bourget et de Combe Savoie
Risques/ Nuisances	Evolution des surfaces artificialisées situées dans les zones réglementées des PPRI (en ha)
	Surface artificialisée en zone réglementée des PPRN, PPRM et dans les zones indexées « z » des documents d'urbanisme (en ha)
	Suivi du nombre et de la localisation des installations classées (ICPE) soumises à autorisation (en ha)
	Suivi du développement de l'urbanisation à proximité des voies de transport de matières dangereuses (en ha)

RESUME NON TECHNIQUE



MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU SCoT METROPOLE SAVOIE

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

ETABLIE EN VERTU DES ARTICLES L104-1, L104-4 ET L104-5 DU CODE DE L'URBANISME



Table des matières

I.	Démarche et objet de la modification simplifiée	3
II.	La méthodologie d'élaboration de l'évaluation environnementale de la modification simplifiée	3
III.	Le contenu de la modification simplifiée du SCoT	4
IV.	L'état initial de l'environnement et les enjeux environnementaux	5
V.	Explication des choix retenus en matière d'environnement	6
VI.	Les incidences du projet de SCoT et les réponses apportées	7
A.	Incidences sur la biodiversité et les fonctionnalités écologiques	7
B.	Incidences sur le paysage	7
C.	Incidences sur la préservation des ressources naturelles.....	7
D.	Incidences sur les nuisances et les pollutions.....	7
E.	Incidences sur les enjeux énergétiques et climatiques	8
F.	Incidences sur les transports et les déplacements	8
G.	Incidences sur les risques	8
VII.	Conclusion du résumé non technique	8

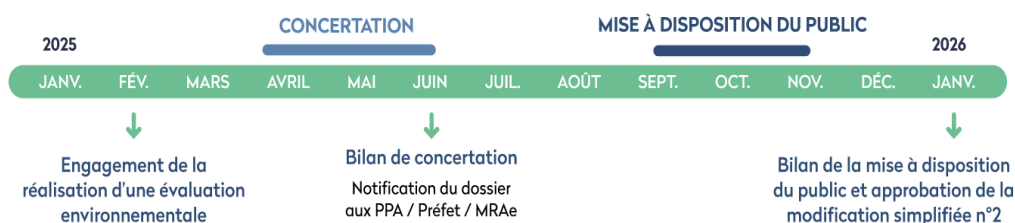
I. Démarche et objet de la modification simplifiée

La modification simplifiée n°2 du SCoT Métropole Savoie vise à intégrer les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) en application de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021. En l'absence de la mise à jour du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dans les délais prévus, l'article 194 de la loi précitée, prévoit l'intégration de l'objectif de réduction de moitié de la consommation d'ENAF pour la période 2021-2031 par rapport à la consommation réelle observée entre 2011 et 2021.

La présente procédure a pour seul objet l'intégration des objectifs de réduction de la consommation foncière à 2031 dans le SCoT de Métropole Savoie révisé en 2020 et s'appuie sur le renforcement et le déploiement des leviers de sobriété foncière pour le développement de l'habitat.

Conformément à l'article L104-3 du code de l'urbanisme, toute modification du SCoT susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement requiert une évaluation environnementale. Dans le cas de cette modification simplifiée du SCoT, une actualisation ciblée de l'évaluation environnementale du SCoT a été directement engagée, sans solliciter d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale. Cette démarche a été retenue afin d'assurer un traitement rapide et proportionné de la procédure, tout en garantissant une prise en compte effective des enjeux environnementaux.

Ainsi, la modification simplifiée a été engagée par arrêté du Président du syndicat mixte le 31 janvier 2025 et a suivi le calendrier suivant :



II. La méthodologie d'élaboration de l'évaluation environnementale de la modification simplifiée

La présente actualisation de l'évaluation environnementale vise à mettre à jour les données du SCoT de 2020, afin d'affiner ses incidences potentielles sur l'environnement, notamment les effets spécifiques de la modification simplifiée, s'ils existent. Seules les parties de l'état initial nécessitant une mise à jour ont été traitées. Le choix des parties à traiter s'est fait en fonction des nouvelles données disponibles en 2025 ainsi que des nouveaux documents approuvés depuis 2020.

La partie détaillant les raisons du choix de ce projet d'aménagement, explique les choix fait en matière d'environnement.

La partie relative à l'évaluation environnementale traite les incidences négatives et positives de la mise en œuvre de la modification simplifiée sur l'environnement. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est mise à jour pour inclure uniquement les effets de la modification simplifiée.

La partie relative à l'articulation du SCoT avec les autres plans / schémas / programmes nationaux, régionaux ou départementaux est mise à jour, en prenant en compte les nouveaux documents parus ou validés depuis 2020.

Au regard des indicateurs d'ores et déjà prévus dans le SCoT en vigueur, la présente modification simplifiée ne nécessite pas l'ajout d'indicateurs complémentaires. Seule une identification des indicateurs qui seront mobilisés dans le cadre du suivi de la modification simplifiée a été réalisée.

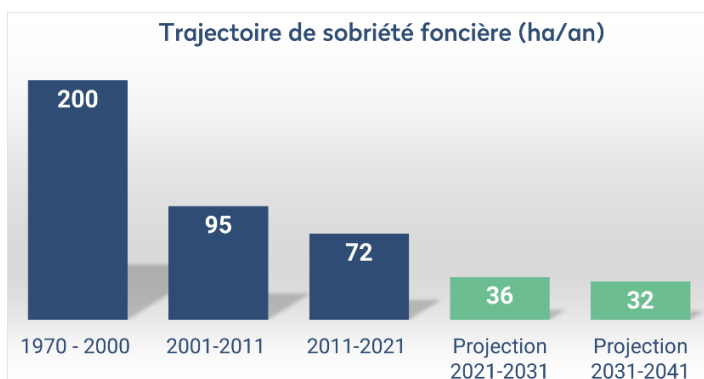
III. Le contenu de la modification simplifiée du SCoT

La modification simplifiée projette une enveloppe totale d'artificialisation de 360 hectares sur la période 2021-2031, intégrant une enveloppe de 5 ha pour la réalisation des projets de mobilité/intermodalité structurant en lien avec les haltes ferroviaires, permettant ainsi d'opérer une réduction de 50 % de la consommation foncière, conformément aux objectifs de la loi Climat et Résilience.

Cette approche tient compte de la marge d'appréciation introduite par la circulaire du 31 janvier 2024, relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « Zéro Artificialisation Nette ».

Cette trajectoire de sobriété foncière se poursuit sur la période 2031-2041, limitant le foncier dédié au développement à 320 hectares. Ceci permet de maintenir l'engagement en faveur de la réduction du rythme d'artificialisation des sols.

Les leviers de sobriété foncière suivants ont été déterminés :



Leviers de sobriété foncière mis en œuvre dans le SCoT en vigueur	Leviers de sobriété foncière mobilisés dans le projet de modification simplifiée
Densité moyenne par armature territoriale	Renforcement de la densité moyenne par niveau d'armature principalement dans les communes situées dans le cœur d'axe
Densification chiffrée dans l'axe métropolitain et non chiffrée dans les autres niveaux d'armature	Les objectifs de densification sont introduits en dehors de l'axe métropolitain et renforcés dans les communes situées dans le Cœur d'Axe
Compacité des formes urbaines impliquant un dimensionnement foncier pour les communes en dehors de l'axe métropolitain	Le dimensionnement foncier a été travaillé pour renforcer la proportion de logements à produire en fonction des formes urbaines (plus de logements collectifs / groupés / intermédiaire) selon les niveaux d'armature. Ce travail donne un dimensionnement foncier par niveau d'armature ou par commune.

IV. L'état initial de l'environnement et les enjeux environnementaux

Les ajouts et modifications suite à l'actualisation de l'état initial de l'environnement apparaissent **en rouge et en gras** dans le tableau ci-dessous :

FORCES	FAIBLESSES
Les grands espaces paysagers identitaires La forte richesse naturaliste avec des milieux très diversifiés et des espaces remarquables (zones humides, pelouses sèches, forêts) Un risque industriel limité malgré l'augmentation du nombre d'ICPE. La ressource en eau satisfaisante en termes de quantité et de qualité La grande culture locale sur les énergies renouvelables mobilisables : solaire, bois énergie, hydraulique Le potentiel énergétique du Lac du Bourget (production de froid en été) Les stations d'épuration globalement conformes	Les contraintes de topographie La forte pression urbaine sur les espaces agricoles naturels, en particulier dans les secteurs de plaine Les interactions sensibles entre milieu naturel et urbanisation Un territoire soumis à de nombreux risques naturels, en particulier celui de l'inondation Un territoire soumis au risque Transports de matières dangereuses Le taux de dépendance du territoire à l'automobile, fonctionnant principalement avec des carburants fossiles La part d'énergie renouvelable dans la consommation totale du territoire de 16% (pour 2020, objectif européen de 20%, national 23% et régional 29%) La facture énergétique des ménages élevée loin des agglomérations de Chambéry et Aix-les-Bains Les fonds de vallée bruyants en raison des transports, avec une influence sur les piémonts Les nombreux épisodes de pollution dans l'agglomération de Chambéry essentiellement liés à la circulation automobile Les taux de conformité de l'assainissement autonome de l'eau insuffisant mais en amélioration Le secteur compris entre Grésy-sur-Aix et Challes-les-Eaux fortement soumis à la pollution lumineuse
OPPORTUNITÉS	RISQUES
La bonne identification de la richesse du patrimoine naturel La présence d'une trame verte et bleue sur le territoire Le lien fort entre les zones humides et les inondations qui va dans le sens de la préservation de ces espaces Les bonnes cultures et connaissances du risque, avec la mise en place notamment des PPRI Les grands aquifères potentiellement exploitables La démarche TEPOS (Territoire à Energie POSitive) sur Grand Chambéry, Cœur de Savoie et Grand Lac Grand Chambéry engagé dans un PLQA (Plan Local pour la qualité de l'Air) Les collectivités toutes engagées dans le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) pour améliorer les rejets en eau des particuliers. Les réflexions et actions sur l'éclairage nocturne engagées par plusieurs collectivités	La dégradation du paysage par l'urbanisation : conurbation continue dans les vallées (en particulier entre Montmélian et Grésy-sur-Aix) entrées de villes /agglomérations peu qualitatives L'accroissement de la tache urbaine au détriment des espaces agricoles et naturels L'augmentation de la circulation automobile La dégradation des espaces naturels : consommation d'espace, enfrichement des pelouses sèches, appauvrissement des zones humides L'accroissement potentiel des risques naturels liés aux effets du changement climatique : crues extrêmes, incendies de forêt, rétraction des argiles en période caniculaire Les effets du changement climatique sur le volume disponible de la ressource en eau et sa qualité (altérations potentielles liées à l'augmentation de sa température)

Une diminution de la consommation foncière significative depuis 2001

L'augmentation des besoins énergétiques en raison du changement climatique (canicules)

L'augmentation des épisodes de pollution liés aux périodes de canicule et la circulation automobile

Les nouvelles technologies de l'éclairage public (LED moins énergivores) n'incitant pas à moins éclairer l'agglomération de Chambéry essentiellement liés à la circulation automobile

Propagation du ravageur « Scolyte » dans les forêts de Savoie, favorisée par le réchauffement climatique

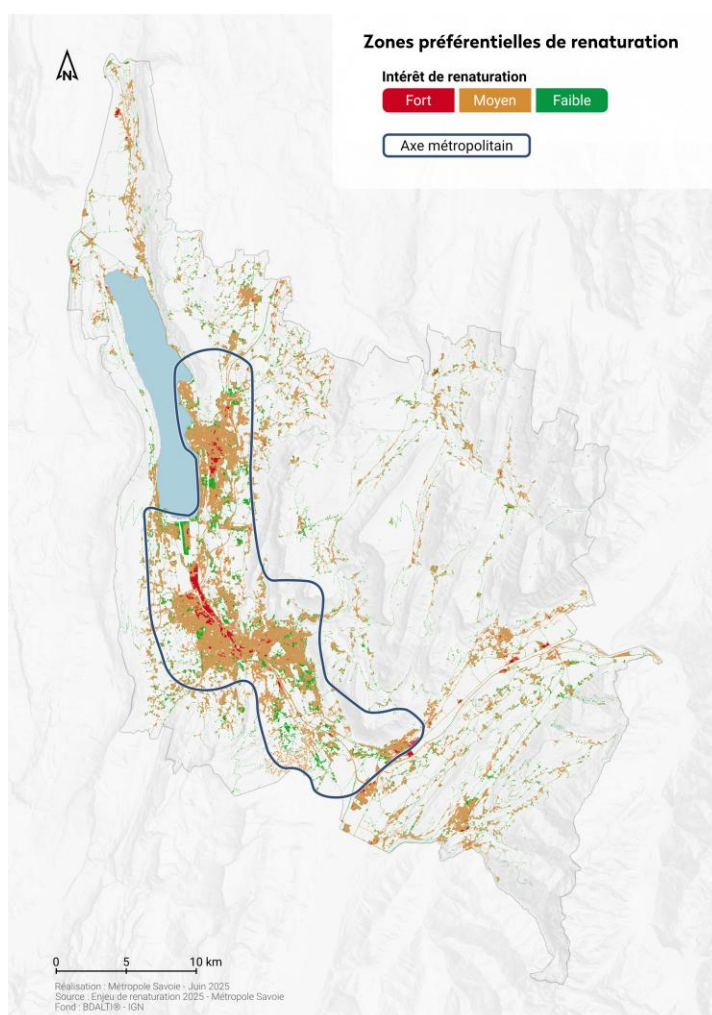
Les enjeux environnementaux n'ont pas été modifiés et la hiérarchisation de ceux-ci met en évidence une importance plus forte pour les thématiques liées aux paysages et à la biodiversité devant l'eau et l'énergie.

V. Explication des choix retenus en matière d'environnement

La loi Climat et Résilience introduit la notion de renaturation qui « consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé ».

Le SCoT Métropole Savoie fixe comme objectif de cibler en priorité la renaturation dans les « zones préférentielles de renaturation », correspondant aux secteurs artificialisés qui présentent un gisement potentiel (parkings, friches, cours de bâtiments scolaires, autres zones artificialisées sans affectation...) et répondent à un enjeu en matière de reconquête de la biodiversité, d'adaptation du territoire au changement climatique, et d'amélioration de la santé ainsi que du cadre de vie des habitants.

La carte suivante détermine les zones préférentielles de renaturation, hiérarchisées selon l'intérêt à renaturer.



*Définition des zones préférentielles de renaturation
(Métropole Savoie)*

VI. Les incidences du projet de SCoT et les réponses apportées

En réduisant l'urbanisation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la modification simplifiée du SCoT favorise la préservation des paysages, la protection des milieux naturels, une gestion durable des ressources, et une réduction des risques environnementaux. La modification simplifiée prévoit notamment de :

- Mettre en place des Zones Préférentielles de Renaturation (ZPR) ;
- Rechercher le maintien et la création d'espaces verts de pleine terre en tissu urbain (espaces, parcs et jardins publics, unités foncières privées, ...)
- Réaliser des espaces de stationnement perméables et végétalisés ;
- Intégrer dans les projets d'extension ou de renouvellement urbain, les éléments de nature et des sols fonctionnels au service de la santé et du cadre de vie des habitants contribuant à créer des espaces de respiration, de récréation, de loisirs ou de lutte contre les îlots de chaleur ;
- Définir un pourcentage de la surface en espaces verts de pleine terre, pour des sols vivants

De plus, la densification des espaces urbains, permet d'améliorer le cadre de vie des habitants en réduisant les distances à parcourir au quotidien et en favorisant les mobilités douces.

En revanche, malgré ces effets positifs prédominants, une analyse des potentielles incidences négatives est également réalisée.

A. Incidences sur la biodiversité et les fonctionnalités écologiques

La réduction de l'espace constructible pourrait intensifier l'urbanisation des zones déjà développées. Cela risquerait d'empiéter sur les espaces verts et naturels urbains, diminuant ainsi les refuges pour la biodiversité. Cependant, la modification simplifiée visant la mise en place de ZPR, la réalisation d'espaces de stationnement perméables et végétalisés ainsi que le maintien et création d'espaces verts de pleine terre en tissu urbain, elle favorise le maintien d'espaces verts urbains qualitatifs, réduisant ainsi la potentielle incidence négative.

B. Incidences sur le paysage

Le principal impact négatif réside également dans la densification accrue des zones urbaines existantes, risquant, si mal maîtrisée, de dégrader les paysages et le patrimoine architectural urbain. Cependant, le SCoT définit que dans tous les nouveaux projets de développement ou de renouvellement urbain, le paysage et les structures paysagères présentes doivent être prises en compte réduisant ainsi de possibles incidences négatives.

C. Incidences sur la préservation des ressources naturelles

Aucunes incidences négatives n'ont été identifiées concernant les sols, l'eau et les ressources en matériaux.

D. Incidences sur les nuisances et les pollutions

La démolition/reconstruction de friches urbaines, bien que vertueuses sur le plan foncier et de la protection des espaces naturels agricoles et forestiers, génèrent d'importants volumes de déblais et de déchets (terres polluées, anciennes fondations, etc.). La gestion de ces flux, leur traitement et leur valorisation nécessitent des infrastructures adaptées (sites de traitement, de stockage, de réemploi). Si les infrastructures existantes ne sont pas dimensionnées pour gérer ces flux supplémentaires, des nouvelles infrastructures de traitement devront se créer.

L'augmentation de la densité urbaine pourrait accroître les pollutions et les nuisances en ville, particulièrement si les infrastructures ne s'adaptent pas. Cependant, le SCoT demande de rechercher des formes urbaines visant à diminuer l'exposition aux nuisances sonores, il recommande également aux communes ou aux intercommunalités de réduire la pollution lumineuse, limitant ainsi les potentielles incidences négatives.

E. Incidences sur les enjeux énergétiques et climatiques

La densification pourrait générer des tensions sur les réseaux énergétiques (électricité, chauffage), risquant des dysfonctionnements ou des surcharges, si ces réseaux ne sont pas adaptés.

F. Incidences sur les transports et les déplacements

Si la densification n'est pas accompagnée d'une adaptation adéquate des infrastructures de transport, elle peut entraîner une saturation des réseaux existants (routes, transports en commun, stationnement), générant congestion, nuisances et baisse de qualité de service. Cependant, le SCoT actuel s'appuie sur une articulation forte entre développement et mobilité, notamment en déployant une offre de type RER (avec réouverture de haltes ferroviaires) et en structurant et hiérarchisant les pôles d'intermodalité existants et projetés réduisant cette potentielle incidence négative.

La réduction des consommations foncières pourrait aussi impacter le développement de la mobilité, cependant les enveloppes de foncier dédiées aux équipements de mobilité structurant pour le territoire (intermodalité et haltes ferroviaires) sont prises en compte au sein de la modification simplifiée.

G. Incidences sur les risques

Une densification mal maîtrisée pourrait aggraver les risques d'inondation en augmentant l'imperméabilisation des sols en zone urbaine et réduisant l'infiltration des eaux, accroître la vulnérabilité humaine en concentrant davantage de population et aggraver les effets de certains aléas (mouvements de terrains et incendies) si elle se fait dans des zones déjà exposées.

Cependant, la modification prévoit les mesures suivantes réduisant ces incidences négatives :

- La prise en compte des questions d'infiltration de l'eau notamment à travers la création d'espaces verts, le maintien des sols fonctionnels, la définition d'un pourcentage d'espace de pleine terre, la végétalisation de stationnements ou encore la définition de ZPR
- L'évitement de l'urbanisation dans les zonages de Plans de Prévention des Risques Technologiques et l'implantation des activités polluantes en dehors des lieux d'habitation et en particulier des établissements sensibles
- La prise en compte des risques mouvements de terrain et la définition des modalités d'aménagement et d'utilisation ou d'occupation de l'espace pouvant jouer un rôle dans la protection des secteurs exposés
- Pour le risque incendie, la préservation des secteurs d'interface pour éviter la proximité des secteurs urbanisés / boisements.

VII. Conclusion du résumé non technique

Les incidences sur l'environnement de cette modification simplifiée sont globalement positives. Les potentielles incidences négatives liées à la densification urbaine sont limitées grâce aux dispositions du SCoT actuel qui promeuvent un cadre de vie urbain de qualité intégrant la nature en ville.

La procédure de modification simplifiée du SCoT a été menée en veillant à assurer sa compatibilité avec l'ensemble des documents de planification et de programmation nécessaires. L'analyse approfondie de ces documents a permis de vérifier que la modification simplifiée est compatible et prend en compte les documents analysés.

**Arrêté
n°A01_31012025**

**Portant engagement de la procédure de
modification simplifiée n°2 du Schéma de Cohérence
Territoriale (SCoT) Métropole Savoie**

Monsieur Thibaut GUIGUE, Président du syndicat mixte Métropole Savoie,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 143-33 et L. 143-37 à L. 143-39 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi « Climat et Résilience » ;

Vu l'article 194 IV, 5° de la loi Climat et Résilience permettant, les structures porteuses de SCoT de recourir, par dérogation aux articles L. 143-29 à L. 143-36 suivants du code de l'urbanisme, à la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L.143-37 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur ;

Vu la délibération n° CS 07-08022020 du Comité Syndical de Métropole Savoie du 08 février 2020 approuvant la révision du SCoT Métropole Savoie ;

Vu la délibération n° CS 03-14122024 du Comité Syndical de Métropole Savoie du 14 décembre 2025 définissant le cadre de travail pour la trajectoire ZAN à 2031 ;

Considérant ce qui suit :

La modification simplifiée n°2 du SCoT Métropole Savoie a vocation à traduire les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) en application de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021.

Cette procédure est permise par l'article 194 de la loi précitée, qui prévoit que si le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) n'a pas été modifié ou révisé dans les délais prévus pour intégrer les objectifs de la loi Climat et Résilience, le SCoT engage l'intégration d'un objectif, pour les dix années suivant la promulgation de la présente loi, de réduction de moitié de la consommation d'ENAF par rapport à la consommation réelle observée sur les dix années précédentes.

Le SCoT Métropole Savoie révisé comporte des orientations et des objectifs chiffrés à horizon 2040, permettant de limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable traduit une volonté de maîtriser l'étalement urbain tout en préservant les espaces agricoles, écologiques et paysagers. Ces éléments sont déclinés à travers le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) dont certaines parties seront modifiées et notamment les objectifs de maîtrise de l'étalement urbain et d'amélioration de la qualité urbaine (chapitre 3.1), l'organisation des développements futurs en matière de consommation d'espaces (chapitre 2.1) et la stratégie de développement économique à l'échelle de Métropole Savoie (chapitre 4.1).

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée n°2 du SCoT est engagée à l'initiative du Président de Métropole Savoie.

Article 2 :

La procédure de modification simplifiée n°2 du SCoT Métropole Savoie est engagée en application des articles L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme et de l'article 194 IV, 5° de la loi Climat et Résilience.

Article 3 :

La modification simplifiée n°2 du SCoT Métropole Savoie porte sur l'intégration des enjeux de la loi Climat et Résilience, notamment la réduction du rythme d'artificialisation des sols.

Article 4 :

En application de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°2 du SCoT sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public.

Article 5 :

Le projet de modification simplifiée n°2 fera l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27 du même code.

Article 6 :

La procédure de modification simplifiée n°2 du SCoT fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Les modalités de concertation seront précisées par délibération du Comité Syndical.

Article 7 :

Le projet de modification simplifiée n°2 du SCoT, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations conformément à l'article L143-38 du même code.

Article 8 :

A l'issue de la mise à disposition du dossier de la modification simplifiée du SCoT, un bilan sera présenté devant le Comité Syndical pour tenir compte des avis et des observations formulées lors de la mise à disposition du public et ce, conformément à l'article L.143-38 du code de l'urbanisme.

Article 9 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicités suivantes :

- Publication numérique sur le site internet de Métropole Savoie pendant toute la durée de la procédure de modification simplifiée
- Publication numérique sur les sites internet de Grand Lac, Grand Chambéry et Cœur de Savoie

La publication par voie électronique du présent arrêté sera réalisée dans les conditions permettant de garantir son intégrité, sa conservation et à en effectuer le téléchargement.

Article 10 :

Les informations et éléments du dossier seront publiés sur le site internet de Métropole Savoie.

Article 11 :

Le présent arrêté sera transmis :

- à Monsieur le Préfet de la Savoie,
- aux Présidents des communautés d'agglomération Grand Lac et Grand Chambéry ainsi qu'à la Présidente de la communauté de communes Cœur de Savoie,
- aux maires des 107 communes du territoire de Métropole Savoie.

Fait à Chambéry, le 31 janvier 2025

Le Président,



Thibaut GUIGUE

Chambéry, le 09 juillet 2025

Monsieur Renaud BERETTI
Président
GRAND LAC
1500 Boulevard Lepic
73100 AIX-LES-BAINS

Président
Thibaut Guigue
1^{re} Vice-présidente
Corine Wolff
2^e Vice-président
Rémy Saint-Germain

**Objet : Modification simplifiée n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
Métropole Savoie – sollicitation pour avis**
Dossier suivi par Emmanuelle Blanchet, directrice
Tél. 04 79 62 91 28 | emmanuelle.blanchet@metropole-savoie.com
Pièce jointe : dossier de modification simplifiée n°2

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous notifier, conformément aux articles L132-7 et L132-8 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°2 du SCoT de Métropole Savoie dont le dossier est composé des pièces suivantes :

- La notice explicative
- Le rapport environnemental et son résumé non technique
- La délibération approuvant le bilan de concertation

L'ensemble du dossier est disponible au lien suivant : [téléchargement du dossier](#)

Cette procédure de modification simplifiée a pour objet de décliner les objectifs de la loi Climat-Résilience du 22 août 2021 en matière de réduction de la consommation foncière.

Enfin, je vous informe que la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2, dont les modalités ont été définies le 2 juillet 2025 par délibération du Comité Syndical, se tiendra pour un mois à compter de mi-octobre 2025.

L'équipe de Métropole Savoie reste disponible pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations respectueuses.

Le Président,



Thibaut GUIGUE

Expéditeur

metropole savoie

25 RUE JEAN PELLERIN
73000 CHAMBERY

Détail du pli N°: 2682903417

**ENVOI
RECOMMANDÉ GARANTI
AVEC AR**



Signé avec : Signature par mandat ClearBUS

Destinataire

grand lac

Présidence
1500 Boulevard Lepic
73100 AIX-LES-BAINS

Historique

Etat	Date	Commentaires
Relevé	17/07/2025 11:30	Le courrier a été récupéré.
A signer	16/07/2025 12:12	Le courrier est en attente de signature.
Notifié	16/07/2025 12:12	
Déposé	16/07/2025 11:56	Le courrier a été déposé.

Contenu enveloppe

Document principal	
MS_notification_GRAND LAC.pdf	
Présentation des pièces jointes (5 premières)	
Informations complémentaires	
Titre :	Modification simplifiée n°2 du SCoT Métropole Savoie
Sujet :	sollicitation pour avis

Les informations concernant la date et l'heure de dépôt, de réception ou de refus de ce pli sont générées par un système d'horodatage électronique conforme à l'ETSI EN 319 421. Ce pli fait l'objet d'un scellement, obtenu par signature électronique de l'opérateur ClearBUS. Les preuves électroniques correspondantes sont conservées par ClearBUS pour une durée conforme aux obligations légales. Un outil de vérification de ces preuves est accessible sur demande. Pour toutes informations, vous pouvez contacter le support à l'adresse support@clearbus.fr ou au 04 76 85 26 45.

ClearBUS SAS au capital de 434 487,20€ - 26 rue Gustave Eiffel 38000 Grenoble - RCS GRENOBLE 509 608 352 - Email : contact@clearbus.fr - Tél : 04 85 02 96 34